



**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil  
à l'appui  
d'un projet de loi sur la protection et la gestion des eaux  
(LPGE)**

(Du 14 mars 2012)

---

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

**RESUME**

*Compte tenu de l'évolution du droit fédéral, d'une part, de la nouvelle conception concernant la protection et la gestion intégrée des eaux, d'autre part, il convient d'adapter notre législation sur la base d'une vision globale de l'eau, en tenant compte des bassins versants, afin de garantir durablement, non seulement la qualité, mais également la quantité des eaux souterraines et superficielles.*

*En effet, historiquement, le législateur s'est d'abord préoccupé de la police des eaux, de l'alimentation en eau potable, de l'utilisation de la force hydraulique, de la lutte contre les crues des cours d'eau, et de la pêche. Puis, compte tenu de l'augmentation et de la concentration de la population dans les villes, le législateur s'est penché sur les conséquences d'une exploitation agricole intensive ayant de plus en plus recours aux engrais chimiques, et sur le développement industriel et économique, afin de lutter contre la pollution des eaux. Progressivement le législateur a pris en considération l'ensemble des rôles que l'eau est appelée à jouer comme élément vital pour les êtres humains, les animaux et les plantes. Cette conception globale résulte également de l'évolution des idées et du droit que l'on rencontre également dans d'autres domaines, notamment dans ceux de la protection de la nature et du paysage, de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la pêche, des forêts et de l'utilisation rationnelle de l'énergie.*

*Cette évolution est la même sur le plan international et européen (directive 2000/60/ CE du parlement européen et du conseil, du 3 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau).*

*C'est pourquoi, il convient aujourd'hui de réunir, dans une seule loi, des dispositions jusqu'alors dispersées dans différents textes, tout en les adaptant en fonction de l'évolution du droit, international et fédéral, et des principes généraux du droit.*

*Ainsi, la loi conforte le statut public des eaux et des installations d'approvisionnement en eau potable, protège les eaux et le caractère naturel des cours d'eau, et pourvoit à assurer la protection des personnes et des biens contre les eaux. Elle permet de procéder aux arbitrages nécessaires entre protection de l'environnement et maîtrise des eaux, ainsi qu'entre intérêts publics et privés.*

## 1. INTRODUCTION

Les principales étapes ayant conduit à la législation actuelle, fédérale et cantonale, concernant les eaux, peuvent être résumées comme suit:

En remplacement d'une loi sur les cours d'eau et les concessions hydrauliques, du 29 novembre 1869, et d'autres dispositions éparses, le Grand Conseil a adopté la loi sur les eaux (abrégée ci-après: LEaux [cantonale]), le 24 mars 1953 (RSN 731.101). Elaborée par le professeur Charles Knapp, elle traite essentiellement du statut public des eaux et des droits et obligations sur celui-ci, des travaux de correction et d'entretien des cours d'eau, de l'usage commun et réservé des eaux, ainsi que de l'alimentation en eau potable.

La première loi fédérale sur la protection des eaux, du 1<sup>er</sup> janvier 1957, a conduit à l'adoption de la première loi cantonale sur la protection des eaux, du 24 mars 1958, ainsi qu'à la modification de la LEaux (cantonale). Par la suite, quelques-unes des dispositions de la LEaux (cantonale) ont été adaptées, lors de l'adoption d'autres lois. La LEaux (cantonale) de 1953 est toujours en vigueur.

Suite à l'adoption de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), du 8 octobre 1971, la loi cantonale sur la protection des eaux de 1958 a été abrogée et remplacée par la nouvelle loi sur la protection des eaux, du 15 octobre 1984 (RSN 805.10). Elle est toujours en vigueur, seules quelques dispositions (art. 16, 24, 25 et 38) ont fait l'objet d'une modification.

Sur le plan fédéral, la nouvelle loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), du 24 janvier 1991 (RS 814.20), impose aux cantons de mener une politique de protection des eaux non seulement quantitative, mais également qualitative. Elle prévoit notamment une meilleure maîtrise et une meilleure gestion des eaux usées, une évacuation plus rationnelle des eaux non polluées, ainsi qu'une protection plus efficace des eaux souterraines et superficielles. Son article 3a, introduit le 20 juin 1997, consacre le principe de causalité, dit du "pollueur/payeur", à savoir que "*celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la [présente] loi en supporte les frais*". La LEaux est accompagnée d'ordonnances d'application, plusieurs fois modifiées.

La loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) a été modifiée le 11 décembre 2009, afin d'y introduire:

- de nouvelles notions, qui sont entrées en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011:
  - de revitalisation des cours d'eau, qui consiste à rétablir, par des travaux de construction, des fonctions naturelles d'eaux superficielles endiguées, corrigées, couvertes ou mises sous terre (art. 4, let. m) et à laquelle les cantons doivent veiller (art.38a) dans le cadre d'une planification, des indemnités fédérales pouvant être accordées aux cantons (art. 62b);
  - d'espace réservé aux eaux (art. 36a) dont l'aménagement et l'exploitation doivent être effectués de manière extensive (art. 36a, al. 3);
- de nouvelles dispositions concernant:
  - les éclusées (art. 39a), les mesures d'assainissement les concernant (art. 83a) et les aides financières pour leur planification (art. 62c);

- le régime de charriage d'un cours d'eau (art. 43a), les mesures d'assainissement les concernant (art. 83a) et les aides financières pour leur planification (art. 62c).

Complétant la loi fédérale sur la police des eaux, du 22 juin 1877 (RS 721.10), la Confédération a adopté la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, du 21 juin 1991 (RS 721.100). Son principal but est d'assurer la protection des personnes et des biens contre les crues, tout en respectant les cours d'eau comme élément vital du paysage.

Modifiée le 11 décembre 2009, la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau prévoit un espace réservé aux eaux, afin d'y accueillir une faune et une flore diversifiées, de maintenir les interactions entre eaux superficielles et eaux souterraines, de permettre la croissance sur les rives d'une végétation adaptée (art. 4, al. 2).

Ces deux lois sont complétées chacune par une ordonnance: l'ordonnance sur l'aménagement des cours d'eau (OACE), du 2 novembre 1994 (RS 721.100.1) et l'ordonnance sur la sécurité des ouvrages d'accumulation (OSOA), du 7 décembre 1998 (RS 721.102), qui ont également subi les modifications concomitantes.

L'utilisation des forces hydrauliques fait l'objet de la loi fédérale (LFH), du 12 décembre 1916 (RS 721.80), révisée presque totalement en 1996, et de son ordonnance (OFH), du 2 février 2000 (RS 721.801).

L'eau potable, denrée alimentaire la plus importante, relève de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI), du 9 octobre 1992 (RS 817.0), complétée de l'ordonnance sur l'eau potable, l'eau de source et l'eau minérale, du 22 novembre 2005 (RS 817.022.102), de l'ordonnance sur l'hygiène, de la même date (RS 817.024.1) et de l'ordonnance sur les substances étrangères et les composants, du 26 juin 1995 (RS 817.021.23). La loi fédérale sur l'approvisionnement économique du pays, du 8 octobre 1982 (RS 531) et, de manière plus spécifique, l'ordonnance sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (OAEC) du 20 novembre 1991 (RS 531.32), font obligation aux cantons, communes et distributeurs d'être préparés à des situations de crise. Ces législations règlent de manière détaillée les critères qualitatifs et quantitatifs de l'eau potable, mais ne traitent pas de l'organisation de l'approvisionnement, des concessions, de la vente et des tarifs, des restrictions, de l'entraide, des installations intérieures ou de l'organisation de l'approvisionnement de crise notamment. Ces aspects sont de compétence cantonale, de même que la précision de certaines notions (intérêt public d'un captage par exemple), sur la base de la jurisprudence. Neuchâtel avait peu légiféré en matière d'eau potable dans sa loi de 1953. Comparativement, les cantons voisins sont dotés de dispositions nettement plus précises. Ainsi, bien qu'il soit largement considéré que la loi impose la propriété publique des réseaux d'approvisionnement en eau potable, une telle disposition n'est écrite nulle part et relève du droit coutumier. La présente loi vise ainsi également à consolider des pratiques généralement admises.

D'autres lois fédérales et leurs dispositions d'exécution (ordonnances) et d'autres textes légaux cantonaux (lois, règlements et arrêtés) concernent également le domaine de l'eau. Citons, à titre d'exemple, la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), du 1<sup>er</sup> juillet 1966 (RS 451), la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), du 22 juin 1979 (RS 700), la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), du 7 octobre 1983 (RS 814.01), la loi fédérale sur la pêche (LFSP), du 21 juin 1991 (RS 923.0).

La fusion du service cantonal de la protection de l'environnement (SCPE) et du service cantonal de l'énergie (SCEN) est effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 donnant naissance à une nouvelle entité dénommée "service de l'énergie et de l'environnement (SENE)".

Ainsi, au niveau cantonal, la répartition des compétences fait intervenir essentiellement le SENE, en tant que service technique. Au sens de l'article 49, alinéa 1 LEaux, intervient aussi le service cantonal des ponts et chaussées (SPCH), par son bureau de l'économie des eaux (BEE), devenu, par suite du regroupement avec le bureau des ouvrages d'art, le bureau des ouvrages d'art et de l'économie des eaux (BOAE), qui s'occupe de la correction et de l'entretien des cours d'eau, de la protection contre les crues, ainsi que des concessions hydrauliques. Dans les domaines de l'eau potable et des eaux de baignade, le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) est compétent. Le service de l'agriculture (SAGR) est en charge de la gestion et l'utilisation des engrais de ferme et des aspects liés aux améliorations foncières. Enfin, d'autres services interviennent encore en vertu d'autres lois spéciales, en connexité avec les tâches précitées. C'est principalement le cas du service de l'aménagement du territoire (SCAT), du service de la géomatique et du registre foncier (SGRF) et du service de la faune, des forêts et de la nature (SFFN).

## **2. BASES DE RÉFLEXION**

### **2.1. Constatations**

Bien que le canton soit situé au bord du plus grand lac entièrement suisse, que le Doubs en forme sa frontière au nord et que l'Areuse et le Seyon le parcourent, il n'en reste pas moins que le pays de Neuchâtel de par sa nature géologique essentiellement calcaire est une région où l'on connaît la valeur de l'eau, car elle y est en bien des lieux rare.

Quand on parle aujourd'hui d'eau, il faut avoir à l'esprit trois grands domaines d'action:

- protéger l'eau (eaux souterraines: respecter les restrictions d'utilisation associées aux zones de protection, prévenir la surexploitation / eaux superficielles: assurer un débit suffisant des cours d'eau, promouvoir l'épuration naturelle par une bonne écomorphologie, réduire les apports de polluants, maintenir les relations entre les eaux souterraines et de surface, etc.);
- utiliser l'eau (à des fins d'eau potable, de production d'énergie, d'arrosage, de loisirs, etc.);
- se protéger contre l'eau (adopter diverses mesures permettant de prévenir respectivement de limiter les dégâts en cas de crues).

Il est important de réaliser que ces trois domaines sont très fréquemment en interaction d'où cette volonté de regrouper en une seule loi l'ensemble de ces problématiques.

A titre d'exemple, au sujet des eaux souterraines, il y a lieu d'une part de veiller à ce que la qualité des eaux soit préservée notamment par la définition de zones de protection et d'autre part d'apprécier comment et jusqu'où peut aller leur exploitation en vue d'éviter leur surexploitation. On constate ici une très forte interaction entre protection et utilisation des eaux souterraines, de surcroît, le plus souvent, comme eau potable.

En ce qui concerne les eaux superficielles, il y a bien sûr lieu de se préoccuper de leur qualité. Ceci implique de limiter les apports de polluants (domestiques, industriels ou agricoles) et de traiter les eaux de manière adéquate avant de les rejeter. Mais la qualité des eaux dépend aussi du débit des cours d'eau. A titre d'exemple, la fréquente mauvaise qualité du Seyon résulte avant tout d'un débit insuffisant, tout particulièrement en période d'étiage. L'interaction débits / prélèvements d'eau de toute nature est ici évidente, de même que l'exploitation des eaux souterraines qui peut contribuer à prélever

de l'eau au cours d'eau. A cela s'ajoute la question des crues pour lesquelles l'imperméabilisation du sol, le fonctionnement du système d'évacuation des eaux propres et sales et les drainages des zones agricoles sont des facteurs déterminants.

De grands efforts ont été faits ces dernières décennies pour assurer la protection et l'exploitation des ressources en eaux souterraines et doter les communes de réseaux d'évacuation et de traitement des eaux usées. Des exigences de gestion plus élevées, des systèmes d'infrastructure de plus en plus complexes et la pression croissante sur les coûts nécessitent d'aborder dorénavant la gestion de l'eau de manière globale tenant compte, pour chaque action entreprise, de ses répercussions sur l'ensemble des domaines en vue de dégager la variante optimale.

D'importants investissements ont également été consentis pour améliorer la sécurité d'approvisionnement en eau potable. Les deux tiers de la population neuchâteloise sont approvisionnés par les sources des gorges de l'Areuse, soit une grande partie du Littoral, La Chaux-de-Fonds et la vallée des Ponts. Jusqu'en 1995, seule la Ville de Neuchâtel et quelques communes voisines disposaient d'un approvisionnement complémentaire par le lac. La création du SIVAMO a permis de sécuriser l'approvisionnement du Val-de-Ruz et des Montagnes au moyen d'eau du lac. Cette réalisation a montré toute sa pertinence dans les trois années de sécheresse que nous venons de vivre. Le lac ne comptait que pour 5% de l'approvisionnement du réseau de Viteos en 2008 mais pour 22% en 2009, 25% en 2010 et 36% en 2011. Sans les interconnexions développées, le haut du canton aurait connu une grave pénurie en 2011. La recrudescence prévue des périodes de sécheresse rendra toujours plus fréquent le recours à l'eau du lac pour l'approvisionnement de l'ensemble du canton. Les fusions de communes, en particulier au Val-de-Travers et au Val-de-Ruz, doivent être l'occasion de renforcer la sécurité d'approvisionnement par une meilleure gestion des ressources locales et la modernisation des installations.

La valeur de remplacement des infrastructures liées à l'eau (protection, approvisionnement, assainissement) en Suisse a été estimée à 218 milliards de francs, soit 28'000 francs par habitant<sup>1</sup>. Il est essentiel de veiller, par une planification et un financement adéquat, à ce que ce patrimoine soit entretenu et modernisé.

## **2.2. Développement durable**

La protection des eaux, si elle est efficace, doit s'inscrire dans un concept de développement durable. Selon la définition adoptée en 1987 par la commission mondiale pour l'environnement (commission Brundtland), le développement durable permet de satisfaire aux besoins des générations présentes, sans compromettre la possibilité, pour les générations futures, de satisfaire leurs propres besoins. Ce concept comprend toujours des éléments sociaux, économiques et environnementaux. Cela conduit à une gestion intégrée des eaux qui prend en compte les besoins en espace des cours d'eau, l'équilibre écologique, mais également les besoins en sécurité des utilisateurs et des riverains, ainsi que les aspects économiques découlant de l'utilisation de l'eau.

A ce titre, il y a lieu de mentionner la création du Réseau Agenda 21 pour l'eau au plan national. Il réunit les grands acteurs du domaine de l'eau que sont notamment l'Office fédéral de l'environnement, l'Office fédéral de l'énergie, l'Institut de recherche fédéral EAWAG et la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux. Constatant que les différents secteurs de l'économie des eaux - exploitation de la force hydraulique, approvisionnement en eau, protection contre les crues, épuration et protection des eaux - ont chacun de leur côté réalisé des progrès importants ces 50 dernières années, il

---

<sup>1</sup> *Wiederbeschaffungswert der Umweltinfrastruktur - Umfassender Überblick für die Schweiz*, OFEV, Berne, 2009.

apparaît que les problèmes qui se présenteront à l'avenir aux eaux, que ce soit sous l'effet des changements climatiques, d'une exploitation énergétique accrue ou de l'émergence de nouveaux types de pollution, nécessiteront une approche globale.

L'Agenda 21 pour l'eau s'engage à élaborer des stratégies globales en vue d'assurer de manière optimale le maintien des principales formes d'exploitation de l'eau (eau potable, production agricole, énergie, etc.), la protection contre les crues (protection de la population et des biens), la pérennité des fonctions écologiques des milieux aquatiques et les loisirs.

Il convient encore de relever que le concept de développement durable figure expressément dans la Constitution fédérale (RS 101) aux articles 2, alinéa 2 (*"Elle [La Confédération] favorise la prospérité commune, le développement durable, la cohésion interne et la diversité culturelle du pays"*) et 73 (*"La Confédération et les cantons œuvrent à l'établissement d'un équilibre durable entre la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et son utilisation par l'être humain"*), ainsi que la Constitution cantonale (RS 101) à l'article 5, alinéa 2 (*"Lorsqu'ils accomplissent leurs tâches et en cas de conflit d'intérêts, l'Etat et les communes privilégient les intérêts des générations futures. Ils prêtent une attention particulière aux exigences du développement durable et au maintien de la biodiversité"*). Enfin, notre canton s'est doté d'une loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), le 31 octobre 2006 (RSN 805.7).

### **2.3. Prévention**

Aussi bien dans les domaines de la protection et de l'utilisation des eaux que dans celui des dangers naturels, une place primordiale est accordée à la prévention.

La pollution qui n'atteint pas les cours d'eau ou les eaux souterraines ne peut pas charger l'écosystème de substances indésirables, non présentes à l'état naturel. Agir à la source est donc la meilleure stratégie pour préserver les eaux de toute atteinte nuisible et améliorer leur qualité. Les micropolluants, tels les médicaments, hormones, détergents, produits phytosanitaires ou cosmétiques constituent un problème pour la qualité des eaux et des écosystèmes. A l'avenir les stations d'épuration devraient être en mesure de traiter ces micropolluants. Des essais pilotes sont en cours dirigés par la Confédération, par exemple à la STEP de Vidy (VD).

Dans ce contexte, le canton, par son laboratoire du SENE, a acquis les moyens d'identifier et de quantifier ces substances dans l'eau, même à des concentrations infinitésimales.

Dans le domaine de la protection contre les crues, la prévention commence par une bonne planification (réservation de l'espace nécessaire au cours d'eau) et un entretien régulier. Laisser en zone constructible une zone régulièrement inondée relève de l'irresponsabilité. Des surfaces imperméables favorisent ces phénomènes de crues des cours d'eau qui seront dès lors de plus en plus fréquents. La rétention et l'infiltration des eaux propres contribuent au rétablissement du cycle naturel de l'eau et sont des moyens de prévention efficaces.

Réserver suffisamment d'espace aux cours d'eau n'est pas seulement un moyen de se protéger contre les crues. Un cours d'eau n'est pas comparable à un tuyau dont la fonction première serait d'évacuer les eaux en aval. C'est un milieu complexe, en interaction avec son environnement. L'eau et les berges d'un cours d'eau constituent autant d'habitats pour une faune et une végétation diversifiées. Plus ils sont variés, plus ils offrent des habitats et des refuges pour une faune diversifiée; l'écosystème aquatique contribue ainsi au maintien de la biodiversité. La nouvelle teneur de l'article 41a de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) du 28 octobre 1998, entrée en vigueur

depuis le 1<sup>er</sup> juin 2011, corrobore cette approche, en délimitant notamment la largeur de l'espace minimal réservée au cours d'eau.

Par le passé, l'homme pour gagner du terrain, a souvent canalisé le cours d'eau ou l'a carrément mis dans un tuyau. A l'avenir, le canton doit veiller à revitaliser les eaux en tenant compte des bénéfices de ces interventions pour la nature et le paysage, ainsi que leurs répercussions économiques (art. 38a OEaux), selon une planification établie. Cours d'eau et écosystèmes aquatiques pourront ainsi jouer à nouveau leur rôle écologique. Les organismes et espèces menacés ne seront pas les seuls à en profiter; l'homme pourra, lui aussi, faire une meilleure utilisation de cette ressource vitale qu'est l'eau.

La présence de l'eau, que ce soit un lac ou un cours d'eau, joue également un rôle important en tant qu'élément structurant d'un paysage. Le cordon boisé, dont il est naturellement bordé, souligne l'élément vertical, alors que son écoulement souligne la dimension longitudinale. L'importance d'un écosystème aquatique pour les loisirs et le sport n'est plus à mettre en évidence.

#### **2.4. Unité d'observation et d'action**

Comme nous l'avons fait remarquer au chiffre précédent, les eaux, par le sens de leur écoulement, ont une dimension longitudinale. L'eau coule de la source vers l'embouchure d'une rivière, d'un fleuve ou s'infiltre dans le sol. Sur son parcours, le cours d'eau reçoit toutes sortes de rejets, des eaux propres, des eaux polluées. Il est donc naturel de considérer l'ensemble des surfaces qui amènent de l'eau dans un cours d'eau, un lac ou dans une nappe phréatique. L'unité appropriée de son observation est le bassin versant. La législation fédérale (art. 4 et 5 OEaux) propose, pour la planification, les outils du plan régional d'évacuation des eaux (PREE), qui est une analyse de l'ensemble des problèmes du bassin versant et une proposition de mesures pour la réalisation de l'objectif préalablement fixé, d'une part, le plan général d'évacuation des eaux (PGEE), qui est une planification des mesures d'assainissement de l'évacuation des eaux d'une commune, d'autre part.

Cette conception de gestion intégrée de l'eau est également une préoccupation des Communautés européennes qui ont introduit la notion de "district hydrologique" dans une directive, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (directive 2000/60/CE).

En retenant cette notion, le canton peut être divisé en cinq bassins versants:

- le Doubs;
- l'Areuse;
- le Seyon et la Serrière;
- les affluents du lac de Neuchâtel;
- les affluents du lac de Bienne.

Le but de l'approche par bassins versants est d'assurer une planification et une gestion intégrées de l'eau permettant de:

- limiter les apports des substances dangereuses;
- garantir l'approvisionnement en eau potable;
- garantir aux cours d'eau un espace, un débit et une qualité optimum;
- définir les mesures de protection contre les crues;
- favoriser une utilisation économe de l'eau.

La planification intégrée des eaux implique une collaboration étroite avec l'office des améliorations foncières, qui peut dans le cadre de remaniements parcellaires contribuer à la mise en place d'un espace cours d'eau, ainsi qu'avec le service cantonal de l'aménagement du territoire (SCAT), afin d'intégrer les mesures concernant les eaux dans la planification cantonale, lors de l'élaboration du plan directeur cantonal et des plans communaux d'affectation (secteurs, périmètres et zones de protection des eaux, aires d'alimentation, zones inondables, distance de construction par rapport à un cours d'eau, etc.).

## **2.5. Actions volontaires**

En complément à l'application de dispositions légales, les actions engagées par divers acteurs sur une base volontaire méritent d'être développées. Ceci implique des campagnes d'information et de sensibilisation qui peuvent, notamment, viser le comportement individuel ou la mise en place de programmes, tels que les systèmes de management environnemental dans les entreprises.

## **3. OBJECTIFS**

Le projet de loi est le reflet d'une volonté, aujourd'hui universellement partagée, de prendre en considération toutes les problématiques liées à l'eau. La LPGE est l'outil d'une politique de gestion durable de nos eaux. Par une loi unique, le législateur cherche à démontrer que la gestion des eaux doit tenir compte de tout un ensemble d'éléments interdépendants les uns des autres. L'expérience montre que seule une approche globale est pertinente pour préserver au mieux ce bien si précieux à la vie. Elle facilitera la coordination entre tous les acteurs du domaine de l'eau.

Cette loi permettra d'atteindre un grand nombre d'objectifs parmi lesquels on peut citer notamment:

- limiter les apports en polluants dont font partie certains micropolluants qui ont des effets de perturbateurs endocriniens pouvant induire de réels problèmes de santé publique;
- garantir un approvisionnement suffisant en eau potable de qualité, notamment en veillant au respect de la réglementation relative aux zones de protection, à la modernisation des installations et à l'utilisation parcimonieuse des ressources;
- permettre de mettre à disposition les espaces nécessaires aux cours d'eau dans le but notamment de lutter contre les inondations et qu'ils puissent retrouver des caractéristiques proches de l'état naturel;
- disposer d'un outil efficace pour répondre aux impacts du réchauffement climatique sur le cycle de l'eau;
- garantir que le caractère public de l'eau et des installations d'approvisionnement en eau potable est préservé compte tenu qu'elles représentent un bien vital pour la population.

## **4. ELABORATION ET CONSULTATION**

Le projet de loi a été élaboré par le SENE, en collaboration avec le service juridique (SJEN) auxquels se sont joints le SCAV, le SAGR, le SFFN le SPCH, le SCAT, le SGRF pour les parties les concernant. Ce travail a été mené sur la base de l'examen de la législation fédérale, de la directive européenne déjà citée, d'autres lois cantonales et de législations de cantons voisins, ainsi que des remarques formulées sur un avant-projet, lors d'une préconsultation interne. Il a été mis en consultation tant à l'interne, qu'à l'externe de l'administration, auprès des communes, partis politiques et associations.

### **4.1. Retour de consultation**

Au retour de la mise en consultation, l'ensemble des remarques, observations et suggestions faites par les entités consultées ont fait l'objet d'une analyse méthodique et approfondie. Les propositions pertinentes ont été prises en compte et intégrées au projet, qui a ainsi été en partie remodelé. En particulier, les dispositions relatives à l'eau potable, auxquelles il avait un temps été envisagé de consacrer une loi séparée, ont finalement été intégrées au projet. Il en résulte un texte plus complexe du fait de la multiplicité des compétences d'exécution, mais qui présente l'avantage de rassembler toutes les dispositions liées à l'eau dans un seul document. Les questions plus spécifiques, relevant parfois du détail, soulevées en réponse à la consultation trouveront pour la plupart une réponse dans le règlement d'exécution de la loi.

De manière générale, le projet a trouvé un bon accueil auprès des instances consultées. Elles ont reconnu l'ampleur du travail accompli et ont compris et soutenu la volonté de fondre en une seule loi les diverses bases légales traitant de la problématique de l'eau. Cette perspective a cependant aussi été critiquée par ceux qui ont trouvé le projet trop ambitieux, lourd et, sur certains aspects, trop détaillé. D'aucuns ont estimé illusoire de croire en une gestion par bassin versant, d'autres ont au contraire salué cette approche, tout en reconnaissant son caractère ambitieux. Il a été plusieurs fois proposé de centraliser le suivi de la gestion de l'eau, dans un souci de simplification.

L'idée d'intégrer dans la LPGE, la loi cantonale sur le fonds des eaux du 23 juin 1999 (RSN 731.250) a été émise, mais n'a pas été retenue.

Le groupe de travail remercie vivement tous ceux qui ont répondu à la consultation. Toutes les remarques, prises de position, critiques ou propositions ont été accueillies comme autant d'éléments nécessaires à l'élaboration d'un projet commun auquel elles ont largement contribué.

### **4.2. Consultation des services centraux**

Enfin, le projet de loi a fait l'objet d'une consultation finale des services centraux (SJEN, SFIN, SCOM) et du SCAV.

Le service juridique a salué le travail accompli dans ce projet ambitieux et relevé que "*le choix d'intégrer en une seule loi les différents aspects relevant de la protection et de la gestion des eaux retranscrit une aspiration fédérale et internationale.*" Il a constaté que le projet comporte encore des imperfections et a listé une dizaine de points à améliorer dans les articles du projet de loi. Ces corrections ont toutes été intégrées.

Le service financier préavise favorablement ce projet, tout en attirant l'attention des acteurs concernés sur le contexte difficile qui accompagnera l'élaboration des budgets au cours des prochaines années. Le programme de redressement des finances et la prise

en compte des projets stratégiquement importants déboucheront sur la nécessité de fixer des priorités au sein de l'Etat, y compris dans le domaine fonctionnel "Protection et aménagement de l'environnement", pour lequel un taux de progression moyen des charges de 0,5% avait été fixé lors de la dernière procédure budgétaire.

Le service des communes a préavisé positivement le projet de loi portant sur la protection et la gestion de l'eau. Il a fait quelques suggestions dont on a tenu compte.

Le service de la consommation et des affaires vétérinaires avait relevé un certain nombre de points insuffisants pour ses besoins. Tous ces points ont été intégrés. La position initiale du SCAV qui aurait été de sortir du projet de LPGE toute la partie concernant l'eau potable n'a pas été retenue, d'une part car elle est en opposition aux positions du SJEN (cité ci-dessus) et du SCOM, qui dans son préavis "partage la volonté de regrouper en un seul texte des dispositions aujourd'hui regroupées dans nombre de textes différents, ceci dans le but de permettre une meilleure gestion de la ressource " et, d'autre part, car est en contradiction avec le mission initiale d'un projet de loi pour une gestion intégrée des eaux. Le SCAV s'est rallié à cette vision.

## 5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Titre de la loi

Comme son titre l'indique très clairement, la loi concerne à la fois la protection des eaux et leur gestion LPGE. Il retranscrit la volonté d'unifier la matière au propre comme au figuré.

**Le Titre premier** énumère les dispositions générales (**art. 1 à 23**). Sous 4 chapitres, 23 articles posent les jalons sur lesquels repose l'ensemble de la loi.

**Le chapitre premier (art. 1 à 4)** est consacré à l'objet, au champ d'application et aux buts de la loi. **L'article premier** (objet de la loi) indique que la loi fixe les modalités d'application de la législation fédérale (LEaux, LACE et LFH) d'une part, traite, sur le plan cantonal, de la gestion intégrée des eaux, de leur statut et de leurs usages, d'autre part. L'article premier pose l'assise de la volonté de traiter globalement toutes les questions liées à l'eau.

Selon **l'article 2**, la gestion intégrée des eaux implique également un large champ d'application, puisqu'elle concerne toutes les eaux, qu'elles soient superficielles (lacs et cours d'eau), naturelles ou artificielles (aménagées, tel qu'un bassin de retenue ou un canal de dérivation) et souterraines (sources et nappes d'eaux souterraines).

Les lettres a) à e) rappellent les principaux buts que vise une gestion intégrée des eaux: écologiques (let. a), fondamentaux (let. b), sociaux (let. c), sécuritaires (let. d), et économiques (let. e).

Le champ d'application dans le domaine de l'eau potable est défini en accord avec le droit fédéral. Celui-ci régit d'une part la denrée alimentaire "eau potable" et d'autre part les installations qui sont en contact avec elle: ordonnance du 23 novembre 2005 sur l'eau potable, l'eau de source et l'eau minérale<sup>2</sup>, ordonnance du 23 novembre 2005 sur

---

<sup>2</sup> RS 817.022.102

l'hygiène (OHyg)<sup>3</sup>, ordonnance du 26 juin 1995 sur les substances étrangères et les composants dans les denrées alimentaires (OSEC<sup>4</sup>).

**L'article 3** réserve les principales dispositions de droit, fédéral ou cantonal, dont le champ d'application est en étroite connexité avec celui de la LPGE.

**L'article 4** reprend certaines définitions du droit fédéral et précise diverses notions. On distingue par exemple entre "installation d'approvisionnement en eau potable", relevant des tâches publiques, et les "installations intérieures", relevant de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble. La limite entre les deux niveaux de réseau se situe au compteur d'entrée d'immeuble. A la lettre g), l'article définit la notion d'intérêt public d'un captage. Cette définition est rendue nécessaire par la loi fédérale sur la protection des eaux qui énonce en son article 20: "Les cantons délimitent des zones de protection autour des captages et des installations d'alimentation artificielle des eaux souterraines qui sont d'intérêt public". Or, la notion d'intérêt public fait l'objet d'interprétations divergentes en l'espèce. Sa précision est importante dans la mesure où la délimitation de zones de protection est une tâche complexe et entraîne des restrictions de propriété.

Les "Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines" de l'office fédéral de l'environnement précisent "Les zones de protection [...] sont délimitées autour des ouvrages d'intérêt public, soit autour des captages dont l'eau doit respecter les exigences de la législation sur les denrées alimentaires, et des installations d'alimentation artificielle des eaux souterraines". La jurisprudence est plus restrictive et établit une limite quantitative : "Dans l'arrêt Wetzikon (ZBI 1995 369, cons. 5a), le Tribunal fédéral a admis qu'il y a un intérêt public à protéger un captage d'eaux souterraines qui couvre près de 15% du besoin en eau potable de la commune. Dans la cause Mettmenstetten (DEP 2002 458 = BEZ 2002, cahier 1, p. 18), le Tribunal administratif du canton de Zurich a examiné dans le détail l'intérêt public à la délimitation d'une zone de protection des eaux souterraines. A son avis, l'examen de cette question ne repose pas seulement sur l'usage qu'on entend faire de cette eau (eau sanitaire ou potable). En effet, on ne saurait admettre l'existence d'un intérêt public chaque fois qu'un captage privé permet d'obtenir de l'eau potable. Il faut également et surtout tenir compte du genre et de l'étendue du cercle des utilisateurs (cons. 3b). Ainsi, il existe généralement un intérêt public uniquement pour les captages qui assurent l'alimentation en eau potable de plusieurs ménages. La protection de la source litigieuse, qui alimentait deux ménages et une fontaine, n'obéissait pas à un intérêt public, car les deux ménages concernés étaient de toute façon raccordés au réseau public de distribution d'eau (cons. 3c)". Sur ces bases, il est prévu que l'intérêt public soit lié à l'approvisionnement d'un réseau public ou d'un réseau privé qui est soumis à la législation sur les denrées alimentaires, soit parce qu'il approvisionne des tiers, soit parce que l'eau sert à préparer des denrées alimentaires soumises à la législation.

L'inclusion du critère de préparation de denrées alimentaires relève du fait que cette préparation doit légalement faire appel à une eau potable soumise aux mêmes conditions que si elle était livrée à des tiers. Les précisions données au commentaire de l'article 114 concernant les activités occasionnelles sont valables ici également. L'exclusion de l'intérêt public du captage privé alimentant des tiers qui pourraient être reliés au réseau public reprend la jurisprudence susmentionnée. Cela signifie en résumé que seul n'est pas d'intérêt public un captage alimentant son seul propriétaire qui ne produit pas de denrées alimentaires commerciales ou le captage alimentant un ou des immeubles qui auraient la possibilité de se raccorder au réseau public.

**Le chapitre 2** est consacré aux autorités compétentes (**art. 5 à 11**).

---

<sup>3</sup> RS 817.024.1

<sup>4</sup> RS 817.021.23

**L'article 5** énumère les principales compétences du Conseil d'Etat. Concernant la mise sur pied d'une police de la protection des eaux et d'un service d'intervention en cas d'accident (**let. d**), il convient de préciser que c'est chose faite. La police des eaux incombe aux services cantonaux concernés, en collaboration avec les communes, et la police neuchâteloise. Le service d'intervention en cas d'accident, notamment de pollution, est assumé par les centres de secours (arrêté concernant l'organisation et l'intervention des centres de secours intercommunaux et des centres de renfort chimique, du 11 avril 2001, RSN 174.210) et, en cas de catastrophe, par le dispositif ORCAN (règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile, du 25 mai 2005, RSN 521.10).

**L'article 6** énumère les organes cantonaux d'exécution, soit les départements et les services que le Conseil d'Etat désignera. Compte tenu des changements toujours possibles quant à la dénomination des départements et de leurs services, d'une part, d'une répartition différente entre les départements, d'autre part, ces départements et services ne sont pas expressément nommés dans la loi, afin d'éviter de la modifier uniquement pour des problèmes d'organisation qui incombent au Conseil d'Etat (art. 40, al. 2, 3 et 42 de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983, RSN 151.100).

A titre indicatif, l'organisation actuelle est la suivante:

Le "*département chargé de l'exécution*", au sens de **l'article 6, alinéa 1, chiffre 1**, est celui de la gestion du territoire. En vue d'harmoniser l'application de la législation, le département est habilité à édicter des directives destinées aux organes d'exécution, notamment en précisant certaines tâches ou cas d'application. De même, "*le service de la protection des eaux*", au sens de l'article 6, alinéa 1, chiffre 2, est le service cantonal de l'énergie et de l'environnement (SENE). Il est le service de la protection des eaux, au sens du droit fédéral (art. 49, al. 1, LEaux), et l'organe d'exécution du département. Il a essentiellement pour missions de planifier les mesures d'adduction et de planifier et d'ordonner les mesures de prévention et d'assainissement, d'une part, d'informer et de conseiller les autorités et les tiers, d'autre part.

C'est également le Département de la gestion du territoire qui est notamment chargé de la sécurité, de l'aménagement, de l'entretien et de l'utilisation des lacs et cours d'eau. Lors de la création du service cantonal de la protection de l'environnement (SCPE), seul le bureau de l'économie des eaux, occupant une personne à plein temps, est resté rattaché au service des ponts et chaussées, en tant qu'organe d'exécution des tâches précitées. Aujourd'hui, ces tâches sont toujours assumées par le service des ponts et chaussées par son office des routes cantonales (art. 6, al. 1, ch. 5).

La compétence en matière de contrôle de l'eau potable est obligatoirement attribuée, par le droit fédéral, à l'autorité cantonale d'exécution du droit alimentaire (chimiste cantonal). Cette même obligation n'est pas impérative en matière de contrôle des eaux de baignade. Cependant, comme c'est le cas aujourd'hui, il nous semble utile que ce contrôle soit lié aux prestations de la protection de la santé des consommateurs. Ces tâches incombent actuellement au Département de l'économie et à son service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV, **art. 6, al. 1, ch. 3**).

Les conseils donnés aux agriculteurs en matière de protection des eaux sont donnés aujourd'hui par le Département de l'économie et son service de l'agriculture (SAGR, **art. 6, al. 1, ch. 4**).

**L'article 6, alinéa 2** rappelle utilement que les départements, les services et l'office, chargés de l'exécution de la loi, sont tenus de coordonner leurs activités et leurs décisions, non seulement avec les autres départements et services énumérés au premier

alinéa, mais également avec les autres autorités, fédérales et cantonales, compétentes dans d'autres domaines connexes, en vertu de lois spéciales rappelées à l'article 3.

Les communes (**art. 7**) jouent un rôle important dans la bonne exécution de la législation en matière de protection des eaux, en raison de leurs connaissances de la situation et des circonstances locales, par exemple concernant les risques de pollution des eaux présentés par les activités exercées sur leur territoire ou la surveillance des captages, par le respect des zones de protection. Que ce soit l'alimentation en eau potable ou l'évacuation des eaux usées, les communes sont directement concernées puisqu'elles sont précisément chargées de l'équipement des terrains à bâtir par la législation en matière d'aménagement du territoire. Pour accomplir certaines tâches, les communes peuvent avoir intérêt à se regrouper, par exemple pour exploiter une STEP desservant plusieurs localités.

**L'article 7, alinéa premier**, énumère les attributions des communes.

**L'article 7, alinéa 2** donne aux communes la possibilité de constituer des syndicats intercommunaux. Dans un tel cas, les obligations de la commune sont assumées par le syndicat, sauf celles qui relèvent de la surveillance de l'application de la loi et de la dénonciation d'infraction (alinéa 1, lettre f) et celles que d'autres articles de la loi attribuent spécifiquement aux communes.

**L'article 7, alinéa 3** souligne l'esprit de conseil et de collaboration dans lequel travaillent les autorités cantonales et communales.

**L'article 7, alinéa 4** découle du droit fédéral (ordonnance sur l'eau potable, l'eau de source et l'eau minérale, du 22 novembre 2005).

**L'article 8** permet de déléguer certaines compétences aux communes. Actuellement, à la demande des trois villes du canton (Neuchâtel, Le Locle et La Chaux-de-Fonds) qui disposent d'un service technique et de personnel qualifiés, certaines tâches déterminées, par exemple de contrôle, leur ont été déléguées sous la surveillance du SENE. Il n'est ni souhaité, ni opportun de changer un mode de fonctionnement qui apporte entière satisfaction depuis de nombreuses années.

Selon **l'article 9**, la police des eaux est exercée par les services compétents (SENE, SFFN, etc.) et les communes, en collaboration avec la police neuchâteloise, notamment en cas de recherche du responsable d'une pollution. L'accent est mis, une fois de plus, sur la collaboration.

L'article 49 LEaux impose aux cantons de mettre sur pied un service d'intervention en cas d'accident. Dans le canton, ce sont les centres de secours qui sont équipés pour intervenir en cas de pollution des lacs et cours d'eau, notamment par des hydrocarbures (**art. 10, al. 1**). Le SENE doit être averti immédiatement de toute intervention, afin de pouvoir ordonner les mesures qui s'imposent (**art. 10, al. 2**). Il en est de même pour le SCAV, si la pollution est de nature à contaminer l'eau potable distribuée (**art. 10, al. 3**).

**L'article 10, alinéa 4** fixe la répartition des frais d'intervention. Découlant d'une responsabilité causale, ils sont principalement à la charge du responsable, selon le principe du "pollueur / payeur" (art. 15 du projet) dont les actes ou omissions ont conduit à une pollution, qu'il ait agi intentionnellement ou par négligence, même si aucune faute ne lui est imputable et, à titre subsidiaire, c'est-à-dire si le responsable ne peut être découvert ou qu'il est insolvable, à la charge des communes. En effet, les charges relatives, notamment à la lutte contre les hydrocarbures sont supportées par les communes, avec cas échéant des subsides accordés par le fonds cantonal des sapeurs-pompiers et par l'Etablissement cantonal d'assurance et de prévention, ECAP (arrêté concernant le financement des mesures de défense contre l'incendie et les éléments

naturels, de lutte contre les hydrocarbures, les produits chimiques et la radioactivité, du 11 avril 2001, RSN 864.102; art. 34 de la loi sur la police du feu, (LPE), du 7 février 1996, RSN 861.10, pour les sinistres incendie).

**L'article 11** reprend la possibilité, offerte aux autorités exécutives par l'article 49 alinéa 3 de la loi fédérale sur la protection des eaux (LPE; RS 814.20), de collaborer avec des collectivités de droit public ou des particuliers, notamment en matière de contrôle et de surveillance. Comme le précisait le Conseil fédéral dans son message à l'appui de la LEaux (FF 1987 II 1172), *“une collaboration avec des organisations privées est notamment souhaitable dans le domaine des liquides de nature à polluer les eaux”*.

**L'article 11, alinéa 2** inscrit dans la loi une forme d'intervention des autorités auprès des entreprises pour les aider à mettre en place un véritable suivi de l'impact de leur activité industrielle sur les eaux.

**Le chapitre 3** traite des dispositions financières (**art. 12 à 14**).

**L'article 12** énumère les indemnités et les aides fédérales que le canton peut recevoir dans différents domaines de la part de la Confédération, dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT).

**L'article 13** rappelle que les subventions cantonales sont accordées conformément à la loi sur le fonds cantonal des eaux, du 23 juin 1999 (RSN 731.250) et à son règlement d'utilisation, du 24 novembre 1999 (RSN 731.250.1), à la loi sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (LASA) du 10 novembre 1999 (RSN 913.1), ainsi qu'à la loi sur les subventions, du 1<sup>er</sup> février 1999 (RSN 601.8) et à son règlement d'exécution, du 5 février 2003 (RSN 601.80). Les études ainsi que toutes les mesures prises en lien avec l'alimentation en eau potable ou l'évacuation et l'épuration des eaux, tels que la construction d'ouvrages et d'installations, peuvent obtenir des aides financières cantonales. De même, pour les entreprises collectives ou individuelles agricoles des subventions relatives aux eaux peuvent être accordées, par exemple en matière de drainage, de corrections de ruisseaux, etc. (art. 9 LASA).

En ce qui concerne le fonds des eaux, le système de subventions actuellement mis en place n'est pas remis en cause. Le SENE continue de le gérer. D'éventuelles modifications, quant à la gestion du fonds cantonal des eaux où quant à l'instauration de nouvelles modalités de surveillance de l'utilisation du fonds devront faire l'objet d'études et de discussions dissociées du présent projet de loi. Cas échéant, la problématique peut en effet être traitée ultérieurement et indépendamment de la présente loi, qui a pour principale mission de fixer les principes d'application de la législation fédérale en matière de protection et de gestion intégrée des eaux.

**L'article 14** constitue la base légale permettant la perception d'émoluments. Il appartient au Conseil d'Etat, respectivement aux communes, de fixer par voie d'arrêté le montant des émoluments qui peuvent être perçus. C'est déjà le cas aujourd'hui (cf. par exemple l'arrêté concernant le tarif des émoluments perçus par le service de l'énergie et de l'environnement en matière de protection de l'environnement, du 27 novembre 1994, RSN 461.05).

**Le chapitre 4** est consacré à la procédure (**art. 15 à 23**).

**La section 1** énumère les mesures coercitives (**art. 15 à 20**) qui peuvent être prises et traite de l'expropriation (**art. 20**).

Tout d'abord, **l'article 15** rappelle le principe de causalité (art. 3a LEaux; art. 2 LPE), à savoir que celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la législation, fédérale ou

cantonale et ses dispositions d'exécution, en supporte les frais (**alinéa 1**). L'**alinéa 2** précise que le coût des mesures que l'autorité a dû prendre, est à la charge de celui qui les a provoquées (art. 54 LEaux). Il s'agit-là d'appliquer le principe de la causalité, plus connu sous l'appellation du principe de "pollueur / payeur", qui prévaut désormais notamment dans tous les domaines liés à l'environnement. L'**article 15** étend ces principes également à la LPGE et à ses dispositions d'exécution. Il convient de rappeler une nouvelle fois qu'il s'agit d'une responsabilité causale qui est engagée, même en l'absence de faute.

**Les articles 16 et 17** correspondent aux dispositions des articles 46 et suivants LConstr. et aux articles 20 et suivants de la loi sur la police du feu (LPF), du 7 février 1996 (RSN 861.10) qui ont déjà fait la preuve de leur pertinence dans la pratique. On peut donc se référer au commentaire de ces deux lois (BGC 1994, tome I, volume 160, p. 1365; BGC 1995-1996, tome II, volume 169, pages 2863 et 2864).

L'**article 18**, qui permet l'exécution par substitution, est conforme au droit fédéral. En effet, l'article 53 LEaux prévoit que l'autorité peut obtenir, par voie de contrainte, l'exécution des mesures qu'elle a ordonnée et autorise le droit cantonal à prévoir des prescriptions en la matière. Quand l'autorité doit agir en lieu et place du propriétaire ou du détenteur, il est à rappeler qu'elle procède aux frais de ce dernier.

L'**article 19** n'appelle pas de commentaires particuliers.

L'**article 20** renvoie à la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (LEXUP), du 26 janvier 1987 (RSN 710), sauf disposition contraire du droit fédéral.

L'**article 20, alinéa 2** prévoit une situation où une ressource privée, alimentant des tiers, devrait être expropriée, par exemple parce que le propriétaire entend supprimer une fourniture d'eau sans qu'elle puisse être aisément remplacée. Il faut éviter que durant la procédure d'expropriation, cette suppression puisse déjà être mise en œuvre.

**La section 2**, traite des voies de droit (art. 21 à 23).

L'**article 21** est consacré aux voies de recours. Cet article tient compte de la nouvelle organisation judiciaire et des modifications légales qui ont fait suite dès son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

L'**article 22** traite de l'action administrative. Cet article tient compte des compétences dévolues à la Cour de droit public du Tribunal cantonal, notamment de l'action de droit administratif, ainsi que des travaux concernant la nouvelle organisation judiciaire cantonale.

L'**article 23** n'appelle aucun commentaire dans la mesure où il se réfère aux dispositions de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique du 26 janvier 1987.

**Le Titre II** est consacré à la gestion intégrée des eaux (**art. 24 à 28**).

**Le chapitre premier** donne les définitions et les objectifs (**art. 24 et 25**).

L'**article 24** pose le principe de la gestion intégrée des eaux et en donne la définition. Alors que, jusqu'à présent, le domaine de l'eau était abordé de façon sectorielle (protection, aménagement et utilisation), on constate qu'il est aujourd'hui envisagé dans sa globalité. Il s'agit, en effet, de prendre toutes les mesures pour assurer une protection durable du cycle naturel de l'eau, en général, protéger les ressources en eau, prévenir des pollutions, traiter les eaux usées, fixer le statut et l'utilisation des eaux, aménager les cours d'eau et les lacs, en particulier.

Pour définir une portion de territoire sur laquelle porte la gestion intégrée, la notion de "bassin versant" s'impose comme la plus judicieuse (**art. 24, al. 1 et 2**). Toutes les eaux s'écoulant à l'intérieur d'un bassin versant, se trouvent réunies en aval, au point de confluence. C'est dire que tout événement qui se déroule en amont, tel que pollution, prélèvement d'eau, aménagement, exploitation forestière, etc. a obligatoirement un impact en aval et influence les eaux, au moins à leur point de confluence. C'est au sein d'un bassin versant que l'on peut maîtriser les interactions, tenir compte des effets cumulatifs d'amont en aval et harmoniser les stratégies, objectifs et mesures.

Il appartiendra aux dispositions d'exécution de délimiter ces bassins versants. Ils doivent être assez grands pour qu'il soit possible d'y coordonner les secteurs et les mesures, et assez petits pour que les différents intervenants puissent établir un lien de proximité avec les cours d'eau et les mesures proposées; ils seront très vraisemblablement au nombre de cinq, comme nous l'avons déjà relevé sous chiffre 2.4 (Doubs; Areuse; Seyon et Serrière; affluents du lac de Neuchâtel; affluents du lac de Bienne). Utilisé comme périmètre de référence, le bassin versant permet une gestion des eaux efficace et durable.

**L'article 25** fixe les objectifs de la gestion intégrée qui sont d'assurer la pérennité des eaux des bassins versants, en prenant, dans les meilleurs délais, les mesures à cet effet, en collaboration avec les autorités et les milieux intéressés. Cette notion de "pérennité" des eaux des bassins versants souligne la volonté d'assurer un développement durable. C'est ainsi qu'il faut veiller à ce que les prélèvements opérés dans une nappe souterraine ne soient pas supérieurs à la quantité d'eau qui l'alimente (art. 41, al. 3, LEaux).

Quant aux objectifs, ils sont au nombre de quatre:

- limiter la pollution, en réduisant le rejet de substances dangereuses pour les eaux;
- garantir un approvisionnement en eau potable, non seulement de qualité, mais également en quantité suffisante;
- garantir au cours d'eau un espace, un débit et une qualité d'eau suffisants, si l'on veut, comme déjà relevé, qu'ils soient aussi naturels que possible (par exemple, le Haut-Seyon), tout en évitant que les crues mettent en péril les personnes et les biens;
- veiller à une utilisation économe de l'eau qui est un bien précieux.

La gestion par bassin versant s'élargit donc à tous les secteurs pertinents. Ainsi, elle tient compte des interfaces avec l'aménagement du territoire, l'agriculture et la sylviculture, la protection de la nature et du paysage ou d'autres secteurs à incidences territoriales.

**Le chapitre 2** traite de la planification et de la surveillance (**art. 26 à 28**).

Une gestion intégrée des eaux nécessite un certain nombre d'études de base, de plans, d'inventaires, c'est-à-dire l'établissement de documents permettant une planification et une coordination, notamment grâce aux instruments en matière d'aménagement du territoire, que ce soit au niveau cantonal, au travers du plan directeur ou, au niveau communal, par le biais des plans d'affectation. C'est l'objet de **l'article 26**. La planification portera sur la protection des eaux superficielles, des eaux souterraines, des ressources en eau, sur l'évacuation et le traitement des eaux, météoriques et usées, l'aménagement et l'entretien des cours d'eau et des lacs, les prélèvements d'eaux publiques et les autres utilisations de l'eau (**art. 26, al. 1**). Il s'agira également (**art. 26, al. 2**) de fixer les objectifs et les principes généraux de la gestion intégrée, pour l'ensemble du canton et par bassin versant, de fixer les priorités d'action, ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs, tant au niveau régional (bassin versant) que local (communes). Le

Conseil d'Etat définira la forme des plans et inventaires à établir, en tenant compte des possibilités offertes par le SITN (**art. 26, al. 3**). Il incombe aux autorités, compétentes en matière d'aménagement du territoire, de tenir compte de ces documents dans l'élaboration de leurs instruments de planification, comme le rappelle **l'article 26, alinéa 4**. La gestion par bassins versants est élaborée et mise en œuvre en toute transparence, en tenant compte de l'ensemble des enjeux et toutes les personnes concernées, leur participation joue un rôle décisif, notamment lors de la planification stratégique. Elle permet de révéler les besoins en coordination, d'identifier les synergies et les redondances, de favoriser la compréhension du système et d'augmenter l'acceptation des mesures. Cette participation est un fondement de la prise de décision politique.<sup>5</sup>

**L'article 27**, relatif au plan de gestion des bassins versants, est fondamental. En effet, chaque bassin versant doit concrétiser, à son échelle, les objectifs généraux fixés dans la planification et coordination cantonales (art. 26). C'est ainsi que le plan intègre la planification régionale de l'évacuation des eaux (PREE), comme l'exige le droit fédéral (art. 4 OEaux), qu'il définit et coordonne les mesures à prendre, en indiquant les délais d'exécution, les moyens financiers nécessaires et qu'il désigne les responsables chargés de l'exécution. On constate aujourd'hui déjà, que l'établissement d'un plan général d'évacuation des eaux, à l'échelle communale, ne peut faire abstraction, ni des communes avoisinantes, ni de la région. C'est pourquoi, certaines communes se sont associées en syndicats.

Reprenant les études de base (art. 26, al. 1), le plan de gestion va, à l'échelle du bassin versant, préciser l'état de la situation, expliciter les prévisions, déterminer des objectifs et fixer les mesures à prendre pour réaliser ceux-ci, édicter des règles propres à assurer la protection et la réhabilitation du milieu hydrographique, en relation avec les zones d'activités, ainsi qu'harmoniser et intégrer les planifications communales et régionales existantes.

Le département désigné par le Conseil d'Etat, chargé de la gestion du plan d'un bassin versant, assurera la coordination entre le canton, les syndicats intercommunaux, les communes et tous les acteurs concernés.

En ce qui concerne les cours d'eau et les lacs, le plan de gestion d'un bassin versant doit prévoir les mesures d'interventions techniques. Qu'il s'agisse d'entretien ou de correction, la nature et l'importance des mesures dépendent de standards de sécurité à l'égard des dangers liés aux crues. Les études de base des dangers (art. 27 de l'ordonnance sur l'aménagement des cours d'eau (OACE), du 2 novembre 1994, RS 721.100.1) doivent être réalisées avant de fixer quelles mesures prendre. Ces études portent, notamment, sur l'établissement du cadastre des ouvrages de protection, avec évaluation de leur état et fonctionnalité, et des cartes de dangers. Elles sont réalisées par le canton et font partie des études de base et plans décrits à l'article 26 du projet.

La fixation des standards de sécurité et la définition des concepts de mesures de protection s'appuient sur des analyses de risques. Ces études et leurs mesures d'exécution seront intégrées progressivement au plan. Il en va de même des interventions nécessaires à la suite d'événements dus aux forces de la nature.

Etabli et mis à jour par le département désigné par le Conseil d'Etat, en collaboration avec les autorités cantonales intéressées et les communes comprises dans le périmètre du bassin versant, le plan est approuvé par le Conseil d'Etat et a force obligatoire pour les autorités. Lorsque les circonstances se sont notablement modifiées, le plan doit être réexaminé, mais au minimum tous les quinze ans.

---

<sup>5</sup> OFEN, Gestion par bassin versant, idées directrices pour une gestion intégrée des eaux en Suisse. Ed. Agenda 21 pour les eaux et partenaires. Berne, 2011, p. 12

Il appartient aux autorités cantonales compétentes de procéder à une surveillance régulière de l'état qualitatif et quantitatif des eaux, afin de s'assurer de l'efficacité des mesures d'exécution des plans de gestion intégrée des bassins versants (**art. 28**).

**Le Titre III** traite des eaux publiques (**art. 29 à 49**).

**Le chapitre premier** est consacré au statut public des eaux (**art. 29 à 39**). Il est repris de la loi cantonale sur les eaux (LEaux [cantonale]), du 24 mars 1953 (chapitre premier, articles 1 à 10). Il a été adapté aux exigences de la législation fédérale et son texte actualisé. Il s'ensuit que, pour l'essentiel, on peut se référer aux commentaires de la loi de 1953 (Rapport du Conseil d'Etat, établi par le professeur Charles Knapp, alors professeur à l'Université de Neuchâtel: BGC 1951-1952, vol. 157, p. 518 ss; rapport de la commission: BGC 1952- 1953, vol. 158, p. 573 ss). Il convient de relever que les principes, concernant le statut public des eaux, revêtent toujours une grande importance. C'est précisément le cas de la délimitation des eaux de l'Etat à **l'article 29**, spécialement celle des eaux souterraines. Comme l'a relevé le Tribunal fédéral (ATF 93 II 170 – JT 1968 I 239, et la jurisprudence citée), *“les cantons peuvent déclarer eaux publiques les grosses nappes souterraines. De puissants courants d'eau souterrains, en rapport avec un vaste bassin d'alimentation, constituent la richesse en eau de contrées entières; c'est pourquoi ils sont, de par le droit fédéral déjà, soustraits à la propriété foncière des immeubles sous lesquels ils se trouvent. Le droit d'en disposer appartient à la collectivité”*.

De même, la détermination des rives des lacs et celle des lits des cours d'eau à **l'article 30** garde toute son importance et sa clarté. Elle est conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral précitée.

La détermination des aquifères est essentielle à la protection des eaux (**art. 31**). Elle résulte d'expertises hydrogéologiques et non plus seulement géologiques, comme le prévoyait l'ancien article 3 LEaux (cantonale).

Les deux principes d'imprescriptibilité et d'inaliénabilité du domaine public de l'eau (**art. 32 et 33**) sont fondamentaux. L'eau est un besoin vital et devient une richesse rare. Elle constitue un enjeu primordial pour l'humanité et sa survie. Elle fait l'objet de convoitise à l'échelle mondiale. Par conséquent, il appartient à la collectivité publique d'en maintenir la qualité et la quantité, pour assurer le développement durable de ses habitants. Il est par conséquent, totalement exclu que des particuliers ou des sociétés puissent tirer profit des eaux publiques, en les commercialisant. Il en est de même des lacs et cours d'eau principaux, dont l'intérêt public est, pour les collectivités, de garantir les buts fixés à l'article premier de la LEaux et qu'il convient de rappeler:

- préserver la santé des être humains, des animaux et des plantes;
- garantir l'approvisionnement en eau potable et en eau d'usage industriel et promouvoir un usage ménager de l'eau;
- sauvegarder les biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes;
- sauvegarder les eaux piscicoles;
- sauvegarder les eaux en tant qu'élément du paysage;
- assurer l'irrigation des terres agricoles;
- permettre l'utilisation des eaux pour les loisirs;
- assurer le fonctionnement naturel du régime hydrologique.

En revanche (**art. 34**), une exception au principe d'inaliénabilité peut être admise pour un cours d'eau secondaire, de peu d'importance: ruisseau ou ru.

En principe, la couverture ou la mise sous terre des cours d'eau est interdite par l'article 38, alinéa 1 LEaux. Toutefois, l'alinéa 2 de cette disposition prévoit exhaustivement les exceptions qui peuvent être autorisées par l'autorité (art. 138, al. 1, let. b du projet). Dans ces cas exceptionnels, il est alors normal que le bénéficiaire de la couverture ou de la mise sous terre en assume la responsabilité, ainsi que l'entretien du lit du cours d'eau, des bords sous la couverture ou de la conduite. C'est ce que prévoit l'**article 35**.

**L'article 36** rappelle que si l'Etat a la surveillance sur toutes les eaux, il ne saurait toutefois être rendu responsable des dégâts éventuels provoqués par celles-ci, sauf s'il n'a manifestement pas curé suffisamment les cours d'eaux principaux qui lui appartiennent.

Conformément aux études qui incombent au canton selon le droit fédéral, il convient d'en concrétiser les résultats sous une forme appropriée. Il s'agit, au sens de la loi fédérale sur la géoinformation (loi sur la géoinformation, LGéo), du 5 octobre 2007 (RS 510.62) de géodonnées, c'est-à-dire des données à référence spatiale qui décrivent l'étendue et les propriétés d'espaces et d'objets donnés à un instant donné, en particulier la position, la nature, l'utilisation et le statut juridique de ces éléments (art. 3, al. 1, let. a, LGéo) d'une part, de géoinformations, c'est-à-dire d'informations à référence spatiale acquises par la mise en relation de géodonnées (art. 3, al. 1, let. b, LGéo) d'autre part. Il appartiendra au Conseil d'Etat d'arrêter la forme appropriée sous laquelle seront saisies ces informations, de désigner les autorités compétentes chargées de cette tâche et de fixer les conditions de leur publicité<sup>6</sup>. Il conviendra d'examiner spécialement les possibilités offertes par le Système d'information du Territoire Neuchâtelois (SITN), disponible au travers de son guichet cartographique. Tel est le but de l'**article 37**.

**Les articles 38 et 39**, également repris de la LEaux (cantonale) (art. 9 et 10), sont toujours d'actualité et conformes au droit, tel qu'interprété par le Tribunal fédéral (ATF 93 II 170 – JT 1968 I 229). Ils permettent de faire la distinction entre les sources de droit privé, de minime importance (**art. 38**) et les eaux qui présentent un intérêt public et qui doivent être régies par le droit public (**art. 39**). Quant une source produit un certain débit compris entre cent litres ou plus à la minute, aucune dérivation, ni aucun captage ne peut être opéré sans une autorisation expresse délivrée par le département. Dans chaque cas d'espèce, le département soupèse les intérêts en cause et évalue les conséquences de la demande. Il mesure notamment l'atteinte portée à l'écoulement naturel de la source, la diminution d'approvisionnement en eau potable que cela pourrait occasionner pour la région concernée. Il analyse les répercussions sur l'écosystème qui anime la source et ses berges. Une autorisation peut être assortie de conditions, elle est en tous les cas refusée si à cause de la dérivation ou du captage, la source perd sa biodiversité ou ses fonctions naturelles.

**Le chapitre 2** concerne le passage sur les rives (**art. 40 à 44**).

**Les articles 40 à 44** correspondent aux articles 11 et 12 LEaux (cantonale). Ils gardent toute leur importance. En effet, le droit de passage sur les rives des lacs de Neuchâtel et de Biemme (**art. 40 à 42**) a permis de mettre en place progressivement, un cheminement piétonnier tout le long de la rive neuchâteloise du lac, de la frontière bernoise à la frontière vaudoise, tout en respectant la propriété privée. Peu de cantons jouissent d'un tel privilège et d'un tel atout pour la population et le tourisme. Il doit donc être préservé. Quant au droit de marchepied le long des rivières (**art. 43**), il permet l'exercice de la pêche.

---

<sup>6</sup> Art. 4 LCGéo; RSN 751.0

**L'article 44** rappelle qu'il faut tenir compte du passage sur les rives et du droit de marchepied dans la planification, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR) du 4 octobre 1985 (RS 704) et de ses ordonnances (OCPR) du 26 novembre 1986 (RS 704.1) et du 16 avril 1993 (RS 704.5) d'une part, de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LI-LCPR) du 25 janvier 1989 (RSN 701.6) et de ses dispositions d'exécution, du 19 juin 1989 (RSN 701.60) et du 3 juillet 1991 (RSN 701.62) d'autre part.

**Le chapitre 3** traite de la police des eaux (**art. 45 à 49**).

**L'article 45** qui reprend et complète l'article 13 LEaux (cantonale), énumère un certain nombre d'actes interdits, susceptibles de porter atteinte notamment aux lacs et aux cours d'eau, en perturbant le biotope et la biocénose de ces milieux aquatiques, en contradiction avec les buts recherchés par la législation en matière de faune aquatique et de protection de la nature.

**L'article 46**, qui correspond à l'article 14 LEaux (cantonale), impose des restrictions aux dépôts de matériaux sur les rives d'un lac ou d'un cours d'eau, telles que définies à l'article 30, afin d'éviter, surtout en période de hautes eaux, que ceux-ci ne viennent encombrer leur lit. En cas de nécessité, le Conseil d'Etat peut, par arrêté, augmenter la distance légale et prendre, dans l'intérêt général, toutes mesures utiles.

Conformément au droit fédéral (art. 41, al. 1, LEaux), il appartient à l'office de fixer, aux exploitants de barrages, les prescriptions à respecter pour recueillir les débris flottants accumulés près des ouvrages de retenue (**art. 47**).

L'extraction de matériaux dans les lacs et les cours d'eau, dans un but commercial, est réglée par la loi sur l'extraction des matériaux (LEM), du 31 janvier 1991 (RSN 705.1), comme le rappelle **l'article 48**.

**L'article 49** correspond à l'article 22 LEaux (cantonale). En cas de nécessité, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir utiliser l'eau des lacs et cours d'eau pour lutter contre les incendies ou pour s'exercer à cette fin. Pour lutter contre des incendies, la mise à disposition du corps de sapeurs-pompiers d'une provision d'eau suffisante pour combattre le feu est garantie également en application de la loi sur la police du feu (LPF), du 7 février 1996 (RSN 861.10), sans qu'il soit nécessaire de préciser ici qu'il s'agit de toutes les eaux publiques, y compris les eaux du réseau.

**Le Titre IV** est consacré à l'usage commun et à l'usage réservé des eaux (**art. 50 à 104**).

Les dispositions générales figurent au **chapitre premier (art. 50 à 55)**.

Les dispositions de ce chapitre correspondent, pour l'essentiel, aux articles 25 à 30 LEaux (cantonale). En droit, la distinction entre l'usage commun et l'usage réservé joue un rôle important, puisqu'elle correspond grossièrement à celle entre un usage libre et un usage soumis à autorisation ou à concession.

**L'article 50** rappelle et précise que tout usage des eaux, publiques ou privées, est limité par le respect des dispositions prévues par des lois spéciales, notamment en matière de protection des eaux, de la nature et du paysage, ainsi que de santé publique et de pêche. C'est ainsi que personne ne peut se prévaloir de l'usage commun pour pêcher dans l'Areuse ou naviguer sur celle-ci; ce sont les dispositions spéciales, respectivement en matière de pêche et de navigation, qui s'appliquent.

**L'article 51** traite de l'usage commun (**al. 1**). L'article 26 LEaux (cantonale) prévoyait également le droit d'abreuver les animaux; il n'a pas été repris. En effet, le fait de laisser un troupeau s'abreuver à un cours d'eau a non seulement pour conséquence de le souiller, mais également d'en dégrader les rives, ce qui n'est plus admissible aujourd'hui, compte tenu de l'évolution du droit fédéral. Toutefois, dans les limites de ce droit et dans l'esprit des présentes dispositions, l'abreuvement des troupeaux reste toléré. Si chacun peut se baigner, en revanche, la création d'un établissement de bains, en eaux publiques, est soumise à autorisation (**al. 2**). Le département doit pouvoir, lors d'inspections, vérifier que les conditions de l'exercice de l'usage commun sont respectées et, le cas échéant, prescrire les mesures utiles (**al. 3**). Si chacun a l'usage commun des lacs et cours d'eau publics, tel n'est pas le cas des eaux souterraines (**al. 4**). Cela a pour conséquence que, dans le premier cas, on peut y puiser l'eau en quantités modestes, mais sans moyen mécanique, tel une pompe, alors que c'est interdit dans le second.

Par rapport à l'article 27 LEaux (cantonale), **l'article 52** consacré à l'usage réservé, mentionne en plus l'usage piscicole. Quant à l'usage agricole, comme c'est déjà le cas aujourd'hui, il comprend l'irrigation et l'arrosage des cultures, mais pas l'abreuvement du bétail (BGC 1951-1952, vol. 157, p. 526). L'usage de consommation, tel que libellé dans la LEaux (cantonale), a été précisé dans le nouvel article 52, qui spécifie qu'il s'agit de l'usage de l'eau potable.

L'usage réservé des eaux publiques est soumis à concession, cantonale ou communale (**art. 53**), l'arrêté concernant les concessions sur les grèves des lacs et cours d'eau faisant partie du domaine de l'Etat, du 13 novembre 2002 (RSN 727.1) et la loi sur l'utilisation du domaine public (LUDP), du 25 mars 1996 (RSN 727.0) précisent la portée de cette norme. Il est rappelé au passage que les eaux sous domanialité communale appartiennent aux communes et que partant les concessions y relatives sont délivrées par le conseil communal.

Compte tenu des investissements que devra consentir le concessionnaire, il importe que celui-ci soit propriétaire ou au bénéfice d'un droit, réel ou personnel, approprié au prélèvement de l'eau, à l'utilisation de la force hydraulique ou de l'hydrothermie (**art. 54, al. 1**). Si le projet est d'utilité publique, l'autorité concédante pourra lui accorder le droit d'expropriation, aux conditions prévues par la LEXUP (**al. 2**).

Si l'importance du projet le justifie, le concessionnaire de force hydraulique ou d'hydrothermie, pourra, si les conditions de la législation fédérale sont remplies, invoquer l'expropriation de droits antérieurement accordés (**art. 55, al. 1**). En principe, tel ne sera pas le cas du concessionnaire d'eau d'usage agricole ou piscicole (**al. 2**), sauf si un intérêt public le justifiait.

**Le chapitre 2** a pour objet les eaux d'usage industriel, agricole ou piscicole, ainsi qu'à des fins d'hydrothermie ou de force hydraulique (**art. 56 à 104**).

**La section 1** est consacrée aux prélèvements (**art. 56 à 64**).

Concernant les prélèvements libres, remplacés par les prélèvements gratuits (**art. 56 et 59**), les limites de débits sont actuellement fixées dans l'arrêté sur le prélèvement d'eau d'usage industriel ou agricole, du 12 janvier 1954 (RSN 731.221).

Or dans les faits, les prélèvements libres ne permettent aucun contrôle. C'est pourquoi, ils sont remplacés par des prélèvements gratuits. En effet, même si le prélèvement est gratuit, il doit, contrairement à la pratique qui a prévalu jusqu'à aujourd'hui, être annoncé à l'autorité et être enregistré par cette dernière. Car, faute de connaître les prélèvements effectifs, leur nombre peut constituer un danger pour un cours d'eau, tout spécialement

en période de sécheresse, notamment quant aux conditions de vie ou de survie de la faune aquatique. C'est le but de **l'article 58**.

En outre, il faut laisser au Conseil d'Etat, si l'intérêt général l'exige, la possibilité d'interdire les prélèvements libres, par exemple en cas de sécheresse, de pollution ou d'épidémie (**art. 59**).

Par rapport à la LEaux (cantonale), **les articles 60 à 63** sont nouveaux. Ils concernent les prélèvements soumis à autorisation (**art. 60**), les dérogations (**art. 61**) et les mesures d'assainissement (**art. 62**) que la législation fédérale impose pour des prélèvements sortant de l'usage commun. Il incombe au département de délivrer ces autorisations (art. 29 LEaux) et, le cas échéant, d'accorder des dérogations (art. 32 LEaux). Un prélèvement peut impliquer des mesures d'assainissement qui seront ordonnées par l'office en collaboration avec les services concernés (art. 80 à 83 LEaux). Selon le droit fédéral (art. 82 LEaux), l'office doit établir l'inventaire de ces prélèvements, ainsi que le rapport des mesures d'assainissement (**art. 63**). Le Conseil d'Etat en définira la forme, en tenant compte des possibilités offertes par le SITN. Les décisions des autorités précitées doivent tenir compte des débits de dotation et résiduels (art. 29 à 36 LEaux).

**L'article 64** renvoie aux règles sur les concessions de force hydraulique, applicables à titre de règles complémentaires supplétives.

**La section 2** est consacrée aux concessions (**art. 65 à 74**).

Une concession d'eau d'usage agricole, piscicole ou industriel n'est accordée qu'au concessionnaire qui utilisera effectivement l'eau (**art. 65**). En effet, il convient de rappeler que la volonté du législateur a toujours été d'exclure les intermédiaires en ce domaine, même s'il s'agit de communes, afin d'éviter que ceux-ci ne revendent l'eau aux utilisateurs effectifs à des prix plus élevés, puisque incluant un bénéfice non justifié. Une exception est cependant faite en faveur des syndicats d'irrigation (**al. 2**). Vu son importance, le législateur a pris des dispositions spéciales pour l'alimentation en eau potable (art. 105 à 128) auxquelles renvoie **l'alinéa 3**.

Selon l'importance du prélèvement, la concession est accordée par le département ou par le Conseil d'Etat (**art. 66**). Aujourd'hui il y a environ 120 concessions concédées réparties entre 12 centrales de force hydraulique, 26 installations d'hydrothermie et 83 prélèvements d'eau. La majorité des cas ont été concédés par arrêté du Conseil d'Etat.

Il convient de préciser que la concession est personnelle et incessible, de sorte qu'elle ne peut être transférée qu'avec l'accord préalable et exprès de l'autorité concédante (**art. 67**).

**L'article 68** énumère, à titre exemplatif, ce que doit contenir l'acte de concession qui sera rédigé en fonction des particularités de chaque cas.

**L'article 69** correspond à l'article 41 LEaux (cantonale). Il s'agit d'appliquer le principe de l'égalité de traitement et de favoriser la solidarité entre agriculteurs.

Actuellement, les taxes et redevances (**art. 70**) sont fixées par un arrêté du Conseil d'Etat, du 15 avril 1981 (RSN 731.223).

**L'article 71** fixe la durée de la concession qui diffère selon qu'elle est concédée par le Conseil d'Etat ou le département. Celles concédées par le Conseil d'Etat étant de plus grandes importances nécessite des investissements plus conséquentes ce qui justifie aussi une durée plus longue. Cette article correspond à l'article 37 LEaux (cantonale).

Il est normal qu'en particulier la concession d'eau de consommation ou de force hydraulique, accordée par l'Etat à une commune, soit renouvelable, à moins que les intérêts généraux ne s'y opposent (**art. 72**). Tel pourrait être le cas si une autre commune devait également être alimentée par le même prélèvement. L'acte de concession pourra être adapté si les circonstances se sont modifiées depuis son octroi. En revanche, il devra impérativement être adapté au droit en vigueur, à la date du renouvellement (idem, art. 79, al. 2).

Les cas d'extinction et de caducité de la concession font l'objet de deux articles distincts (**art. 73 et 74**). Leur teneur est inspirée de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques (LFH) du 22 décembre 1916 (RS 721.80) (art. 64 et 65).

**La section 3** traite de la force hydraulique (**art. 75 à 81**).

Ces dispositions sur la force hydraulique correspondent, pour l'essentiel, aux articles 46 à 52 de la LEaux (cantonale). Elles ont toutefois été adaptées à l'évolution du droit fédéral.

Selon l'article premier, alinéa 2 LFH, "*sont réputés cours d'eau publics, au sens de la présente loi, les lacs, rivières, ruisseaux et canaux sur lesquels un droit de propriété privée n'est pas établi et ceux qui, tout en étant propriété privée, sont assimilés par les cantons aux cours d'eau publics, en ce qui concerne l'utilisation de la force*". C'est ce que prévoit l'**article 75, alinéa 2**. En effet, compte tenu de l'importance que peut représenter, surtout à l'avenir, une utilisation optimale de la force hydraulique, en tant qu'énergie renouvelable, cette disposition a pour but de régler globalement l'utilisation de la force hydraulique sur l'ensemble d'un cours d'eau, même si par hypothèse, car il n'y a pas de cas connu, l'une de ses sections est propriété privée.

**L'article 76** énumère de façon non exhaustive les principales compétences dévolues au Conseil d'Etat. Il peut notamment fixer des conditions et des charges lorsqu'il concède la force hydraulique (**al. 2, let. b**). Il pourra, par exemple, fixer comme critères écologiques de base le label de qualité "Naturemade Star"<sup>7</sup> pour la production d'électricité à partir de la force hydraulique.

Les tâches incombant à l'office font l'objet de l'**article 77**. On ne peut utiliser rationnellement l'énergie hydraulique et accorder des concessions qu'en disposant de données de base essentielles sur les cours d'eau (**let. a**) ainsi que sur les droits et installations en rapport avec ceux-ci (**let. b**). Le Conseil d'Etat définira la forme de l'inventaire, en tenant compte des possibilités offertes par le SITN. D'ailleurs, l'**article 77, alinéa 2** réserve expressément les dispositions en matière de géoinformation.

**L'article 78** rappelle que la concession doit tenir compte des dispositions obligatoires du droit fédéral (art. 54 LFH).

Selon le droit fédéral (art. 58 LFH), la durée de la concession est de quatre-vingts ans au plus et peut être renouvelée conformément aux dispositions de l'article 58a LFH, introduit par la loi fédérale du 13 décembre 1996, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1997. La durée maximum d'une concession renouvelée est de cent-cinq ans. **L'article 79** est conforme au droit fédéral. **Le second alinéa** prévoit que le Conseil d'Etat a la faculté de modifier l'acte de concession, notamment en l'adaptant aux circonstances, mais qu'il doit l'adapter à la législation en vigueur au moment du renouvellement (idem, art. 72, al. 2).

Les redevances prévues à l'**article 80** font actuellement l'objet des articles 12 à 21 de l'arrêté sur les taxes et redevances relatives aux concessions de l'Etat, du 15 avril 1981 (RSN 731.223).

---

<sup>7</sup> <http://www.naturemade.ch/Dokumente/Kommunikation/PWC-Report-kurz-f.pdf>

Les actes de concession hydraulique, accordés par les communes et leur cession, sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat (**art. 81**), conformément au droit fédéral (art. 4 LFH).

**La section 4**, traite de l'hydrothermie (**art. 82 à 87**).

Comme en matière hydraulique (art. 75, al. 2), toutes les eaux, y compris les cours d'eau privés, sont assimilées aux cours d'eau publics. Compte tenu du développement actuellement en plein essor de l'hydrothermie, cette volonté est justifiée par l'importance d'avoir une vision globale de tous les prélèvements et de leur impact sur l'ensemble des cours d'eau, afin d'en assurer la planification (**art. 82, al. 1**).

De même que pour la force hydraulique, l'utilisation des eaux à des fins de chauffage ou de refroidissement est soumise à permis d'étude et à concession (**art. 82, al. 2**).

Si de l'eau est pompée dans une nappe phréatique à des fins hydrothermiques, elle devra être rejetée dans cette même nappe, après utilisation. Il en va de même pour un prélèvement en rivière où l'on veillera de plus à rapprocher au maximum la prise d'eau et le rejet. Des dérogations peuvent évidemment être examinées là où, par exemple, une réinfiltration paraîtrait problématique (**art. 83**).

Dans les limites fixées par le droit fédéral, l'utilisation de l'eau à des fins hydrothermiques ne doit pas altérer la qualité de l'eau. Seule la température s'en trouvera abaissée ou augmentée, en fonction des caractéristiques piscicoles: 3°C pour les eaux souterraines et entre 1,5 à 3°C dans les eaux de surface (**art. 84**).

Les zones de protection des eaux, les sites pollués, sont des endroits dans lesquels les prélèvements d'eau sont interdits (**art. 85**).

En raison des dangers de crues, d'une part, de contamination du cours d'eau, d'autre part, la pose d'échangeur de chaleur, tels que des serpentins d'échange de chaleur, sur le fond du lit d'un cours d'eau est interdite (**art. 86**).

Outre les restrictions précitées, d'autres peuvent venir s'ajouter à des sites particuliers à protéger, notamment pour des raisons piscicoles ou floristiques. C'est pourquoi, il peut être utile d'établir une carte de ces restrictions (**art. 87**).

**La section 5** est consacrée à la procédure (**art. 88 à 98**). Pour l'essentiel, elle reprend les articles 54 à 63 LEaux (cantonale), mais, contrairement à ceux-ci, fait la distinction entre les concessions octroyées par le canton et celles octroyées par les communes.

Le permis d'étude fait l'objet des **articles 88 à 90**. Il s'impose surtout lorsque la concession implique des investissements importants, comme c'est le cas en matière de force hydraulique, de sorte qu'il convient d'examiner la faisabilité du projet, tant sur le plan technique que sur les plans financier et économique. Les études et les relevés effectués dans le terrain peuvent nécessiter de pénétrer sur des fonds privés. Leurs propriétaires ou ayants-droit doivent le tolérer, à condition d'en être avertis au préalable et, en cas de dommage inévitable, d'être indemnisés (**art. 89**). C'est pourquoi, il appartient également à l'office de préciser le périmètre à l'intérieur duquel portera l'étude. Il convient de fixer la durée de l'étude, afin d'inciter le bénéficiaire à la mener rapidement à terme (**art. 90**).

**Les articles 91 à 98** ont trait à la procédure de demande et d'octroi de la concession.

La demande de concession et le dossier qui l'accompagne font l'objet des **articles 91 et 98**. Selon l'importance du projet, il peut être soumis à une étude d'impact, ce que réserve **l'article 92, alinéa 3**. Le dossier peut fournir des renseignements de base intéressants, permettant de compléter les données déjà en possession de l'Etat. C'est pourquoi, **l'article 92, alinéa 4** prévoit que le dossier reste acquis gratuitement à celui-ci.

**L'article 93** a pour but de renseigner l'autorité concédante sur le motif de la demande, sur le mode de prélèvement ou d'utilisation de la force demandée.

**L'article 94** rappelle que cette procédure doit être coordonnée si elle implique l'obtention d'un permis de construire (bâtiments, ouvrages) ou des décisions spéciales (déboisement, forages, etc.). Une bonne coordination doit également être pensée au regard de la loi sur l'aménagement du territoire. Une bonne collaboration entre les différents services concernés sera spécifiée notamment dans le règlement d'application.

Compte tenu des compétences des communes (art. 7), elles doivent être informées, consultées et pouvoir donner leur avis sur tout projet de concession cantonale sur leur territoire (**art. 95**).

L'octroi d'une concession peut porter atteinte aux droits de tiers. Il faut donc qu'ils soient informés de la demande de concession par une publication officielle et une mise à l'enquête publique (**art. 96**). Le cas échéant, ils peuvent faire valoir leurs droits en formant opposition au projet (**art. 97**).

Plusieurs projets peuvent être en compétition, notamment si, lors de la mise à l'enquête publique, un tiers prétend avoir également droit à une concession. Il appartient au département ou au conseil communal de tenter de concilier ces intérêts contradictoires et, à défaut d'entente, de statuer en prenant en compte l'intérêt général à ce que la concession soit utilisée de manière optimale (**art. 98**).

L'autorité compétente pour statuer sera, au niveau cantonal, le Conseil d'Etat ou le département (art. 66) et, au niveau communal, le Conseil communal (art. 53).

**La section 6** a pour objet les ouvrages et les travaux (**art. 99 à 104**). Elle correspond aux articles 64 à 69 LEaux (cantonale).

Une fois approuvés, les plans des ouvrages doivent être respectés et ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord préalable de l'autorité concédante (**art. 99**).

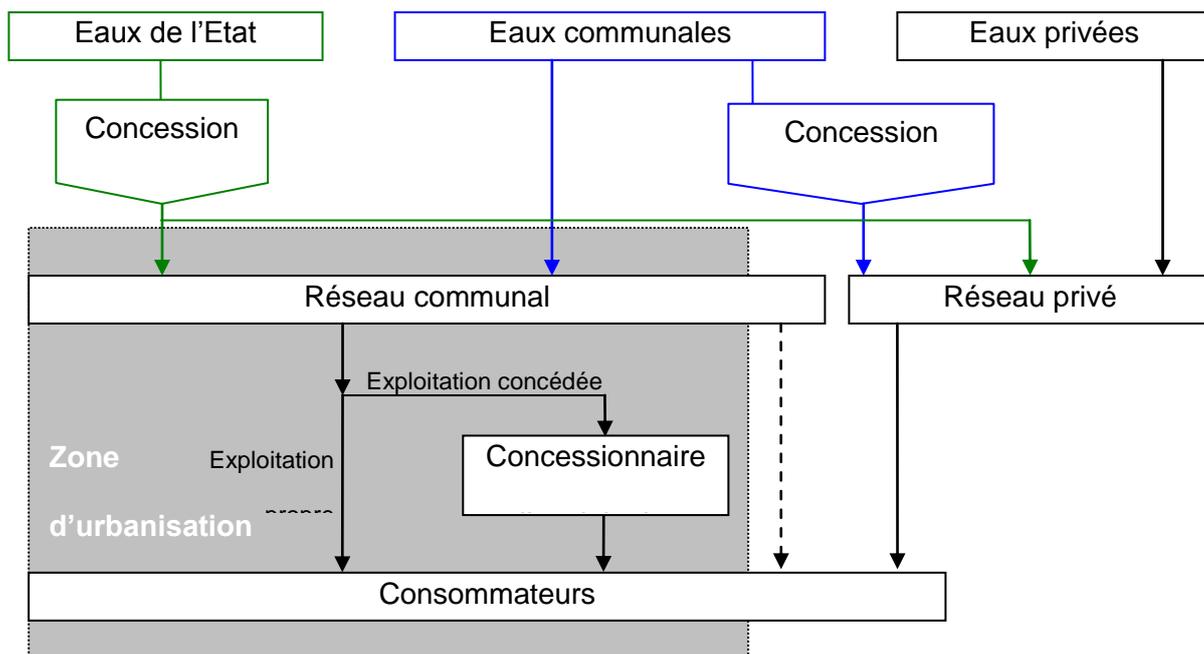
S'agissant de questions techniques qui requièrent des compétences spéciales, la mise en service des installations et des machines est toujours précédée d'une inspection faite par l'office, même s'il s'agit d'une concession communale. Dans ce dernier cas, il va de soi que la commune y sera associée (**art. 100**).

Les **articles 101 et 102** traitent de l'entretien des ouvrages nécessaires à l'exercice de la concession et des ouvrages de protection qui incombent au concessionnaire (**art. 101**). Les frais sont supportés par les concessionnaires et répartis, si ces réalisations profitent également à des tiers (**102**).

Bien que l'office ou la commune puisse en tout temps inspecter les ouvrages et installations du concessionnaire et, le cas échéant, ordonner les mesures nécessaires (**art. 103**), ni l'Etat, ni la commune n'encourent de responsabilité pour les dommages causés par les travaux ou les ouvrages du concessionnaire (**art. 104**).

**Le Titre V** est consacré à l'alimentation en eau potable (**art. 105 à 128**).

**Le chapitre 1 (art. 105 à 111)** est consacré aux modalités d'exploitation des ressources en eau pour la préparation d'eau potable. Il reprend avec plus de systématique plusieurs principes de la LEaux (cantonale). L'ensemble est résumé dans le schéma ci-après.



Les eaux de l'Etat concessionnées font l'objet de **la section 1 (art. 105 à 107)**.

**L'article 105** dispose que les eaux de l'Etat sont concédées gratuitement aux communes pour l'approvisionnement en eau potable. Si la commune est membre d'un syndicat intercommunal, la concession est conclue avec cette entité. L'eau de consommation ne doit être prélevée du domaine public cantonal et distribuée qu'en faveur des habitants des communes, soit par celles-ci, soit, avec l'accord exprès de l'autorité concédante et du conseil communal, par une autre commune, un syndicat de communes ou une société de droit public. En revanche, il est exclu d'autoriser quiconque à utiliser l'eau de consommation du canton à des fins commerciales. Demeurent réservées les concessions que l'Etat peut accorder pour les sources d'eau salée, d'eau thermale et minérale, en vertu de l'article premier, chiffre 4, de la loi sur les mines et carrières, du 22 mai 1935 (RS 931.1). Compte tenu de l'intérêt public à alimenter les habitants du canton en eau potable, les concessions accordées par l'Etat aux entités précitées le sont à titre gratuit. C'est l'une des raisons qui justifie que cette eau, accordée gratuitement, ne puisse pas faire ensuite l'objet d'un commerce.

**L'article 106** dispose que la vente d'eau de l'Etat par la commune ne peut se faire qu'au consommateur final, à une autre commune ou à un syndicat intercommunal dont elle n'est pas membre. Ce qui est vendu n'est pas l'eau en tant que matière, reçue gratuitement de l'Etat, mais la prestation liée, soit le traitement, le stockage et la distribution. Cela explique que la commune ne puisse vendre l'eau de l'Etat à un syndicat dont elle serait membre. Dans la mesure où c'est le syndicat qui fournit les prestations, il n'y a pas lieu de lui facturer ce qui est obtenu gratuitement de l'Etat. Au surplus, l'article précédent prévoit bien la concession directe de l'eau de l'Etat au syndicat s'il existe. Au cas où de l'eau brute, non traitée, est fournie par la commune concessionnaire à une autre commune ou à un syndicat tiers, seule la prestation de transport de la source aux installations du bénéficiaire peut être facturée.

**L'article 107** autorise l'Etat à concéder son eau à des privés pour leur approvisionnement en eau potable. Cette concession ne peut intervenir que si les immeubles à approvisionner sont situés hors de la zone d'urbanisation, qui doit être desservie par le réseau communal, et que ce réseau ne peut être étendu à des conditions économiquement supportables pour assurer l'approvisionnement en question. La concession n'est alors pas gratuite. Une surveillance est exercée par l'Etat sur la vente à des tiers de l'eau concédée. Il s'agit d'éviter que le concessionnaire réalise un bénéfice par la vente de l'eau exploitée. Le tarif de vente doit couvrir les frais encourus par le concessionnaire et rétribuer le capital investi de manière appropriée.

**La section 2 (art. 108 et 109)** s'applique aux eaux communales.

**L'article 108** traite de manière analogue des concessions d'eaux communales à des privés.

**L'article 109** s'applique aux eaux qui ne sont pas destinées à la préparation d'eau potable, soit les eaux d'irrigation ou de processus industriel (refroidissement, production de vapeur, etc.). Il donne faculté aux communes d'octroyer des concessions sur les eaux pour de tels usages, sous réserves des dispositions de l'article 39.

**La section 3 (art. 110 et 111)** traite plus particulièrement des installations communales.

En adéquation avec la notion que l'eau potable est un bien public de première nécessité, il est généralement admis que les installations d'approvisionnement en eau potable sont propriété des communes ou de syndicats intercommunaux et qu'elles ne peuvent être transférées à des organismes de droit privé.<sup>8</sup> Ce statut public n'est toutefois fixé explicitement dans aucune loi. **L'article 110** le précise.

**L'article 111** permet toutefois de confier l'exploitation du réseau à un concessionnaire. Vu le caractère de bien public de l'eau potable et les risques qui peuvent être liés à l'exploitation par un tiers d'une infrastructure d'importante valeur patrimoniale et pour l'essentiel invisible, il paraît nécessaire de fixer des conditions strictes quant à la personne du concessionnaire. La loi vaudoise sur la distribution de l'eau, du 30 novembre 1964, précise en son article 6 que ce distributeur doit être "*une personne morale à but non lucratif, de droit privé ou de droit public et offrant des garanties suffisantes*". La loi bernoise stipule que "*dans les cas d'organisations de droit privé, dont la qualité de membre n'est pas liée au prélèvement les personnes privées ne peuvent pas disposer ensemble de la majorité des voix*" (loi sur l'alimentation en eau du 11 novembre 1996, article 6). Dans le domaine du chauffage à distance, notre loi sur l'énergie, du 18 juin 2001, prévoit que l'obligation de raccordement ne peut être décrétée qu' "*à condition que*

---

<sup>8</sup> Voir par exemple : Ville de Neuchâtel, Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à la fusion de SIM Services Industriels des Montagnes Neuchâteloises SA et des Services Industriels de la Ville de Neuchâtel ainsi qu'à la reprise de Gaz neuchâtelois SA GANSA, 30 mai 2007, p. 8: "*En vertu de la législation cantonale, le domaine de l'eau ne sera pas transféré dans la nouvelle société.*"

*ce réseau soit sous contrôle d'une collectivité publique ou des consommateurs eux-mêmes"* (art. 20). La possibilité d'exploiter un réseau d'eau potable concessionné devrait donc être limitée soit à une autre commune, dans le cadre d'une convention, soit à une entité en mains publiques. Il peut s'agir d'un syndicat intercommunal dont la commune est membre et auquel la propriété du réseau n'a pas été transférée. Il peut aussi s'agir d'un établissement de droit public ou d'une société anonyme, telle Viteos, dont le capital est en mains publiques. Cette condition doit contribuer à garantir qu'aucun bénéficiaire n'est tiré de l'exploitation du réseau et que l'activité commerciale du concessionnaire est encadrée par des buts d'intérêt général et par une surveillance politique. Le prix de vente de l'eau reste soumis à l'aval du Conseil communal. L'autorité doit veiller à ce que ce prix respecte les dispositions de la présente loi. Plus largement, l'alinéa 4 souligne que la remise de l'exploitation à un concessionnaire ne libère pas la commune de ses obligations de surveillance et de respect de la présente loi sur son territoire.

La responsabilité communale de l'approvisionnement en eau potable existe déjà dans l'actuelle LEaux (cantonale) *"en tous lieux du territoire où le besoin s'en fait sentir et où les ouvrages et les conduites se posent sans frais excessifs"* (art. 70).

**Le chapitre 2** est consacré à la distribution de l'eau potable (**art. 112 à 126**).

**L'article 112** abandonne la limitation peu précise de "sans frais excessifs". En conformité avec la loi cantonale sur l'aménagement du territoire, du 2 octobre 1991 (LCAT), il stipule que l'obligation communale est limitée à la zone d'urbanisation. Hors de cette zone, l'approvisionnement peut être assuré par la commune, à des conditions qui doivent être fixées dans le règlement communal sur l'eau potable, ou par des tiers (alinéa 2). Ces tiers peuvent être des privés ou un autre distributeur public dépendant d'une commune voisine, selon les dispositions de l'article 115.

**L'article 113** fournit une base légale à un principe déjà appliqué en vertu du règlement sur les finances et la comptabilité des communes qui, en son article 35 énonce les domaines où les charges doivent être couvertes des taxes d'utilisation ou des taxes causales. Selon le principe de causalité, l'approvisionnement en eau potable ne doit être financé que par les recettes qu'il génère et toutes les recettes qu'il génère doivent lui être créditées (produit de la vente, taxes d'équipement, subventions). Afin d'éviter de brusques variations des tarifs de l'eau potable en cas d'investissements, il est donné compétence aux communes d'instaurer un fonds ad hoc. Cet outil doit permettre de lisser les tarifs en permettant de préfinancer les charges découlant d'investissements prévus au plan d'équipement. Il permettra ainsi de pallier l'effet dissuasif en termes d'investissements que peut exercer l'obligation actuelle de couvrir immédiatement les hausses de charges par des hausses de tarif. La loi bernoise sur l'alimentation en eau (art. 12), prévoit un tel financement. En pratique, les tarifs doivent être adaptés lorsque l'équilibre à moyen terme n'est plus respecté, c'est-à-dire si

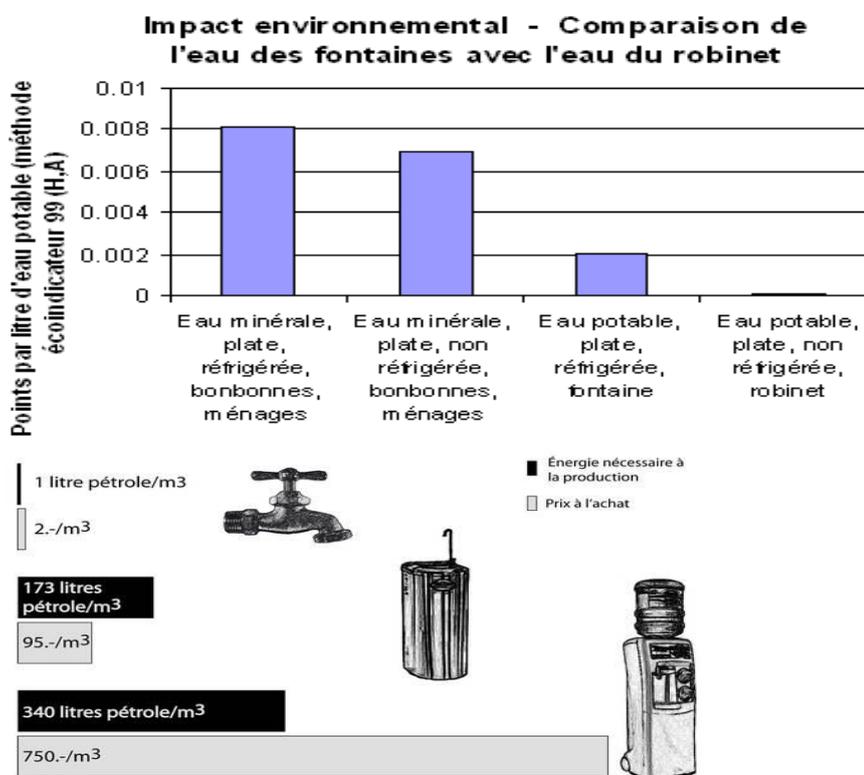
1. le compte de l'eau potable est déficitaire ou
2. il n'est plus possible d'alimenter le fonds de l'approvisionnement en eau potable de manière suffisante ou
3. le fonds dispose d'une fortune excessive au regard des investissements planifiés.

L'obligation d'annonce inscrite à **l'article 114** étend l'exigence du droit fédéral (ordonnance du DFI sur l'eau potable, l'eau de source et l'eau minérale, du 22 novembre 2005, art. 6) qui concerne les constructions ou modifications d'installations livrant de l'eau à des tiers, à la réalisation même d'un prélèvement qui relève du droit sur les denrées alimentaires (alinéa 1), afin que le contrôle soit possible sur l'ensemble de ces installations. Cela doit permettre une intervention avant réalisation d'une infrastructure de distribution d'eau potable, dans le but d'éviter des demandes de mise en conformité a posteriori. Le cas d'un particulier utilisant une ressource en eau pour son usage propre (donc non soumise à annonce selon le droit fédéral), mais qui utilise cette eau dans la

préparation de denrées alimentaires remise à des tiers est ainsi couverte par l'obligation. Rappelons que "la remise occasionnelle de denrées alimentaires dans le cadre limité d'un bazar, d'une fête scolaire ou d'une autre situation analogue" est dispensée de l'obligation d'annonce d'activité touchant des denrées alimentaires (art. 12 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels homonymes, du 23 novembre 2005). La lettre c) ne s'applique donc qu'en cas d'activité fréquente.

Les obligations d'entraide intercommunale énoncées à l'**article 115** sont celles de la LEaux (cantonale), avec adjonction d'une lettre a) relative à l'exploitation d'une ressource en eau sur le territoire d'une autre commune. Cette disposition apparaît opportune dans la mesure où les ressources sont inégalement réparties sur le territoire cantonal et où l'histoire a vu le développement de plusieurs prélèvements de ce type (Neuchâtel et La Chaux-de-Fonds sur les communes de Brot-Dessous et Rochefort, Hauterive sur la commune de Valangin). Le critère de qualité découle du fait qu'il peut être plus avantageux du point de vue économique, énergétique et sanitaire, de prélever de l'eau hors du territoire communal que de faire subir de lourds traitements à une ressource locale de moindre qualité (une eau de surface typiquement). Dans la mesure où l'activité de distribution peut être concédée, l'alinéa 2 précise que les deux obligations de distribution de l'alinéa premier s'appliquent aussi au distributeur distinct de la commune.

L'**article 116** instaure l'obligation pour les collectivités publiques de promouvoir l'eau potable comme eau de boisson. Cette disposition se base sur des considérations environnementales. L'eau potable fournie par les installations d'approvisionnement est d'aussi bonne qualité que l'eau en bouteille, mais sa fourniture consomme de 500 à 1000 fois moins d'énergie. Elle ne nécessite pas de transport routier ni d'emballage consommateur de ressources fossiles. Elle ne laisse pas de déchet.



*Illustrations de l'impact environnemental des différentes eaux de boisson, tirées des pages "développement durable" du site internet du canton de Vaud.*

Pour la mise en œuvre du principe énoncé, les autorités compétentes pourront s'inspirer de la décision du Conseil d'Etat vaudois qui a interdit dès juin 2006 les fontaines à bonbonnes dans les locaux de l'administration.

**L'article 117** traite des restrictions d'approvisionnement. Si des ressources locales subissent la pénurie, la compétence d'édicter des restrictions incombe en premier lieu à la commune, en tant qu'autorité. Elle agit naturellement le cas échéant en accord avec le syndicat intercommunal ou avec le distributeur. Si la pénurie affecte l'ensemble du canton, il importe que le département chargé de la protection des eaux puisse édicter des restrictions. L'interconnexion croissante des réseaux nécessite d'octroyer à l'autorité cantonale la faculté d'intervenir.

C'est le distributeur, qu'il soit la commune, le syndicat ou une société, qui doit limiter les prestations en cas de violation d'obligations de la part du consommateur (non paiement de facture, non respect de restrictions de pénurie, etc., alinéa 2). L'eau potable étant un bien vital fourni par un monopole, il n'est pas possible d'en interrompre la fourniture. Le niveau de service, en pression ou en débit peut par contre être réduit pour ne couvrir que les besoins élémentaires.

**L'article 118** règle l'interruption de fourniture, événement présentant un impact élevé sur la couverture des besoins, sur les installations intérieures et sur les processus industriels utilisant de l'eau potable. Les cas de force majeure sont ceux qui doivent être prévus par l'approvisionnement en temps de crise. Les quantités minimales à fournir en vertu de l'ordonnance sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise, du 20 novembre 1991 sont les suivantes:

- a) jusqu'au troisième jour, autant que possible;
- b) dès le quatrième jour, 4 l par personne et par jour; pour les animaux de rente, 60 l par unité de gros bétail et par jour;
- c) dès le sixième jour:
  1. pour les ménages et sur les lieux de travail, 15 l par personne et par jour,
  2. pour les hôpitaux et les homes médicalisés, 100 l par personne et par jour,
  3. pour les entreprises produisant des biens d'importance vitale, la quantité nécessaire.

En cas de travaux sur les installations, une interruption de courte durée est admissible moyennant préavis. Le délai du préavis doit être proportionné à la durée de la coupure et aux conséquences possibles pour le consommateur. Le distributeur doit faire œuvre de diligence pour avertir les consommateurs. S'il ne peut les avertir oralement en raison de leur absence, il doit leur fournir une notification écrite en s'assurant qu'ils la trouvent à leur retour. Un rinçage des installations intérieures s'impose en effet généralement si une intervention sur conduite a eu lieu et il faut s'assurer que le consommateur y procède.

**L'article 119** renvoie par son alinéa 1 à la législation sur les denrées alimentaires qui fixe les critères de potabilité de l'eau et les obligations incombant aux distributeurs. L'alinéa 2 impose la référence aux directives et recommandations des associations professionnelles. Il s'agit en particulier des documents suivants édités par la Société suisse des industries du gaz et des eaux (SSIGE):

- W1 - Directives pour la surveillance qualité de la distribution d'eau,
- W2 - Directive pour l'assurance-qualité dans les zones de protection des eaux souterraines,
- W3 - Directives pour l'établissement d'installations d'eau potable,
- W6 - Directives pour l'étude, la construction et l'exploitation de réservoirs d'eau,
- W10 - Directives pour l'étude, l'établissement et l'exploitation de captages de sources,

- W11 - Directives pour l'établissement d'un cahier des charges pour fontainier,
- W/VN300 - Instructions pour l'approvisionnement en eau potable en temps de crise et sa planification (AEC).

L'alinéa 3 se base sur les dispositions du droit fédéral, en particulier de l'ordonnance du DFI sur l'hygiène, du 23 novembre 2005, qui exige une formation adéquate à l'hygiène et à la gestion du risque pour les personnes en contact avec des denrées alimentaires. En fonction des risques et du degré de responsabilité, il peut s'agir par exemple du brevet de fontainier ou du cours de surveillant de réseau, dispensés par la SSIGE. L'alinéa 4 pose l'exigence que les laboratoires qui procèdent à des analyses d'eau doivent être accrédités, au sens des dispositions fédérales en la matière<sup>9</sup>. L'accréditation certifie la maîtrise des procédures renforce la crédibilité des résultats. Les laboratoires d'analyse d'eau potable établis dans le canton sont accrédités.

**L'article 120** énonce la préférence donnée aux modes de traitement physiques de l'eau. La Confédération a compétence de définir les modes de traitement admis.<sup>10</sup> Ces procédés se subdivisent en traitements physiques et traitements chimiques. Les traitements physiques visent à l'élimination des substances et germes indésirables par séparation (floculation, sédimentation, filtration) ou inactivation (UV). Ils ne génèrent pas de sous-produits. Les traitements chimiques visent à l'oxydation des substances indésirables et à l'élimination des germes par adjonction de chlore, d'hypochlorite, de dioxyde de chlore ou d'ozone. Ils ont l'inconvénient d'engendrer des sous-produits. Le chlore et ses composés, en particulier, réagissent avec la matière organique pour former des trihalométhanes (chloroforme en particulier), composés toxiques et cancérigènes probables. L'avantage du chlore est qu'il possède un effet rémanent qui permet de protéger les installations contre le développement bactérien ou une éventuelle contamination. L'évolution de la technique, avec les performances croissantes des traitements par UV ou des filtrations membranaires permettent toutefois de considérer que la chloration est une technique du passé permettant aux distributeurs d'assurer une sécurité microbiologique à bon compte, au détriment de la qualité chimique de l'eau. Il convient donc de privilégier les traitements physiques, sans pour autant bannir la chloration à brève échéance. Cet abandon est toutefois concevable à terme. Le canton d'Argovie, à titre d'exemple, a déjà abandonné le traitement de l'eau par chloration et ne procède que par traitement physique. L'alinéa 2 permettra de moduler les subventions octroyées par le fonds des eaux en fonction de la préférence fixée.

**L'article 121** prescrit la séparation des réseaux si un bâtiment fait usage d'eau non potable, par exemple d'eau de citerne brute, en plus de l'eau potable. Il n'est évidemment pas tolérable de mélanger ces eaux dans la mesure où la potabilité du mélange n'est plus garantie. Est réservé le cas où l'eau potable du réseau sert à compléter le remplissage d'une citerne intégrée à une installation conçue pour délivrer de l'eau potable. Si des robinets permettant de boire sont alimentés par de l'eau non-potable, ils doivent porter la mention "eau non-potable" même à l'extérieur du bâtiment ou dans ses toilettes. L'eau délivrée par les fontaines (alinéa 2) est réputée être celle des installations publiques d'approvisionnement en eau potable. En l'absence d'indication, l'eau doit donc être potable. La mention "eau potable" peut être apposée. On donnera la préférence pour une telle indication aux plaquettes standards proposées par la SSIGE. Si l'eau n'est pas potable, la pose d'un avertissement est obligatoire. L'alinéa 3 vise à éviter que des jets d'eau pouvant former des aérosols soient alimentés par une eau recelant des microorganismes susceptibles de se disperser dans l'air et de pénétrer dans les voies respiratoires, ce qui peut être cause de pneumonies ou d'autres pathologies.

**L'article 122** concerne le cas, très exceptionnel, dans lequel une eau non-conforme aux exigences pourrait être distribuée. Il convient de relever qu'avant d'autoriser le recours à

<sup>9</sup> Ordonnance sur le système suisse d'accréditation et la désignation de laboratoires d'essais et d'organismes d'évaluation de la conformité, d'enregistrement et d'homologation, du 17 juin 1(RS 946.512).

<sup>10</sup> *Procédés reconnus destinés au traitement de l'eau potable*, OFSP, Berne, 2010.

une eau souillée, il faut examiner toutes les autres possibilités de disposer d'eau conforme, notamment celle de l'obligation temporaire des tiers d'approvisionner et de distribuer (article 115). La demande doit émaner de la commune, autorité qui porte la responsabilité de la distribution d'eau potable. Les consommateurs doivent être informés de la situation et des précautions à appliquer (bouillir l'eau en cas de contamination bactériologique, ne pas la consommer du tout en cas de contamination chimique). Fribourg a introduit une disposition semblable dans sa nouvelle loi sur l'eau potable (art. 25).

**L'article 123** fixe la responsabilité des distributeurs en reprenant des éléments clé du droit fédéral. L'alinéa 1 rappelle l'exigence du système d'autocontrôle posée par l'art. 23 de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels<sup>11</sup>, du 9 octobre 1992 et les articles 49 à 55 de l'ordonnance homonyme (ODAIUs<sup>12</sup>), du 23 novembre 2005. Les instruments importants de l'autocontrôle sont notamment (art. 49 ODAIUs):

- la maîtrise des procédures (bonnes pratiques d'hygiène, bonnes pratiques de fabrication);
- le recours à des procédures conformes aux principes de la méthode HACCP (Hazard Analysis and Critical Control Points);
- la traçabilité;
- le prélèvement d'échantillons ainsi que l'analyse des denrées alimentaires et des objets usuels.

**L'article 124** reprend dans une forme modernisée, l'article 75 alinéa 1 de la LEaux (cantonale). L'obligation de fournir de l'eau potable dans les locaux d'habitation (alinéa 3) n'est explicitement prévue dans aucune loi. La loi sur les constructions, du 25 mars 1996 (RSN 720.0) fixe dans ses articles 12 à 19 diverses obligations de salubrité (sol, éclairage, vue, aération) mais n'évoque pas l'approvisionnement en eau potable. Il paraît toutefois normal qu'un logement soit équipé d'un approvisionnement en eau potable. On ne saurait en effet admettre qu'un bailleur non raccordé au réseau loue un logement en requérant des locataires de bouillir l'eau, afin d'échapper aux responsabilités de distributeur d'eau potable. L'existence de petites installations de désinfection par UV rend l'obligation parfaitement supportable même s'il s'agit d'approvisionner un seul appartement. Il paraît préférable d'inscrire des dispositions ad hoc dans la présente loi plutôt que dans la loi sur les constructions. Inscrite dans la seconde, qui s'applique à toute construction, l'obligation de fournir l'eau potable toucherait aussi le propriétaire pour sa propre consommation, ce qui l'obligerait à garantir la potabilité d'une eau qu'il serait seul à boire. Une telle contrainte ne correspond pas aux principes de la législation sur les denrées alimentaires, qui ne réglemente pas la consommation mais bien la remise de denrées à des tiers. Dans des cas particuliers de locaux loués occasionnellement, le règlement d'application prévoira des exceptions.

L'alinéa 4 dispose que l'approvisionnement doit permettre de couvrir les besoins en eau ordinaires (boisson, hygiène, activités industrielles ou artisanales ne requérant pas des quantités d'eau exceptionnelles). La couverture de ces besoins est donc prioritaire et le distributeur ne peut couvrir des besoins extraordinaires (piscines, arrosage, activités économiques intensives en eau) que dans la mesure où les besoins ordinaires sont couverts. Cette disposition permet de justifier d'éventuelles restrictions temporaires en cas de pénurie, selon art. 117, ou de refuser une demande de fourniture extraordinaire qui mettrait en péril la sécurité d'approvisionnement pour les besoins ordinaires.

---

<sup>11</sup> RS 817.0

<sup>12</sup> RS 817.02

**L'article 125** soumet à permis de construire les ouvrages souterrains d'approvisionnement en eau potable. La loi sur les constructions<sup>13</sup>, du 25 mars 1996, est insuffisamment explicite à cet égard, ce qui justifie la précision. L'alinéa 2 reprend l'article 76, al. 2 LEaux (cantonale).

La loi sur l'aménagement du territoire<sup>14</sup> est suffisamment exhaustive en matière de frais d'équipement pour que la présente loi puisse se contenter d'y renvoyer (**article 126**, alinéa 1). Elle complète toutefois les dispositions de la LCAT prévoyant le cas où un consommateur voit ses besoins augmenter à un point tel que des modifications doivent être apportées aux installations d'approvisionnement, pas nécessairement à proximité de son immeuble mais aussi en amont (réservoir, conduite principale, alimentation de secours). Une telle situation justifie que ledit consommateur puisse être appelé à participer aux frais d'investissement. Le règlement communal de l'eau potable peut préciser la manière dont cette contribution est déterminée.

Le **chapitre 3 (articles 127 et 128)** traite des situations où le fonctionnement normal de l'approvisionnement en eau potable est perturbé par une pollution ou un autre événement. Le caractère vital de l'eau potable nécessite la préparation à des situations qui, bien que peu probables, peuvent avoir des effets considérables sur la santé publique et sur l'activité économique. La loi fédérale sur l'approvisionnement économique du pays, du 8 octobre 1982<sup>15</sup> et, de manière plus spécifique, l'ordonnance sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (OAEC<sup>16</sup>) du 20 novembre 1991, font obligation aux cantons, communes et distributeurs d'être préparés à des situations de crise. Le chapitre reprend les éléments principaux de ces dispositions et les précise.

**L'article 127** fixe les tâches du service compétent en temps de crise. Il s'agit notamment de veiller à la mise sur pied de dépôts régionaux et à la mobilisation de matériel lourd dès que les quantités minimales à fournir en vertu de l'OAEC ne peuvent être fournies par d'autres moyens:

- a) jusqu'au troisième jour, autant que possible;
- b) dès le quatrième jour, 4 l par personne et par jour; pour les animaux de rente, 60 l par unité de gros bétail et par jour;
- c) dès le sixième jour:
  1. pour les ménages et sur les lieux de travail, 15 l par personne et par jour,
  2. pour les hôpitaux et les homes médicalisés, 100 l par personne et par jour,
  3. pour les entreprises produisant des biens d'importance vitale, la quantité nécessaire.

L'alinéa 3 reprend l'art. 5 OAEC, en précisant que des responsabilités régionales ou cantonales peuvent également être attribuées à un distributeur. L'alinéa 4 précise que le SITN tient lieu d'inventaire des ressources et installations au sens de l'art. 8 OAEC.

L'OAEC désigne le propriétaire de l'installation d'approvisionnement comme responsable de la mise en place des mesures nécessaires en cas de crise. Sous réserve de l'art. 127 al. 3, c'est donc aux communes ou aux syndicats intercommunaux qu'incombent l'essentiel des tâches, que résume **l'article 128**. La responsabilité du distributeur, s'il est concessionnaire, est subsidiaire. C'est toutefois lui qui devra faire l'essentiel du travail de préparation. Le plan d'approvisionnement en temps de crise doit analyser les risques (alinéa 2, lettre a), soit la probabilité et les conséquences des divers événements qui

---

<sup>13</sup> RSN 720.0

<sup>14</sup> RSN 701.0

<sup>15</sup> RS 531

<sup>16</sup> RS 531.32

peuvent mettre en péril l'approvisionnement en eau potable. Chaque installation d'approvisionnement présente évidemment des risques différents. Il appartient au propriétaire de l'installation de définir comment il compte remplir l'obligation de fourniture des quantités minimales évoquée précédemment (lettre b). Avoir défini clairement les responsabilités et l'organisation des opérations, comme le prescrit la lettre d) permet de réagir rapidement et d'assurer la meilleure maîtrise possible de la crise. L'alinéa 3 soumet le plan à l'approbation du département, qui doit veiller à ce que le canton remplisse ses obligations au regard du droit fédéral. L'alinéa 4 rappelle que l'OAEC prescrit des mesures en matière de formation, de documentation et de matériel qu'il incombe au propriétaire de l'installation de mettre en œuvre. Lorsque survient une crise, les personnes responsables doivent connaître leurs tâches, y être entraînées et disposer d'une documentation à jour facilement accessible. Les "*Instructions pour l'approvisionnement en eau potable en temps de crise et sa planification (AEC)*" de la SSIGE fournissent une marche à suivre pour l'élaboration du plan d'approvisionnement en temps de crise.

**Le Titre VI** est consacré à l'aménagement et à l'entretien des lacs et des cours d'eau (**art. 129 à 160**). Il constitue les dispositions d'application de la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, du 21 juin 1991 (RS 721.100) et de son ordonnance (OACE), du 2 novembre 1994 (RS 721.100.1).

**Le chapitre premier** contient les dispositions générales (**art. 129 à 131**).

**L'article 129** rappelle les principes en matière d'aménagement des lacs et cours d'eau qui ont pour buts la protection contre les crues, d'une part, la revitalisation et la stabilité des ouvrages riverains, d'autre part (**al. 1**).

Conformément au droit fédéral, cet article réaffirme la priorité des mesures d'entretien et de planification par rapport aux mesures constructives (**al. 2**). L'entretien a pour but de maintenir la protection contre les crues à un niveau permettant d'éviter les dommages causés par celles-ci. Il est également indispensable à la sauvegarde des cours d'eau naturels. Il englobe toutes les interventions techniques, telles que le nettoyage des lits, les soins à la végétation, l'enlèvement de dépôts alluvionnaires, l'entretien courant des ouvrages de protection, etc. L'objectif est d'assurer le bon écoulement des crues, sans modifier le caractère du cours d'eau.

La planification vise essentiellement à déterminer l'affectation et l'utilisation des sols en regard des risques et des dangers potentiels. Elle s'appuie sur les études de base des dangers et des analyses de risques. Elle englobe toutes les études de portée générale et les inventaires établis pour définir les objectifs et les modalités de gestion des cours d'eau.

Les études de portée générale et les inventaires sont, pour l'essentiel, définis sous la désignation d'études de base par l'article 27 OACE et portent sur l'établissement et la tenue à jour:

- des cartes des dangers;
- du cadastre événementiel (inventaire des événements dommageables vécus, de leur intensité, extension et conséquences);
- du cadastre des ouvrages et installations de protection et de leur état;
- du cadastre de l'espace minimal nécessaire aux cours d'eau;
- des stations de mesures requises dans l'intérêt de la protection contre les crues et leur exploitation.

Le canton est amené à effectuer d'autres études de planification, notamment en relation avec la revitalisation des cours d'eau, pour mieux définir les besoins, les opportunités et les priorités de telles mesures.

L'examen périodique de l'état des cours d'eau et des ouvrages de protection, dictera les programmes d'interventions (entretien, réfection, reconstruction, aménagement). Ceux-ci seront introduits dans les plans de gestion intégrée des bassins versants, sous forme d'objectifs et de modalités de gestion.

**L'alinéa 3** réserve les dispositions de lois spéciales, notamment dans les domaines de l'aménagement du territoire, de la protection de la nature et du paysage, des forêts, de la pêche et des constructions.

**L'article 130** introduit l'espace réservé aux eaux découlant de la modification du 11 décembre 2009 de la loi fédérale LEaux. Il précise qu'il incombe au département de fixer l'espace réservé aux eaux (**lettre a**).

Dans ce cadre, on part du principe que la pesée des intérêts a été effectuée et qu'il n'est plus nécessaire de prévoir une distance minimum de 10 m à partir du bord supérieur de la berge comme le prévoyait l'art. 17, al. 2, LCAT, lequel est abrogé (art. 204).

L'espace réservé aux eaux sera fixé en application du droit fédéral. Dans les biotopes d'importance nationale, les réserves naturelles cantonales, les sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale, les réserves d'oiseaux d'eau et d'oiseaux migrateurs d'importance internationale ou nationale, ainsi que dans les sites paysagers d'importance nationale et dans les sites paysagers cantonaux dont les buts de protection sont liés aux eaux, la largeur de l'espace réservé au cours d'eau mesure au minimum 11 m pour les cours d'eau dont la largeur naturelle du fond est inférieure à 1 m, de six fois la largeur du fond du lit +5 m pour les cours d'eau dont la largeur naturelle du fond du lit mesure entre 1 et 5 m; la largeur du lit +30 m pour les cours d'eau dont la largeur naturelle du fond du lit est supérieure à 5 m.

Dans les autres régions, la largeur de l'espace réservé au cours d'eau mesure au moins 11 m pour les cours d'eau dont la largeur naturelle du fond du lit est inférieure à 2 m; deux fois et demie la largeur du fond du lit +7 m pour les cours d'eau dont la largeur naturelle du fond du lit mesure entre 2 et 15 m. Les mesures précitées peuvent être augmentées si nécessaire (art. 41a OEaux). Dans les zones densément bâties, la largeur de l'espace réservé au cours d'eau peut être adaptée à la configuration des constructions pour autant que la protection contre les crues soit garantie (art. 41a, al. 4, OEaux). Il est également possible de renoncer à fixer l'espace réservé dans les cas prévus par l'ordonnance fédérale (art. 41a, al. 5, OEaux).

Il est possible de renoncer à fixer un espace réservée aux eaux (lettre b), principalement si le cours d'eau est artificiel ou enterré et si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose. Tant que l'on n'a pas décidé de renoncer à délimiter un espace réservée aux eaux, les 20 mètres de la disposition transitoire s'appliquent. Il n'est dès lors pas nécessaire de reprendre la distance minimum de 10 m à partir du bord supérieur de la berge, puisque, comme lors de la délimitation de l'espace réservé (réduit ou élargi), la pesée des intérêts doit être effectuée à ce moment là et non plus après par une dérogation; cette pesée préalable des intérêts est déjà possible lors de l'adoption d'un plan d'affectation, spécial ou de quartier (art. 17, al. 3, LCAT). Cette solution à l'avantage de ne pas différer de ce que nous faisons actuellement avec l'article 17, al. 3, LCAT en zone d'urbanisation. Nous disposons d'ailleurs des anciennes distances aux cours d'eau sur le SITN. Elles n'ont toutefois pas été diffusées puisque l'OEaux en fixe des nouvelles.

**L'article 131** définit la nature des mesures de revitalisation destinées à garantir ou à rétablir les fonctions naturelles des cours d'eau. Il s'agit de mesures qui dépassent la simple prise en compte de la protection des crues (**al. 1**).

La planification de la revitalisation est établie par le département. Dans la mesure où l'article 38 LEaux interdit la couverture ou la mise sous terre des cours d'eau, il conviendra d'examiner, chaque fois que c'est possible, la remise à ciel ouvert de certains tronçons de cours d'eau. Il convient de relever qu'une telle mesure est également essentielle pour améliorer la sécurité contre les crues.

**Le chapitre 2** traite de la protection contre les crues (**art. 132 à 134**).

**L'article 132** rappelle le principe, à savoir qu'il appartient à l'office de prendre les mesures de protection contre les crues, en collaboration avec les services (p. ex. SCAT, SFFN, SENE) et communes intéressées, conformément aux dispositions du droit fédéral et aux directives émises par les autorités fédérales. En effet, outre les dispositions de la LACE (art. 3 et 6) et de la LFH (art. 44, al. 2; 54, let. g), s'appliquent également celles en matière d'aménagement du territoire (art. 1, al. 2, let. a et 6, al. 2, let. c, LAT; art. 2, al. 2, let a, LCAT), de la protection de la nature et du paysage (art. 1 LPN), des forêts (art. 1, al. 2 et 19, LFo) et de la pêche (art. 1 LFSP).

**L'article 133** rappelle qu'il incombe aux autorités, cantonales et communales, compétentes en matière d'aménagement du territoire, de tenir compte des zones dangereuses et des besoins d'espace des cours d'eau dans leur planification.

**L'article 134** prévoit que l'office, en collaboration avec les services et les communes intéressées, assume des tâches de surveillance par l'analyse périodique des dangers et de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par l'entretien des cours d'eau afin d'éviter les crues, tout en prenant en compte des exigences écologiques, ainsi que par la prévention, en mettant en place les services d'alerte requis pour garantir la sécurité des agglomérations et des voies de communication, face aux dangers de l'eau. C'est surtout à ce niveau que la collaboration avec les communes est indispensable, puisqu'elles disposent sur place des moyens nécessaires pour intervenir (sapeurs-pompiers, centres de secours, protection civile).

**Le chapitre 3** est consacré aux travaux (**art. 135 à 143**).

**L'article 135** fixe le principe selon lequel il appartient au propriétaire des lacs et cours d'eau (Etat, communes ou privés) d'effectuer les travaux d'aménagement, de réfection et d'entretien prévus par les plans de gestion des bassins versants. Il convient de rappeler que cette répartition résulte du "désenchevêtrement" des tâches et des charges entre l'Etat et les communes (BGC 2000-2001, tome I, volume 166, pages 579, 580, 616 et 617). Pour les lacs et cours d'eau, de propriété privée ou de domanialité communale, les concessionnaires ne sont tenus de participer aux travaux que dans la mesure où ils en tirent un avantage, et les riverains que s'ils sont titulaires d'un droit sur ces lacs et cours d'eau.

**L'article 136** correspond à l'article 18 LEaux cantonale. Pour les eaux de l'Etat, les travaux courants sont ordonnés par le département, dans le cadre du budget, sous réserve des travaux dont le financement doit être voté par le Grand Conseil (**al. 1**). Ces travaux sont déclarés d'utilité publique par la loi (art. 12, let. a) LEXUP), de sorte qu'en cas de nécessité, l'Etat pourra exproprier les droits nécessaires à la réalisation des travaux (**al. 2**). Il appartient au département d'étudier les projets et d'en faire exécuter les travaux, sous sa direction (**al. 3**).

Sur les lacs et les cours d'eau, les travaux nécessaires aux ouvrages ou installations sont à la charge de leur propriétaire ou exploitant (**art. 137, al. 1 et 2**). Les bois flottants sur

les lacs naturels, susceptibles de mettre en danger la navigation, sont éliminés par le service compétent qui est actuellement le service cantonal des automobiles et de la navigation (**al. 3**), conformément à l'article 5, lettre a) de la loi d'introduction de la législation fédérale en matière de navigation intérieure, du 14 octobre 1986 (RSN 766.10). **L'alinéa 4** a pour but de faire supporter aux propriétaires de fonds riverains boisés, les frais d'enlèvement des bois tombés dans un cours d'eau, lorsque ces derniers peuvent en compromettre l'écoulement. En effet, on doit malheureusement constater que certains propriétaires négligents, faute d'entretenir leur fonds ou alors lors de travaux de coupes (art. 85, let. e), laissent des bois tomber dans un cours d'eau, ce qui a pour effet d'en compromettre le libre écoulement.

Lors de crues, ces bois sont la cause de dégâts en formant barrage ou, lorsqu'emportés par le courant, ils font office de bélier contre des ouvrages (murs, piles de pont, etc.). Or, selon l'endroit où ils aboutissent, l'accès est souvent difficile et par conséquent, les travaux d'enlèvement coûteux.

**L'article 138, alinéa 1** énumère les différentes autorisations exigées par le droit fédéral. Elles sont délivrées par le département qui fixe les exigences, les conditions et les charges liées à celles-ci (**al. 2**). **L'alinéa 3** précise que l'autorisation délivrée par le département est une autorisation spéciale, au sens de l'article 45 de la loi sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996 (RSN 720.0).

**L'article 139, alinéa 1** rappelle que la construction d'ouvrages et les aménagements sur les lacs et les cours d'eau sont soumis à la procédure du permis de construire (art. 27 ss LConstr.). **L'alinéa 2** réserve les cas mentionnés à l'article **135**, ainsi que les compétences du Conseil d'Etat en matière d'autorisation pour la construction, la modification et l'exploitation d'installations portuaires, d'installations de transbordement et de débarcadères (art. 2, al. 3, let. e) de la loi d'introduction de la législation fédérale en matière de navigation intérieure, du 14 octobre 1986, RSN 766.10).

Dans la mesure où des subventions, fédérales ou cantonales, sont accordées, il appartient à l'office d'assumer la surveillance de travaux, en collaboration avec les autres services intéressés, par exemple celui de la faune ou des forêts (**art. 140**).

**L'article 141**, qui correspond à l'article 19 LEaux cantonale, vise, selon la clause générale de police, les cas de nécessité pour lesquels l'office est habilité à ordonner immédiatement toutes les mesures utiles, faute d'avoir la possibilité de respecter les règles de procédures habituelles. Ce sera, par exemple, le cas de la réfection immédiate d'un mur de berge qui menace de s'effondrer et d'obstruer le lit d'un cours d'eau; les travaux seront exécutés sans avoir obtenu, au préalable, un permis de construire.

Certains travaux sur les lacs et les cours d'eau nécessitent l'utilisation provisoire de terrains riverains appartenant à des particuliers, par exemple pour y déposer du matériel ou accéder au cours d'eau avec une machine de chantier. En cas de refus du propriétaire, il appartient au département de statuer, après l'avoir entendu. Il va de soi que le terrain devra, le cas échéant, être remis en état et, en cas de litige, l'indemnisation fixée par la voie de l'expropriation. C'est l'objet de **l'article 142**.

**L'article 143, alinéa 1** fixe les nouvelles limites des cours d'eau, endigués ou corrigés, selon le principe que les ouvrages réalisés (murs, digues remblais) font partie de la domanialité du cours d'eau. En dérogation à l'article 35, le Conseil d'Etat peut aliéner tout ancien lit mis à sec, s'il le juge utile. On peut imaginer que, par suite de la suppression d'un contour, l'ancien lit d'un cours d'eau ainsi mis à sec, pourrait être remblayé et cultivé avec le champ adjacent, par conséquent être cédé au propriétaire de ce dernier.

**Le chapitre 4** concerne les dépenses d'entretien et de corrections des cours d'eau (**art. 144 à 160**). Il correspond aux dispositions du décret concernant les dépenses d'entretien et de correction des cours d'eau (ci-après décret), du 19 novembre 1958 (RSN 731.111;

BGC 1958-1959, volume 124, p. 409), modifié par lois du 19 juin 2000 (BGC 2000, tome I, volume 166, p.579; 2005, p.) et du 25 janvier 2005 (BGC 2004-2005, tome 7, p. 2273).

**La section 1** pose les principes (**art. 144**).

Selon l'**article 144** (art. 1 décret), le chapitre 4 ne s'applique qu'aux travaux d'entretien et de correction des cours d'eau dont le coût n'excède pas 400.000 francs (compétence financière du Conseil d'Etat, art. 39, al. 2 et 45, al. 2, let. a de la loi sur les finances, du 21 octobre 1980, RSN 601).

**La section 2** concerne les cours d'eau de l'Etat (**art. 145 à 148**). Elle fixe la répartition des frais d'entretien, de correction et de réfection des cours d'eau de l'Etat, entre ce dernier, les propriétaires des fonds protégés et les concessionnaires (en revanche, depuis la loi du 19 juin 2000, les communes riveraines n'y participent plus), dans la mesure où ceux-ci bénéficient des travaux effectués par l'Etat et qu'ils auraient dû les réaliser à leur frais. Ce sera, par exemple, le cas de la réfection d'un mur de berge qui soutient un immeuble appartenant à un tiers. En revanche, ce ne sera pas le cas de la réalisation d'une échelle à poissons dans le cadre de travaux de réfection des murs de berge. Il va de soi que si un propriétaire privé, ou un concessionnaire, doit participer aux frais, donc est débiteur de l'Etat, mais qu'il peut également recevoir de ce dernier une subvention, donc être créancier de l'Etat, il y a aura compensation (art. 120 CO), en tout ou partie, entre les montants à payer et à recevoir.

L'**article 145** (art. 2 du décret concernant les dépenses d'entretien et de correction des cours d'eau) détermine quels sont les frais d'entretien des cours d'eau de l'Etat qui sont à sa charge.

Selon l'**article 146** (art. 4 décret), l'Etat ne participe pas à l'entretien des ouvrages riverains privés, sauf si la dégradation de ces ouvrages est causée par un défaut d'entretien des cours d'eau de l'Etat, une indemnité équitable peut alors être octroyée.

Il n'est pas inutile de rappeler que la réparation des dégâts qui ne sont pas dus à des causes naturelles est entièrement à la charge des responsables (**art. 147**; art. 5 décret).

Compte tenu des effectifs limités du personnel de l'office il appartient aux communes de lui signaler immédiatement les dégradations des cours d'eau et de leurs berges, qu'elle constate sur son territoire (**art. 148**; art. 6 décret).

**La section 3** traite des corrections des cours d'eau (**art.149 à 156**).

L'**article 149** (art. 7 décret) donne la définition des travaux de correction.

Si les concessionnaires retirent un avantage des travaux de correction, ils participent au maximum au 25% du montant total des frais selon la clé de répartition déterminée par le département (**art. 150**; art. 9 décret).

Comme aujourd'hui, l'**article 151** (art. 10 décret) précise que l'Etat prend à sa charge les dépenses non couvertes par la Confédération (cf. art. 11 décret) et les concessionnaires.

Selon l'**article 152** (art. 11 décret), l'Etat perçoit les contributions dues par les particuliers; elles ne peuvent pas excéder les 50% de la dépense. Elles sont déterminées par le département ou les experts désignés, en fonction de l'importance de l'immeuble et de la protection ou des avantages reçus.

Il appartient au département de fixer la participation de l'Etat en tant que propriétaire riverain ou intéressé, ainsi que celle pour le domaine public cantonal (**art. 153**; art. 12 décret).

**L'article 154** (art. 13 décret) règle la répartition des frais de correction d'un cours d'eau formant limite entre deux communes ou passant par le territoire de plusieurs communes (**art. 155**; art. 14 décret).

**L'article 156** (art. 15 décret) a pour objet la participation financière des concessionnaires en aval qui profitent manifestement des travaux de correction.

**La section 4** est consacrée aux cours d'eau utilisés comme collecteurs de drainage (**art. 157 à 159**).

L'Etat n'entretient que les cours d'eau secondaires cantonaux utilisés comme collecteurs de drainage (**art. 157**; art. 17 décret). Dans le cadre d'une amélioration foncière ou de drainage, la participation du département, après examen, ne peut excéder le 25% de la dépense (**art. 158**; art. 18 décret). En revanche, l'Etat ne participe pas à l'établissement et à l'entretien des ouvrages uniquement destinés à l'évacuation des eaux de drainage (**art. 159**; art. 19 décret).

**La section 5, article 160** (art. 20 décret) précise que l'Etat ne participe pas aux frais d'entretien des cours d'eau communaux et privés.

**Le Titre VII** traite de la sauvegarde de la qualité des eaux (**art. 161 à 196**).

**Le chapitre premier (art. 161 à 172)** est consacré à la prévention et à la réparation des atteintes nuisibles aux eaux.

**La section 1 (art. 161 à 171)** traite de l'évacuation des eaux, conformément aux exigences du droit fédéral.

**L'article 161** rappelle le principe que les eaux non polluées doivent, si les conditions sont remplies, être prioritairement infiltrées (art 7 al 2, LEaux) ou, exceptionnellement, déversées dans les eaux superficielles (**art. 162**). Cette obligation d'infiltration des eaux non polluées, résulte notamment de la constatation que ces eaux "claires", spécialement les eaux météoriques, ont pour effet de charger inutilement les STEP et d'en compromettre le bon fonctionnement. En outre, elles créent des régimes torrentiels en cas de fortes précipitations. Concernant les notions d'eaux polluées et d'eaux non polluées, elles sont définies par le droit fédéral (art. 4 LEaux et 3 OEaux). La **lettre a**) résulte d'une modification de l'article 7, alinéa 2, LEaux (FF 2007 I 367).

**L'article 163** pose le principe que les eaux usées doivent être amenées par le réseau des égouts publics dans une STEP centralisée. Ce sont les eaux usées provenant essentiellement des zones à bâtir (art. 10, al. 1, let. a, LEaux) ou de groupes de bâtiments situés hors des zones à bâtir, pour lesquels les méthodes de traitement spécial n'assurent pas une protection suffisante des eaux ou ne sont pas économiques (art. 10, al. 1, let. b, LEaux). En effet, l'article 13, alinéa 1, LEaux prévoit que, hors du périmètre des égouts publics, les eaux usées sont évacuées selon l'état de la technique (**art. 170**). Une exception au principe est faite (art. 10, al. 2, LEaux) pour les bâtiments isolés ou les hameaux dans des régions retirées, pour lesquels il faut trouver un système approprié autre que celui de stations centrales d'épuration (**art. 164**).

La planification de l'évacuation des eaux peut être conçue à deux niveaux: régional ou communal.

L'article 4, alinéa 1, OEaux dispose que les cantons veillent à établir un plan régional de l'évacuation des eaux (PREE) lorsque, pour assurer une protection efficace des eaux dans une région limitée formant une unité hydrologique, les mesures de protection des eaux prises par les communes doivent être harmonisées. C'est l'objet de **l'article 165**. Il

s'agit typiquement d'un cas de gestion des eaux par bassin versant. L'article 4, alinéa 2, OEaux précise que le PREE détermine, notamment, où sont implantées les stations centrales d'épuration et quels périmètres doivent y être raccordés (let. a), quelles eaux superficielles sont aptes à recevoir les déversements d'eaux à évacuer, en particulier en cas de précipitations, et dans quelle mesure elles s'y prêtent (let. b), dans quelles stations centrales d'épuration les exigences relatives aux déversements doivent être renforcées ou complétées (let. c). L'autorité doit également tenir compte de l'espace requis par les eaux, de la protection contre les crues et des mesures de protection des eaux autres que le traitement des eaux polluées (art. 4, al. 3, OEaux). Le PREE est contraignant pour la planification et la définition des mesures de protection des eaux dans les communes (art. 4, al. 4, OEaux). Il est accessible au public (art. 4, al. 5, OEaux). Il s'agit d'un plan d'aménagement régional sectoriel, au sens de l'article 9 LCAT, soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Au niveau local, il appartient aux communes d'établir un plan général d'évacuation des eaux (PGEE) qui assure la protection des eaux et l'évacuation adéquate des eaux en provenance des zones habitées, dans le respect de la planification cantonale et des plans de gestion des bassins versants (**art. 166**). Le PGEE consiste en un plan, accompagné d'un règlement, dont la procédure de mise à l'enquête et de sanction est celle prévue, pour les plans directeurs communaux, par la législation en matière d'aménagement du territoire (art. 44 LCAT). Il est approuvé par le département et adopté par le Conseil général. Le PGEE doit être coordonné avec les plans d'aménagement et d'équipement communaux (**art. 166, al. 2**). **Le troisième alinéa** précise que, lors de l'exécution du PGEE, des modifications secondaires, liées essentiellement à des impératifs techniques ou pratiques, peuvent lui être apportées sans nouvelle procédure. Il ne peut toutefois s'agir que de modifications de minime importance et qui ne portent pas atteinte aux droits des tiers.

Le droit fédéral, à savoir l'article 60a LEaux, introduit par loi du 20 juin 1997, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1997, exige des cantons qu'ils veillent *“à ce que les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux concourant à l'exécution de tâches publiques soient mis, par l'intermédiaire d'émoluments ou d'autres taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de la production d'eaux usées”*, conformément au principe dit du *“pollueur-payeur”* (art. 3a LEaux). Un financement uniquement par l'impôt est désormais exclu. C'est l'objet de **l'article 167**. Il s'agit de la taxe dite *“d'épuration”* perçue par les communes et imputée aux comptes de fonctionnement. Elle ne doit pas être confondue avec la contribution ou la taxe d'équipement (art. 113 ss LCAT) qui est également perçue par les communes et qui tient compte de la plus-value qu'acquière un immeuble lorsqu'il est équipé en voies d'accès, en énergie, en amenée d'eau potable et en évacuation des eaux, mais qui concerne les comptes d'investissements.

Les eaux polluées produites dans le périmètre des égouts publics doivent être déversées dans ceux-ci (**art. 168**), sous réserve des cas particuliers énumérés à **l'article 169**.

Hors du périmètre des égouts, nous avons déjà mentionné qu'il appartient au SENE de déterminer, dans chaque cas, le mode d'évacuation des eaux qui soit le plus efficace et le plus respectueux de l'environnement, ainsi que d'en fixer les conditions (**art. 170**).

Lors de la construction ou de la transformation d'un bâtiment ou d'une installation situés hors du PGEE ou à l'intérieur de celui-ci, mais dont le raccordement ne peut avoir lieu immédiatement, l'autorité communale ne peut délivrer le permis de construire, sans avoir consulté au préalable le SENE pour trouver une solution de traitement des eaux. Pour des raisons de prévention et de coordination, cette obligation incombe à toutes les communes, même à celles qui sont dispensées de solliciter le préavis des services cantonaux (art. 31, al. 2, LConstr.; art. 71 RELConstr.). En effet, il s'agit d'un problème de protection des eaux, non de construction. C'est l'objet de **l'article 171**.

**La section 2** est consacrée à l'utilisation des engrais de ferme (fumier, purin). **L'article 172** indique, de façon non exhaustive, les compétences du SAGR qui, en cette matière, dispose de connaissances spécifiques. Dans le cadre de la consultation du projet, s'il a été salué qu'un contrôle des exploitations agricoles soit effectué, le SAGR a souligné que les nouvelles dispositions vont engendrer un surplus de travail par rapport au cahier des charges actuel et qu'il faudra en conséquence prévoir d'engager de nouveaux collaborateurs (voir le chapitre 7).

A noter que, suite à la modification de l'article 15, alinéa 1, LEaux, du 24 mars 2006, il appartient aux détenteurs d'installations d'entreposage et de traitement technique des engrais de ferme, ainsi que des silos à fourrage de veiller à ce que ceux-ci soient construits (ce qui est nouveau), utilisés, entretenus et réparés correctement (ce qui est maintenu).

**Le chapitre 2** traite des mesures d'organisation du territoire relatives aux eaux (**art. 173 à 192**).

**La section 1** contient les dispositions générales (**art. 173 à 177**).

L'office en charge de la sécurité, de l'aménagement et de l'entretien des lacs et des cours d'eau (art. 6, ch. 5) effectue l'inventaire des prélèvements d'eaux publiques (**art. 173**). Cette tâche fait partie intégrante des études de base et de la planification et coordination cantonales, prévues à l'article 25 du projet. Le Conseil d'Etat en définira la forme, en tenant compte des possibilités offertes par le SITN.

Conformément à l'article 19, alinéa 1, LEaux, le canton a subdivisé son territoire en secteurs de protection en fonction des risques auxquels sont exposées les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'ancienne ordonnance sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les altérer (OPEL), du 28 septembre 1981, prévoyait une division en secteurs de protection A, B et C. L'article 29 OEaux prescrit la délimitation de ces secteurs. Ainsi compte tenu de sa géologie, le canton a réuni les anciens secteurs B et C en un secteur Üb (autres secteurs) le secteur A a été maintenu (nommé A<sub>u</sub> A<sub>o</sub>). Compte tenu d'une géologie karstique, la subdivision en secteurs A<sub>u</sub> destinés à protéger les eaux souterraines exploitables et secteurs A<sub>o</sub> dont le but est de protéger les eaux superficielles n'a pas été faite.

Le canton délimite également, en vue de protéger les eaux souterraines destinées à être exploitées, les périmètres de protection des eaux souterraines (art. 21 LEaux) décrits dans l'annexe 4, chiffre 13.

Il appartient au SENE d'établir et de tenir à jour les cartes de protection des eaux, conformément aux prescriptions de droit fédéral (**art. 174**). Le Conseil d'Etat en définira la forme, en tenant compte des possibilités offertes par le SITN. Ces cartes et l'inventaire des prélèvements d'eau (**art. 173**) sont publics et peuvent être consultés (**art. 175**), aux conditions fixées par le droit fédéral (art. 58, al. 2, LEaux).

**L'article 176** rappelle qu'au niveau de l'aménagement du territoire, le plan directeur cantonal et les plans d'affectations communaux doivent tenir compte des mesures d'organisation du territoire en matière de protection des eaux (secteurs de protection et aires d'alimentation des eaux, zones et périmètres de protection des eaux souterraines).

Afin d'éviter, en cas de transfert immobilier, de devoir payer deux fois des indemnités, les restrictions du droit de propriété, résultant des zones et des périmètres de protection des eaux souterraines, peuvent être inscrites au registre foncier sous forme de mentions (art.

962 CC; art. 80, al. 4, ORF). Ce fut le cas pour le périmètre de protection de l'aquifère de La Presta, à Travers. Comme déjà relevé, il convient de réserver les dispositions en matière de registre des restrictions de droit public prévues par la LGéo. C'est ce que prévoit l'**article 177**.

**La section 2** traite des secteurs de protection et des aires d'alimentation (**art. 178 à 181**).

Conformément aux prescriptions fédérales précitées (cf. art. 174), il appartient au SENE de subdiviser le territoire cantonal en secteurs de protection et de déterminer les aires d'alimentation des eaux superficielles et souterraines, en fonction des risques auxquels elles sont exposées, puis de les reporter sur des cartes topographiques (**art. 178**). Il s'agit de données de base, établies en tenant compte des conditions hydrogéologiques du canton. Le Conseil d'Etat en définira la forme, en tenant compte des possibilités offertes par le SITN.

Selon l'article 19, alinéa 2, LEaux, modifié par loi du 24 mars 2006, cela a pour effet que, dans les secteurs particulièrement menacés, la construction et la transformation de bâtiments et d'installations, ainsi que les fouilles, les terrassements et autres travaux analogues, s'ils peuvent mettre en danger les eaux, ne peuvent être entrepris qu'après l'octroi d'une autorisation cantonale délivrée par le département (**art. 179**). Dans son message du 22 décembre 2004 (FF 2005 869), le Conseil fédéral a précisé:

*“L'autorisation obligatoire sera ainsi limitée aux secteurs de protection des eaux particulièrement menacés (secteurs  $A_u$  et  $A_o$ , aires d'alimentation  $Z_u$  et  $Z_o$ , zones et périmètres de protection des eaux souterraines). Les autorités cantonales doivent pouvoir concentrer leurs ressources limitées sur les eaux particulièrement menacées par des réservoirs (p. ex. zones de protection). En complétant l'art. 19, al. 2, par "... s'ils peuvent mettre en danger les eaux", on exprime clairement le fait que seules les interventions présentant un certain risque sont soumises à autorisation. Cette disposition doit être précisée dans l'ordonnance. La réglementation pour les installations d'entreposage comprenant de grands réservoirs et les places de transvasement doit être semblable aux dispositions en vigueur”.*

**L'article 179, alinéa 2** prévoit que les travaux de forage sont obligatoirement soumis à autorisation. En effet, il faut vérifier que ceux-ci ne créent pas des communications permanentes entre des nappes souterraines ayant pour conséquence de diminuer les réserves en eaux ou d'altérer leur qualité (art. 43, al. 3, LEaux).

Ces secteurs de protection ont également des conséquences pour l'agriculture. C'est pourquoi, **l'article 180** dispose que le SENE, en collaboration avec le service de l'agriculture, définit les mesures que doit prendre l'agriculture dans ces secteurs de protection. L'article 62a LEaux précise les limites dans lesquelles ces mesures donnent droit à indemnité, en connexité avec les dispositions spéciales du droit sur l'agriculture et sur la protection de la nature et du paysage (**art. 181**).

**La section 3** traite des zones de protection des eaux souterraines (**art. 182 et 188**).

Il appartient aux communes de délimiter, sous forme de plan, des zones de protection autour des captages et installations d'alimentation artificielle des eaux souterraines qui sont d'intérêt public, c'est-à-dire importantes pour l'approvisionnement en eau potable de la population et de fixer, dans un règlement, les restrictions nécessaires (**art. 182**). Ces dernières consistent à garantir la qualité des eaux, en évitant toute pollution.

Selon l'article 35 de la loi cantonale sur la protection des eaux, du 15 octobre 1984 (LCPE<sup>17</sup>), la délimitation des secteurs, zones et périmètres de protection des eaux fait l'objet d'une mise à l'enquête publique dans les communes intéressées et le Conseil d'Etat statue librement (al. 3). Cette disposition n'était plus conforme à l'article 98a de la loi fédérale d'organisation judiciaire (OJ), du 16 décembre 1943 (RS 173.110), dans sa teneur en vigueur depuis le 15 février 1992 qui disposait que " *les cantons instituent des autorités judiciaires statuant en dernière instance cantonale, dans la mesure où leur décision pouvait directement faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral*". Or, tel était le cas lorsqu'un plan de délimitation des zones de protection S1, S2 et S3 pour les sources était contesté (ATF 121 II 39, 43, 120 Ib 224 cons. 1). Par ailleurs, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 123 II 236), l'article 98a OJ était directement applicable depuis le 17 février 1997 – à l'échéance du délai de 5 ans fixé aux cantons pour adapter leurs dispositions de procédure – et il pouvait fonder la compétence d'une autorité judiciaire cantonale nonobstant l'absence de normes cantonales. C'est pourquoi, dans l'attente d'une nouvelle loi cantonale, le Département de la gestion du territoire a statué en lieu et place du Conseil d'Etat, afin d'ouvrir une voie de recours contre sa décision au Tribunal administratif, ce que ce dernier a admis (RJN 2004, p. 170).

Aujourd'hui, la garantie de l'accès au juge est consacrée à l'article 29a de la Constitution fédérale, accepté en votation populaire le 12 mars 2000 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Dans son message du 28 février 2001 (FF 2001 4000) aux Chambres à l'appui de la loi sur le Tribunal administratif fédéral, le Conseil fédéral a précisé:

*"Si l'on veut consacrer de façon cohérente le principe selon lequel il appartient en premier lieu aux autorités judiciaires inférieures d'assurer la protection juridictionnelle du citoyen, il faut aménager partout l'accès à une telle autorité, y compris dans les cas qui relèvent de la compétence des cantons.*

*Pour ce qui est de la juridiction administrative liée à l'application du droit fédéral, un pas important dans ce sens a déjà été franchi avec l'introduction, en 1991, de l'art. 98a OJ. En vertu de cette disposition, les cantons ont été tenus d'instituer, avant le 15 février 1997, une autorité de recours indépendante pour tous les cas pouvant être directement déférés au Tribunal fédéral par la voie de droit administratif. Cette extension laisse toutefois subsister des lacunes, où le Tribunal fédéral est encore appelé à statuer en première et unique instance judiciaire (cf. ch. 1.1.3).*

*Cela concerne en premier lieu le droit public cantonal. L'afflux de recours de droit public – qui sont la cause principale de la surcharge du Tribunal fédéral – est dû en partie aux lacunes des juridictions cantonales en matière constitutionnelle et administrative. Il faut donc tendre à ce que chaque canton confie à une autorité judiciaire au moins le contrôle de l'application du droit administratif cantonal. Il n'est désormais plus possible de se borner à en appeler à la bonne volonté des cantons, comme dans les messages de 1985 (FF 1985 II 820) et de 1991 (FF 1991 II 478). L'obligation de prévoir une possibilité de recours devant un tribunal cantonal découle maintenant de l'article 29a Cst. (selon la réforme de la justice). Il faut donc que tous les cantons soient dotés d'une juridiction administrative disposant d'une compétence générale et d'un plein pouvoir d'examen à l'égard du droit et des faits. La loi sur le Tribunal fédéral (LTF) concrétise la garantie constitutionnelle de l'accès à un juge dans les domaines susceptibles d'un recours au Tribunal fédéral (art. 80 ss, 103 et 104 LTF)".*

Il s'agit donc de prévoir une procédure qui soit conforme aux exigences du droit fédéral et de la jurisprudence du Tribunal fédéral, en légalisant la pratique actuelle. C'est l'objet des

---

<sup>17</sup> RSN 805.10

**articles 183 à 188.** Après examen, un renvoi à l'application par analogie, des dispositions concernant la procédure d'adoption des plans d'affectation communaux (art. 89 ss LCAT) n'a pas été retenue. Les deux objets, basés sur des législations fédérales différentes (LEaux; LAT), sont suffisamment distincts pour avoir chacun leur propre procédure d'adoption. Par ailleurs, l'application par analogie de dispositions qu'il faut consulter dans une autre loi crée souvent une certaine insécurité et risque de poser problème en cas de modifications de celle-ci.

La délimitation des zones de protection se fonde sur des études hydrogéologiques. C'est pourquoi, si cette tâche incombe aux communes, une étroite collaboration avec le service est indispensable (**art. 182**). Lorsque le plan et son règlement ont été reconnus conformes aux exigences en la matière par le service, ils sont soumis au vote du Conseil général (**art. 183, al. 1**). Compte tenu de la mise à l'enquête publique, d'oppositions possibles et de recours éventuels, il peut s'écouler un certain nombre de mois avant que le plan de protection et son règlement deviennent définitifs et obligatoires. C'est pourquoi, entre-temps, l'**article 183, alinéa 2** prévoit que l'arrêté d'adoption du Conseil général a pour effet d'interdire tout acte contraire.

Les zones de protection impliquent des restrictions d'utilisation des immeubles qui s'y trouvent. C'est pourquoi, il convient d'en informer les propriétaires par publication, en mettant les plans et règlements à l'enquête publique (**art. 184**) et de leur donner la possibilité d'y faire opposition pendant celle-ci (**art. 185**). Des communes peuvent être également touchées. C'est le cas, lorsque les captages et les zones de protection appartenant à une commune se trouvent sur le territoire d'une autre commune.

Compte tenu de l'importance des zones de protection sur le plan cantonal d'une part, des problèmes techniques qu'elles soulèvent d'autre part, il importe que ce soit le département qui tente la conciliation entre les opposants et la commune puis, en cas d'échec, statue (**art. 186**). Il convient de relever que tant l'information donnée à la population lors de la mise à l'enquête publique par le Conseil communal, en collaboration avec le service (**art. 184, al. 3**), que l'audience de conciliation (**art. 186, al. 1**) tentée par le département, sont importantes en pratique. En effet, elles permettent souvent, par une information et des explications détaillées, de dissiper les craintes des propriétaires touchés, partant d'éviter des oppositions ou de permettre le retrait de celles-ci.

La décision du département (**art. 186, al. 2**) est susceptible de recours auprès du Tribunal cantonal (**art. 21**).

Il va de soi que si, suite à des oppositions ou des recours, des modifications importantes sont apportées au plan de zones de protection, pouvant notamment modifier les droits d'autres propriétaires, celui-ci devra faire l'objet d'une nouvelle procédure d'adoption (**art. 187, al. 1**). En revanche, s'il s'agit d'une modification de minime importance, touchant un ou seulement quelques propriétaires, le plan peut être modifié avec leur accord écrit (**art. 187, al. 2**). De tels cas se sont déjà présentés dans la pratique et n'ont pas posé de problèmes particuliers.

S'il n'y a pas eu d'opposition ou lorsque les oppositions ont été définitivement liquidées, le cas échéant par une décision sur recours, le plan et son règlement sont sanctionnés par le Conseil d'Etat (**art. 188, al. 1**) et deviennent obligatoires, dès la publication de la sanction dans la Feuille officielle (**art. 188, al. 2**).

**La section 4** a pour objet les périmètres de protection des eaux souterraines (**art. 189 à 192**).

Les périmètres de protection, pour l'exploitation et l'alimentation future des eaux souterraines, sont délimités par le SENE en collaboration avec les communes concernées (**art. 189**). La procédure d'adoption est analogue à celle des zones de

protection (**art. 182 à 188**), de sorte que l'on peut se référer au commentaire de ces dispositions. Il s'agit toutefois d'un plan cantonal établi et sanctionné par les autorités cantonales; le Conseil général n'intervient donc pas. Conformément à l'article 21, alinéa 2, LEaux, le Conseil d'Etat peut mettre à la charge des futurs détenteurs de captages d'eaux souterraines et d'installations d'alimentation artificielle des eaux souterraines, c'est-à-dire aux bénéficiaires de ceux-ci, tout ou partie des indemnités à verser en cas de restriction du droit de propriété (**art. 192**). C'est le cas de la Ville de La Chaux-de-Fonds et de la commune de Val-deTravers, au bénéfice d'une concession sur la nappe de la Presta, à Travers, dont le périmètre de protection a contraint l'Etat à acquérir le capital-actions de la société propriétaire des terrains compris dans celui-ci.

**Le chapitre 3** traite des exigences concernant les liquides de nature à polluer les eaux (**art. 193 et 194**).

Jusqu'à la modification du 24 mars 2006, la loi fédérale fixait les exigences concernant les liquides de nature à polluer les eaux aux articles 22 à 26 LEaux, ainsi que dans l'ordonnance sur la protection des eaux contre les liquides pouvant altérer les eaux (OPEL), plusieurs fois révisée et dont la dernière version date du 1<sup>er</sup> juillet 1998. Les articles 22 à 26 LEaux ont été abrogés et remplacés par un nouvel article 22. L'OPEL a également été abrogée. Dans le résumé du message du Conseil fédéral (FF2005 870), il est indiqué ce qui suit:

*“Le Conseil fédéral veut simplifier les prescriptions concernant les installations contenant des liquides de nature à polluer les eaux. L'autorisation cantonale pour les entreprises de révision est supprimée et la responsabilité personnelle des détenteurs d'installations renforcée. Des principes généraux importants tels que le recours à la meilleure technique disponible, l'assurance-qualité et la notification obligatoire sont repris dans la loi. L'ordonnance sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les polluer, qui contient des prescriptions détaillées, est abrogée. Ces prescriptions peuvent être supprimées en raison du haut niveau de qualité atteint et du faible risque pour les eaux dans ce domaine.”*

**L'article 193** rappelle ces principes.

Selon le nouvel article 22, alinéa 1, LEaux, les installations d'entreposage soumises à autorisation (**art. 179, al. 2**) doivent être contrôlées tous les 10 ans au moins, selon le danger qu'elles représentent pour les eaux; le Conseil fédéral fixe des intervalles de contrôle pour d'autres installations. L'article 22, alinéa 5, LEaux dispose que *“si des installations contenant des liquides de nature à polluer les eaux sont construites, transformées ou mises hors service, leurs détenteurs doivent le notifier au canton, selon les directives de ce dernier. Le message précise (FF 2005 876) que cette disposition prévoit que la construction, la transformation et la mise hors service des installations contenant des liquides de nature à polluer les eaux qui ne sont pas soumises à autorisation doivent aussi être notifiées au canton. Cela concerne également les installations qui ne sont pas situées dans des secteurs particulièrement menacés. Cette notification obligatoire, qui doit certifier que les activités prévues sont conformes aux prescriptions, permettra aux cantons de continuer à tenir un registre des installations d'entreposage et à exécuter les dispositions comme jusqu'à présent. Les cantons peuvent exempter les petits réservoirs de la notification obligatoire”*.

**L'article 194** est ainsi conforme à l'article 22, alinéa 5, LEaux. Par ailleurs, il légalise la pratique actuelle, selon laquelle ce sont très souvent les entreprises spécialisées chargées de ces travaux, qui s'occupent de la notification à l'autorité.

**Le chapitre 4** a pour objet l'exploitation des sols et les mesures applicables aux eaux (**art. 195 et 196**).

Selon les techniques employées, l'exploitation des sols peut provoquer la pollution des eaux, non seulement par épandage, négligent ou excessif, d'engrais, mais également par les pertes d'azote des sols non cultivés qui provoquent l'enrichissement des eaux souterraines en nitrates ou encore par l'emploi de certains groupes de pesticides, notamment d'herbicides. Un autre aspect prend également de l'importance. Il s'agit de l'érosion provoquée par le tassement des sols dû, soit à l'utilisation des lourdes machines agricoles, soit à l'abandon de terres cultivables (FF 1987 II 1146). C'est pourquoi, des prescriptions ont été édictées pour prévenir ces atteintes (**art. 195**). Actuellement le SENE a mis en place un réseau d'observation du sol et analyse annuellement dix à quinze prélèvements pour en suivre l'évolution.

Dans certains cas, si les mesures prises en vertu de la législation fédérale (art. 7 à 27 LEaux) et en application du titre VII LPGE ne suffisent pas, il faudra prendre des mesures complémentaires, appliquées directement à l'eau. C'est l'objet de l'**article 196**.

**Le Titre VIII** est réservé aux dispositions pénales, transitoires et finales (**art. 197 à 207**).

**Le chapitre premier** contient les dispositions pénales (**art. 197 à 200**).

**L'article 197, premier alinéa**, fixe le montant maximum de l'amende que le droit cantonal autorise depuis la révision du 31 octobre 2006 (art. 6, al. 2, du code pénal neuchâtelois, du 20 novembre 1940, RSN 312.0). **Le second alinéa** précise que la tentative et la complicité sont punissables.

**L'article 198** reprend la teneur de l'article 86 LEaux cantonale.

**L'article 199** est nouveau, mais sa teneur est identique à celles d'autres lois (par exemple, art. 56 LConstr.). Il en est de même de **l'article 200** (art. 57 LConstr.; art. 51 LPF). Il a pour but de permettre au département de connaître la suite qui a été donnée à une procédure pénale, le cas échéant, de prendre les mesures administratives qui s'imposent.

**Le chapitre 2** est réservé aux dispositions transitoires et finales (**art. 201 à 207**).

Il convient de préciser que, pour les communes qui ont déjà établi, par exemple, leurs zones de protection, les plans et règlements, dans la mesure où ils ne sont pas contraires à la nouvelle loi, restent en vigueur jusqu'à leur modification (**article 201**).

Après adaptation, **les articles 202 et 203** correspondent aux articles 88 et 89 LEaux (cantonale).

**L'article 203** est la conséquence de l'article 18 et **l'article 204** celle de l'article 130, lettre b).

Dans la mesure où la LPGE est une loi spéciale et qu'elle règle l'octroi de concessions (art. 53) pour les différents usages de l'eau (art. 52, al. 1: usage industriel, agricole, piscicole, de consommation, de force hydraulique et de l'hydrothermie), la loi sur l'utilisation du domaine public (LUDP), du 25 mars 1996 (RSN 727.0) n'est pas applicable. C'est pourquoi, il convient de modifier l'article premier, alinéa 2 de cette dernière, dans la mesure où elle ne réserve que la législation concernant les concessions hydrauliques. C'est l'objet de **l'article 205**.

**Les articles 206 et 207** n'appellent pas de commentaires particuliers.

## **6. INCIDENCES FINANCIÈRES**

La présente loi ne traite pas du soutien financier apporté par l'Etat aux communes ou aux syndicats intercommunaux en matière d'adduction, respectivement d'évacuation et de traitement des eaux, dans la mesure où cet aspect est déjà réglé par les dispositions légales relatives au fonds cantonal des eaux, dont le règlement précise les travaux qui peuvent bénéficier de subventions cantonales, respectivement le taux qui s'applique. Comme déjà expliqué ci-dessus, il n'a pas été souhaité d'intégrer au présent projet de loi sur la gestion et la protection des eaux (LPGE) la loi sur le fonds cantonal des eaux du 23 juin 1999 (RSN 731.250).

En ce qui concerne les travaux de revitalisation et de protection contre les crues, le canton doit assumer sa part financière, conformément au contrat de prestations qu'il aura conclu avec la Confédération. Les montants seront inscrits au budget.

Les nouvelles dispositions fédérales en matière de protection des eaux (LEaux), ainsi que son ordonnance d'application (OEaux; RS 814.201) et en particulier les modifications du chapitre 7 entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2011, attribuent de nouvelles tâches aux cantons qui auront des conséquences financières indépendamment de l'adoption de la LPGE.

## **7. INCIDENCES SUR LE PERSONNEL**

Compte tenu des structures actuelles de l'administration cantonale, la nouvelle loi n'aura pas d'incidence sur le personnel sauf pour le SAGR, qui lors de la consultation a souligné que la LPGE modifie son cahier des charges (cf. art. 172) en lui attribuant de nouvelles compétences. Il s'en suivra un surplus de travail, qui ne pourra pas être effectué sans mesures de réorganisation.

Pour les autres services directement concernés par l'application de la LPGE s'il n'est pas prévu de renforcer les effectifs, il est en revanche indispensable de les maintenir à leur niveau actuel.

## **8. VOTE DU GRAND CONSEIL**

Comme c'est le cas aujourd'hui pour l'application de la législation actuelle, les coûts résultant des tâches incombant aux entités de l'administration en vertu de la nouvelle loi continueront à être portés au budget ordinaire de l'Etat, de sorte que le présent projet de loi ne requiert pas la majorité qualifiée de trois cinquièmes des membres du Grand Conseil (art. 4, al. 2, a contrario, de la loi sur les finances du 21 octobre 1980).

## **9. CLASSEMENT DE MOTIONS ET POSTULATS**

### **9.1. Motion des communes de Savagnier, de Dombresson et de Villiers**

Les communes de Savagnier (motion 03.118, du 5 mars 2003), de Dombresson (motion 03.126, du 8 mai 2003) et de Villiers (motion 03.130, du 10 juin 2003) ont déposé

chacune une motion intitulée "Initiative communale relative aux taxes causales sur l'eau potable et l'évacuation des eaux", libellée comme suit:

### **03.118**

5 mars 2003

#### **Motion de la commune de Savagnier, du 5 mars 2003**

#### **Initiative communale relative aux taxes causales sur l'eau potable et l'évacuation des eaux**

Motion acceptée le 3 septembre 2003.

*Le Conseil d'Etat est prié de réétudier la législation cantonale concernant l'application du principe de causalité en matière d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux:*

- 1. aux fins d'appliquer parfaitement le principe pollueur-payeur, soit faire supporter par les consommateurs les frais d'exploitation relatifs à l'eau potable et à l'évacuation des eaux, par le biais des taxes causales;*
- 2. pour encourager toutes les mesures destinées à l'amélioration des réseaux d'eau potable et d'évacuation des eaux en autorisant la couverture des frais fixes par le biais de l'impôt. Ces frais fixes seraient donc supportés solidairement par tous les contribuables au même titre que les autres investissements consentis par les communes, par exemple la construction de bâtiments d'utilité publique.*

Savagnier, le 5 mars 2003

*Au nom du Conseil général:*

*La secrétaire,*

*C. VUILLIOMENET*

*Le président,*

*J. BRAVO*

#### **Motivation**

*La commune de Savagnier, tout particulièrement sensible à l'évolution du prix de l'eau, se permet de vous adresser la présente initiative communale.*

*Très soucieuse de respecter l'environnement, plus précisément de poursuivre les buts visés par la loi fédérale sur la protection des eaux, la commune de Savagnier a établi son plan général d'évacuation des eaux (PGEE) qu'elle a déposé en 2002 auprès des services cantonaux. Elle a également rénové son réservoir d'eau potable. Au surplus, elle a procédé à l'assainissement de ses canalisations qui ont été aménagées en système séparatif à raison de 95% du réseau total, pour un montant de 3.426.000 francs. Sur le plan régional, la station des Prés-Royers pour la distribution d'eau potable a été rénovée et inaugurée le 28 novembre 1998, et une nouvelle station d'épuration a été construite et inaugurée le 23 novembre 2000.*

*De grands efforts ont donc été consentis tant par certaines communes que par le Val-de-Ruz, ainsi que par le canton par le biais des subventions.*

*Appliquant scrupuleusement le principe de causalité imposé par les articles 24a et 25 de la loi cantonale sur la protection des eaux, modifiée le 23 juin 1999, ainsi que le plan comptable des communes, le prix de l'eau à Savagnier est passé de 0 fr. 80 en 1986 à 2 francs en 1997 et à 10 francs en 2002, correspondant à 6 fr. 10 pour l'épuration, 0 fr. 70 de redevance cantonale et 3 fr. 20 pour l'eau potable. Cela représente une augmentation de 400% par rapport à 1997, et de 1150% par rapport à 1986! Il ressort clairement de ce qui précède que la hausse est due non pas à une augmentation massive de la consommation mais principalement aux investissements consentis, soit aux amortissements et aux intérêts. Ces frais étant fixes, une baisse de la consommation provoque automatiquement l'augmentation proportionnelle du prix du mètre cube, ce qui est contraire à l'un des buts de la loi fédérale sur la protection des eaux: "garantir l'approvisionnement en eau potable et en eau d'usage industriel et promouvoir un usage ménager de l'eau". En effet, seule la dilution des frais fixes sur un grand nombre de mètres cubes d'eau, donc une augmentation de la consommation, permettrait de baisser le prix du mètre cube.*

*Indéniablement, de telles conséquences n'inciteront pas les communes ni les citoyens à accepter de nouveaux investissements aux fins d'améliorer la qualité de l'eau ou de s'équiper en séparatif, ce qui prêterait grandement les efforts qui ont déjà été faits tant au niveau communal que régional ou cantonal.*

*L'article 60a, alinéa 3, du droit fédéral, introduit par le Parlement en 1997, précise que "si l'installation de taxes couvrant les coûts et conformes au principe de causalité devait compromettre l'élimination des eaux usées selon les principes de la protection de l'environnement, d'autres modes de financement peuvent être introduits".*

*C'est pourquoi nous vous demandons, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les députés, de donner mandat au Conseil d'Etat de modifier la loi cantonale sur la protection des eaux ainsi que le règlement d'exécution et le plan comptable des communes dans le sens de notre initiative communale.*

**03.126**

8 mai 2003

**Motion de la commune de Dombresson, du 8 mai 2003, "Initiative communale relative aux taxes causales sur l'eau potable et l'évacuation des eaux"**

Motion acceptée le 3 septembre 2003.

*Le Conseil d'Etat est prié de réétudier la législation cantonale concernant l'application du principe de causalité en matière d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux:*

- 1. aux fins d'appliquer parfaitement le principe pollueur-payeur, soit faire supporter par les consommateurs les frais d'exploitation relatifs à l'eau potable et à l'évacuation des eaux, par le biais des taxes causales;*
- 2. pour encourager toutes les mesures destinées à l'amélioration des réseaux d'eau potable et d'évacuation des eaux en autorisant la couverture des frais fixes par le biais de l'impôt. Ces frais fixes seraient donc supportés solidairement par tous les contribuables au même titre que les autres investissements consentis par les communes, par exemple la construction de bâtiments d'utilité publique.*

*Dombresson, le 5 mai 2003*

*Au nom du Conseil général:*

*Le président,*

*G. GOBAT*

*La secrétaire,*

*M. VUILLIOMENET-SCHWAB*

### **Annexe: rapport du Conseil communal au Conseil général**

#### **Dépôt d'une initiative communale au Grand Conseil**

*Vous savez combien nous sommes soucieux de l'évolution du prix de l'eau.*

*Ce problème est évoqué à chaque séance des comités directeurs dans le cadre des syndicats intercommunaux SEVARU et SIPRE.*

*L'Association des communes neuchâteloises a mandaté un groupe de travail concernant l'eau potable. Lors d'une première séance, une réflexion d'ordre général a permis de préparer une liste de questions qui a été adressée à M. Pierre Hirschy, chef du Département de la gestion du territoire, lui proposant de participer à une séance du groupe de travail. Finalement, cette séance a eu lieu en présence de Mme Berta Pokorni et M. Jean-Michel Liechti, du service de la protection de l'environnement, M. Jean-Pierre Veuve, du service juridique de l'Etat, et de M. André Rüedi, du service des communes.*

*Suite à cette séance, les services de la protection de l'environnement (SPE), juridique (SJ) et des communes (SCO) sont entrés en matière sur un éventuel financement par l'impôt de certaines charges du chapitre de la protection des eaux. Des études ont été menées et une proposition ferme a été élaborée. Celle-ci a reçu l'aval du chef du Département de la gestion du territoire et vient d'être approuvée par le Conseil d'Etat.*

*En voici les grandes lignes:*

1. *Les eaux claires ne sont pas des eaux usées.*

*L'article 10 du règlement d'exécution de la loi sur la protection des eaux, du 18 février 1987 (RELPE) (RSN 805.100), a été révisé le 24 mars 2003 par le Conseil d'Etat. La définition des eaux non considérées comme usées a été précisée et indique désormais avec netteté que:*

- les eaux claires, qui comprennent les eaux pluviales – c'est-à-dire les eaux météoriques – et les eaux claires permanentes,*
- les eaux parasites, qui chargent les canalisations toute l'année (fontaines, drainages, etc.), ne sont pas assimilées à des eaux usées.*

2. *Leur évacuation ne sera plus financée par la taxe.*

*Cela signifie que les ouvrages relatifs à l'infiltration ou l'évacuation de ces eaux claires ne seront plus compris dans les investissements financés par la taxe d'épuration.*

*Nous pensons que parallèlement aux réflexions menées au niveau de l'administration cantonale, il est nécessaire de porter le débat sur le plan politique aux fins de modifier la législation cantonale pour améliorer les effets du principe pollueur-payeur. Actuellement, celui-ci incite plutôt au gaspillage puisque plus la consommation diminue, plus le prix du mètre cube augmente!*

*C'est pourquoi nous vous proposons le dépôt d'une initiative communale au Grand Conseil conformément à l'article 64 de la nouvelle Constitution adoptée en 2000.*

*L'article 25 de la loi sur les communes stipule que le Conseil général "exerce le droit d'initiative de la commune."*

*Cette initiative demande la séparation des frais variables et des frais fixes, ceux-ci étant couverts par le biais de l'impôt, donc supportés solidairement par tous les contribuables au même titre que les autres investissements consentis par les communes, par exemple la construction de bâtiments d'utilité publique.*

*Nous espérons vivement que vous soutiendrez nos efforts aux fins de diminuer le prix de l'eau en acceptant le dépôt de cette initiative communale.*

### **03.130**

10 juin 2003

#### **Motion de la commune de Villiers, du 10 juin 2003, "Initiative communale relative aux taxes causales sur l'eau potable et l'évacuation des eaux"**

*Motion acceptée le 3 septembre 2003.*

*Le Conseil d'Etat est prié de réétudier la législation cantonale concernant l'application du principe de causalité en matière d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux:*

1. *aux fins d'appliquer parfaitement le principe pollueur-payeur, soit faire supporter par les consommateurs les frais d'exploitation relatifs à l'eau potable et à l'évacuation des eaux, par le biais des taxes causales;*
2. *pour encourager toutes les mesures destinées à l'amélioration des réseaux d'eau potable et d'évacuation des eaux en autorisant la couverture des frais fixes par le biais de l'impôt. Ces frais fixes seraient donc supportés solidairement par tous les contribuables au même titre que les autres investissements consentis par les communes, par exemple la construction de bâtiments d'utilité publique.*

Villiers, le 22 mai 2003

Au nom du Conseil général:  
Le président,                    Le secrétaire,  
S. GUENAT,                      H. DIETHELM

En se basant sur l'article 25 LCPE, le Conseil d'Etat, par arrêté du 21 septembre 2005, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006, a donné satisfaction aux motionnaires en complétant le RLCPE par les nouveaux articles 24a et 24b, le premier concernant le financement de l'évacuation et l'épuration des eaux usées et le second le financement de l'évacuation des eaux claires.

Pour les eaux usées, les taxes sont fixées en fonction de l'eau consommée ou des factures d'eau (art. 24a, al. 2, RLCPE). Toutefois, une part de la taxe, qui ne doit en principe pas dépasser le montant nécessaire à la couverture des charges financières, peut être fixée en fonction d'autres critères agréés par le service (art. 24a, al. 3, RLCPE). Parmi ces critères, sont admis en particulier la surface des logements, le taux d'occupation au sol et les équivalents-habitants; en revanche, sont notamment exclus l'impôt ainsi que les valeurs cadastrales ou d'assurance incendie des immeubles (art. 24a, al. 4, RLCPE).

Pour les eaux claires, leur évacuation est financée en principe par l'impôt (art. 24b, al. 1, RLCPE). Toutefois, l'article 24b, alinéa 2, RLCPE prévoit que, si une commune le souhaite, elle peut toutefois financer cette évacuation par la taxe prévue pour les eaux usées (art. 24a RLCPE). En revanche, le financement mixte, impôt et taxe, est exclu (art. 24b, al. 3, RLCPE). Dans tous les cas, la comptabilisation doit distinguer les charges et les revenus de l'évacuation et de l'épuration des eaux usées de ceux de l'évacuation des eaux claires (art. 24b, al. 4, RLCPE). En cas de financement par la taxe, la charge nette du chapitre de l'évacuation des eaux claires est transférée, par imputation interne, à celui de l'évacuation et de l'épuration des eaux usées (art. 24b, al. 5, RLCPE).

En résumé, l'article 24b RLCPE autorise les communes à financer l'évacuation des eaux claires par l'impôt, ce qui répond en grande partie au souhait des motionnaires.

Pour l'adduction d'eau, la taxation binôme constituée d'une taxe de base pour financer les charges financières et d'une taxe par m<sup>3</sup> d'eau qui permet de couvrir les charges de consommation proprement dite (pompage, traitement, etc.) est recommandée aux communes. Avec ce système, personne ne peut prétendre que «moins on consomme, plus le m<sup>3</sup> coûte cher». Ce système permet aux communes de financer correctement leurs infrastructures en matière d'alimentation en eau même si les consommations d'eau fléchissent. En outre, rappelons que le paiement par l'utilisateur est un principe de base de la gestion financière.

L'article 167 du projet correspond à l'article 25 LCPE, de sorte qu'il conviendra de reprendre les principes des articles 24a et 24b RLCPE également dans la réglementation d'application de la LPGE, ce qui permet une plus grande souplesse si ces dispositions d'exécution, relevant de la technique financière, devaient être adaptées en fonction de l'évolution en la matière.

Pour toutes ces raisons, nous proposons le classement des motions 03.118, 03.126 et 03.130.

## 9.2. Motion du groupe libéral-PPN

Le groupe libéral-PPN a déposé une motion, dont nous rappelons la teneur ci-après:

**97.141**

29 septembre 1997

**Motion du groupe libéral-PPN, du 29 septembre 1997, "Les eaux pluviales et les petits cours d'eau, quelle politique?"**

Motion amendée acceptée le 3 février 1999.

*Au moment où les communes sont chargées de revoir leur plan directeur d'évacuation des eaux pluviales et usées, nous jugeons utile que le canton fasse clairement connaître la politique qu'il entend appliquer en matière de gestion des eaux de surface. De bonnes et belles initiatives ont été prises localement pour éviter des ruissellements trop importants, pour remettre à l'air libre des cours d'eau qui avaient été malheureusement enterrés et pour récupérer et recycler les eaux pluviales.*

*Nous aimerions que le Conseil d'Etat exprime ses vues à ce sujet à l'attention de ses services d'abord, puis des communes, des propriétaires immobiliers et des agriculteurs, au travers d'un document simple. Plutôt que de mettre en œuvre un renforcement de la législation, il nous semble utile que l'on dispose de recommandations claires sur la politique que le Conseil d'Etat souhaite appliquer.*

*Signataires: B. Matthey, J.-G. Béguin, O. Haussener, J.-C. Baudoin, L. Amez-Droz, C. Bugnon, R. Graber, P.-J. Erard, J.-P. Bucher et P.-A. Brand.*

Selon notre lecture, cette motion n'est plus à l'ordre du jour puisque les plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE) ont été réalisés et répondent à cette préoccupation. Par ailleurs, la problématique de la remise à l'air libre des cours d'eau est un sujet qui est abordé dans le projet dans le cadre de la modification de la LEaux qui a introduit le principe de l'obligation de planifier la revitalisation des cours d'eau.

Pour ces raisons, nous proposons le classement de cette motion 97.141.

## 9.3. Postulat Gilbert Hirschy

Le député Gilbert Hirschy a déposé le postulat, dont nous rappelons la teneur ci-après:

**08.134**

19 février 2008

**Postulat Gilbert Hirschy, du 19 février 2008, "Pour un canton actif dans la préservation de la ressource en eau potable"**

Postulat amendé accepté le 19 février 2008.

*Pour donner suite au rapport sur les sites pollués, nous demandons au Conseil d'Etat d'étudier les moyens susceptibles d'améliorer, de garantir et de pérenniser l'approvisionnement et la qualité de la ressource en eau potable de notre canton.*

*Cosignataire: D. de La Reussille.*

**Extrait du procès-verbal de la séance du 19 février 2008 relatif au traitement du postulat**

*M. Gilbert Hirschy (PVS): – A l'aune d'une époque où les énergies fossiles, l'air, et les ressources alimentaires deviennent des enjeux majeurs, l'eau va suivre, à n'en pas douter, le même chemin. Dans ce contexte rapidement évolutif, il nous paraît indispensable de prendre toutes les précautions nécessaires pour garantir l'approvisionnement en eau potable du canton de Neuchâtel.*

*Les changements d'ordre climatiques et les phénomènes qui leurs sont liés, comme par exemple les longues périodes de sécheresse ou à contrario, les longues périodes de pluie, peuvent péjorer gravement les nappes phréatiques avec pour corollaire des risques de pénurie d'eau potable. Le Conseil d'Etat l'a également relevé dans son développement sur le sujet que l'on vient de voter.*

*Un cas concret et illustratif de ces phénomènes est la nappe phréatique de la Porte-des-Chaux dans la vallée de la Brévine qui devra probablement être abandonnée en raison d'un renouvellement trop faible et d'une augmentation des particules sablonneuses détruisant les pompes d'alimentation.*

*L'arc jurassien avec sa géologie karstique et ses grandes surfaces boisées régule, filtre, épure l'eau de pluie avant de les restituer aux rivières, sources, lacs et nappes souterraines; ça nous le savons. Par contre, nous ignorons à peu près tout des mécanismes hydrologiques et de filtrage par le sol forestier.*

*Dans certaines régions, l'ouragan Lothar a eu des conséquences néfastes et durables sur la qualité de l'eau lorsque des grandes surfaces ont été complètement déboisées; la turbidité de l'eau – état liquide trouble – occasionne des traitements plus lourds donc plus coûteux.*

*Par des projets de recherches scientifiques comme le projet "Interreg Alpeau" par exemple, nous serions mieux à même d'anticiper d'éventuels problèmes de déboisement – par des machines toujours plus grosses et plus lourdes– ou par le traitement des bois au printemps.*

*Notre université par son centre d'hydrogéologie réputé loin à la ronde pourrait jouer un rôle important en la matière et faire rayonner Neuchâtel.*

*En conséquence, nous demandons que le Conseil d'Etat étudie des moyens ayant pour but de garantir l'approvisionnement en eau potable de qualité pour le canton de Neuchâtel en général, pour le réseau Viteos en particulier.*

*M. Fernand Cuche, conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire: – Le Conseil d'Etat peut accepter ce postulat, parce qu'il vient souligner les préoccupations que nous partageons tout à l'heure. Avec une réserve en ce sens que compte tenu de l'urgence plus ou moins soulignée, nous allons être très critiques pour savoir où investir pour obtenir quel résultat. A la connaissance actuelle du Conseil d'Etat, on sait que la forêt filtre, retient, joue un rôle important pour retenir des pollutions, gérer le débit des eaux lors de fortes précipitations.*

***Nous proposons l'amendement suivant: "... nous demandons au Conseil d'Etat d'étudier les moyens susceptibles d'améliorer..."***

*Le postulat est intéressant par rapport à ce que vous avez développé, notamment sur de nouvelles techniques forestières pour exploiter le bois. On sait qu'avec l'intérêt économique que représente la forêt depuis deux ans, avec un prix du bois qui augmente, une certaine pression pour une intervention, gestion rationnelle, optimisée de la forêt, s'exerce pour intervenir avec des moyens lourds, notamment le processeur ou alors des interventions qui peuvent avoir des conséquences, vous l'avez évoqué, les coupes rases. Heureusement, au niveau de la Confédération, les tentatives de ces deux dernières années pour avoir une gestion plus rationnelle de la forêt ont échoué et la loi forestière suisse, en vigueur aujourd'hui, continuera d'être en vigueur demain et interdit les coupes rases. L'utilisation de moyens lourds, comme le processeur, dépend encore de l'ingénieur forestier ou des forestiers de cantonnement ou aussi des propriétaires. C'est lié à l'évolution technologique, peut-être aussi à l'évolution climatique, avec des précipitations de plus en plus concentrées qui peuvent être violentes. Il y aura des priorités à établir et le Conseil d'Etat est impatient de savoir comment les micro-organismes du sol et la biologie des sols travaille avec l'eau. Ce dont on est sûr, c'est que cela joue un rôle important. Ce dont nous sommes sûr également, c'est d'éviter au maximum les interventions qui peuvent laisser des traces de pollution sur des sols forestiers, comme aussi on doit mesurer et être attentifs au fait que l'on intervient avec*

*des moyens qui ont évidemment aussi des conséquences sur la fonction de ces sols qui peuvent être abîmés par des charges.*

*Avec cette restriction, en ciblant le mieux possible ce qui manque aujourd'hui comme complément d'information, le Conseil d'Etat peut accepter le postulat.*

*Le président: – L'amendement du Conseil d'Etat n'est pas combattu, **il est donc accepté**. Le postulat Gilbert Hirschy 08.134, du 19 février 2008, "Pour un canton actif dans la préservation de la ressource en eau potable", amendé, est-il combattu? Ce n'est pas le cas, **il est donc accepté**.*

Le projet Alpeau est un projet Interreg qui s'est finalement réalisé avec la participation du canton, dont le rapport est attendu courant 2012. L'art. 24 LPGE prévoit justement par une gestion intégrée des eaux de prendre en compte dans le cadre des bassins versant la protection des eaux contre toutes atteintes nuisibles, la protection des ressources en eau et la prévention des pollutions. Le rapport susmentionné servira de base pour l'élaboration du règlement d'application de la LPGE dans lequel les aspects en relation avec l'exploitation forestière seront notamment pris en considération.

La mise en place et l'application de la réglementation des zones S de protection des eaux selon le droit fédéral répondent à cette problématique de la préservation de la ressource en eau potable. Enfin, l'amélioration progressive de l'interconnexion des réseaux de distribution d'eau potable permet d'éviter la surexploitation de ressources.

Pour toutes ces raisons, qui découlent du principe même de la gestion intégrée des eaux mise en œuvre par la LPGE, nous proposons le classement de ce postulat 08.134.

## **10. CONCLUSION**

Le projet, que nous vous soumettons, permettra à l'avenir au canton de disposer d'une loi moderne, unique et globale, en matière de protection et de gestion des eaux qui est conforme au droit fédéral et qui tient compte du développement durable.

Le Conseil d'Etat vous invite à accepter le projet de loi sur la protection et la gestion des eaux (LPGE) et à procéder au classement des motions des communes de Savagnier 03.118, de Dombresson 03.126 et de Villiers 03.130, de la motion du groupe libéral-PPN 97.141 et du postulat Gilbert Hirschy 08.134.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 14 mars 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

*La présidente,*  
G. ORY

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

---

## **Loi sur la protection et la gestion des eaux (LPGE)**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu les articles 5, alinéas 1, lettres j) et l) et 2, et 55 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000<sup>18</sup>,

vu la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), du 24 janvier 1991<sup>19</sup>, et ses dispositions d'exécution,

vu la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI) du 9 octobre 1992<sup>20</sup>, et ses dispositions d'exécution,

vu la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau (LACE), du 21 juin 1991<sup>21</sup>, et ses dispositions d'exécution,

vu la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques (LFH), du 22 décembre 1916<sup>22</sup>, et ses dispositions d'exécution,

vu la loi fédérale sur l'approvisionnement économique du pays (LPA), du 8 octobre 1982<sup>23</sup>, et ses dispositions d'exécution,

vu la loi d'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 28 juin 1995<sup>24</sup>,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 14 mars 2012,

*décrète:*

### *TITRE PREMIER*

#### **Dispositions générales**

#### **CHAPITRE PREMIER**

#### **Objet, champ d'application et buts**

Objet

**Article premier** <sup>1</sup>La présente loi fixe les modalités d'application de la législation fédérale sur la protection des eaux, sur l'aménagement des cours d'eau et sur l'utilisation des forces hydrauliques,

<sup>2</sup>Elle règle l'entretien des cours d'eau, le statut des eaux et leurs usages.

<sup>3</sup>Elle règle l'approvisionnement en eau potable en application du droit fédéral.

---

<sup>18</sup> RSN 101

<sup>19</sup> RS 814.20

<sup>20</sup> RS 817.0

<sup>21</sup> RS 721.100

<sup>22</sup> RS 721.80,

<sup>23</sup> RS 531

<sup>24</sup> RSN 806.0

<sup>4</sup>Elle fixe les dispositions cantonales correspondantes pour une gestion intégrée des eaux.

Champ  
d'application et  
buts

**Art. 2** La présente loi s'applique à la gestion intégrée des eaux superficielles et leur zone littorale, lacs et cours d'eau naturels et artificiels, ainsi qu'à celle des eaux souterraines, à l'eau potable distribuée à des tiers, dans le but notamment de:

- a) préserver les milieux vitaux des plantes, des animaux et des micro-organismes dans et autour de l'eau;
- b) garantir un approvisionnement suffisant et sûr en eau potable;
- c) garantir des endroits favorables à la baignade et à la détente;
- d) protéger les personnes, les animaux et les biens matériels importants contre l'action dommageable des eaux;
- e) assurer une utilisation économe et optimale de l'eau.

Dispositions  
réservées

**Art. 3** Sont réservées les dispositions du droit, fédéral et cantonal, dont le champ d'application est en connexité avec celui la présente loi, en particulier les prescriptions en matière d'aménagement du territoire, de protection de la nature et du paysage, de pêche, d'eau potable, d'approvisionnement en eau potable en temps de crise, de police sanitaire, d'agriculture, de forêts, de constructions, d'énergie et de police du feu.

Définitions

**Art. 4** Dans la présente loi, on entend par:

- a) eau potable: eau propre à la consommation telle que définie par la législation fédérale sur les denrées alimentaires;
- b) installation d'approvisionnement en eau potable: ensemble comprenant les ouvrages de captage, de traitement, de transport, de stockage et de distribution d'eau potable, jusqu'aux compteurs d'entrée des bâtiments;
- c) installation intérieure: installation de distribution de l'eau à l'intérieur des bâtiments, du compteur aux points de soutirage;
- d) installation publique: installation propriété d'une commune ou d'un syndicat intercommunal;
- e) distributeur: toute personne qui exploite des installations d'approvisionnement en eau potable pour remettre de l'eau potable à des tiers;
- f) temps de crise: toute situation où l'approvisionnement en eau potable est sensiblement menacé, restreint ou rendu impossible, notamment en cas de catastrophe naturelle, d'accident majeur, de sabotage ou d'actes de guerre;

- g) captage d'intérêt public: captage qui
- alimente une installation publique d'approvisionnement en eau potable ou
  - sert à l'approvisionnement en eau potable d'immeubles qui ne sont pas raccordés aux installations publiques d'approvisionnement et ne peuvent pas l'être sans frais excessifs et
    - 1) où l'eau est consommée par des tiers ou
    - 2) sert à la fabrication ou à la transformation de produits soumis à la législation fédérale sur les denrées alimentaires ou au nettoyage d'objets employés à cet effet.

## CHAPITRE 2

Autorités  
compétentes  
Conseil d'Etat

### **Autorités compétentes**

**Art. 5** Le conseil d'Etat a notamment les attributions suivantes:

- a) il exerce la haute surveillance sur les eaux et la police des eaux;
- b) il édicte les dispositions d'exécution;
- c) il désigne les organes d'exécution du canton;
- d) il met sur pied une police de la protection des eaux et un service d'intervention en cas d'accident, ainsi que les services d'alerte requis par le droit fédéral;
- e) il prend toutes mesures utiles pour assurer la collaboration intercantonale;
- f) il donne l'avis du canton lorsqu'il est sollicité par la Confédération;
- g) il exerce les autres attributions qui lui sont confiées par la présente loi et ses dispositions d'exécution.

Organes  
cantonaux  
d'exécution

**Art. 6** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat désigne:

1. les départements chargés de l'exécution de la présente loi; ils peuvent édicter des directives;
2. le service chargé de la protection des eaux au sens du droit fédéral qui a notamment pour missions principales de planifier les mesures d'adduction et de planifier et d'ordonner les mesures, de prévention et d'assainissement des eaux;
3. le service chargé de l'exécution du droit alimentaire, compétent en matière d'eau potable et des eaux de baignade, conformément à la loi d'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires;
4. le service spécialisé en matière de la protection des eaux en agriculture chargé notamment de veiller à ce que les exploitants agricoles soient conseillés en matière d'exploitation des sols et d'utilisation des engrais, d'une part, de calculer la capacité d'entreposage des engrais de ferme provenant d'exploitations pratiquant la garde d'animaux de rente, d'autre part;
5. l'office notamment chargé d'assurer la sécurité, l'aménagement et l'entretien des lacs et des cours d'eau et de l'utilisation des eaux (ci-après l'office).

<sup>2</sup>Les organes cantonaux sont tenus de coordonner leurs activités et leurs décisions avec celles des autres autorités, fédérales et cantonales compétentes dans des domaines connexes en vertu de lois spéciales (article 3). Ils informent et conseillent les autorités et les tiers.

Communes

**Art. 7** <sup>1</sup>Les communes ont les attributions suivantes:

- a) exécuter les tâches qui leur sont confiées par la présente loi et ses dispositions d'exécution, dans le respect des plans de gestion intégrée des bassins versants;
- b) exercer la surveillance de l'ensemble des cours d'eau sur leur territoire;
- c) veiller à la protection adéquate des ressources en eau;
- d) veiller à assurer un approvisionnement en eau potable suffisant et sûr;
- e) prêter leur concours aux autorités cantonales, chaque fois que celles-ci le requièrent pour la bonne exécution de la présente loi;
- f) surveiller l'application de la législation sur leur territoire et dénoncer toute infraction à l'autorité administrative ou pénale compétente.

<sup>2</sup>Afin d'accomplir leurs tâches, les communes adoptent les règlements nécessaires, soumis à la sanction du Conseil d'Etat, et peuvent se regrouper en créant par exemple des syndicats intercommunaux ou en concluant des conventions administratives.

<sup>3</sup>Les communes consultent le service chargé de la protection des eaux, le cas échéant l'office, avant d'entreprendre des études ou des travaux; elles peuvent lui demander conseil en tout temps.

<sup>4</sup>Les communes et syndicats intercommunaux consultent le service compétent avant d'entreprendre des études ou des travaux dans le domaine de l'approvisionnement en eau potable; ils peuvent lui demander conseil.

Délégation de compétences aux communes

**Art. 8** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat peut, à leur demande, déléguer certaines compétences aux communes qui disposent d'un service technique qualifié, notamment celles d'approuver les projets établis par les particuliers, d'ordonner à ceux-ci les mesures de protection des eaux et d'en fixer les délais d'exécution.

<sup>2</sup>La surveillance des organes cantonaux d'exécution demeure toutefois réservée.

Police de la protection des eaux

**Art. 9** La police de la protection des eaux est exercée par les services compétents et par les communes, au besoin avec la collaboration notamment de la police neuchâteloise, ainsi que des autorités compétentes en matière de protection de la nature et du paysage, de la pêche et des forêts.

Service d'intervention en cas d'accident

**Art. 10** <sup>1</sup>En cas d'accident, notamment de pollution imminente ou constatée, les organes de sécurité et de secours interviennent en tant que service d'intervention en cas d'accident, au sens du droit fédéral.

<sup>2</sup>Le service chargé de la protection des eaux est immédiatement informé de toute intervention.

<sup>3</sup>En outre si la pollution est de nature à contaminer l'eau potable le service chargé de l'exécution du droit alimentaire et le distributeur sont simultanément informés.

<sup>4</sup>Sous réserve de l'article 15, les frais d'intervention sont à la charge des tiers civilement responsables d'actes ou d'omissions commis intentionnellement ou par négligence et, à titre subsidiaire, des communes, conformément à la répartition arrêtée par le Conseil d'Etat.

Collaboration avec des tiers **Art. 11** <sup>1</sup>Les autorités compétentes peuvent appeler des collectivités de droit public et des particuliers à collaborer à des tâches d'exécution, notamment en matière de contrôle et de surveillance.

<sup>2</sup>Elles encouragent les entreprises à mettre en place un système de gestion de l'environnement et leur apportent l'assistance nécessaire.

### CHAPITRE 3

#### Dispositions financières

Indemnités et aides fédérales

**Art. 12** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat est compétent pour:

1. conclure avec la Confédération des conventions-programme qui permettent d'allouer au canton des aides financières et des indemnités sous forme de contributions globales, notamment pour:

a) la construction, la remise en état et le remplacement d'ouvrages et d'installations de protection;

b) l'établissement de cadastres et de cartes des dangers, l'aménagement et l'exploitation de stations de mesures, ainsi que la mise sur pied de services d'alerte pour assurer la sécurité des agglomérations et des voies de communications;

c) la revitalisation des eaux auxquelles des ouvrages ont porté atteinte.

2. solliciter de la Confédération les indemnités et les aides financières qui peuvent être allouées individuellement au canton pour des projets particulièrement coûteux.

<sup>2</sup>Il veille à fournir à la Confédération toutes les informations et les documents nécessaires.

Subventions

**Art. 13** Les subventions cantonales sont accordées conformément à la législation en la matière notamment les dispositions de la loi sur le fonds cantonal des eaux du 23 juin 1999<sup>25</sup> et de la loi sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (LASA) du 10 novembre 1999<sup>26</sup>.

Emoluments

**Art. 14** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat fixe le montant des émoluments dus à l'Etat.

<sup>2</sup>Les communes peuvent également percevoir des émoluments.

---

<sup>25</sup> RSN 731.250

<sup>26</sup> RSN 913.1

## CHAPITRE 4

### Procédure

#### *Section 1: Mesures coercitives et expropriation*

Principe de causalité et coût des mesures

**Art. 15** <sup>1</sup>Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la législation fédérale, la présente loi ou ses dispositions d'exécution, en supporte les frais.

<sup>2</sup>Les coûts résultant des mesures prises par l'autorité pour prévenir un danger imminent pour les eaux, pour établir un constat et pour réparer les dommages sont à la charge de celui qui a provoqué ces interventions.

Nature des mesures

**Art. 16** <sup>1</sup>Lorsque des travaux, des installations ou des ouvrages ne sont pas conformes aux dispositions de la législation fédérale, de la présente loi, de ses dispositions d'exécution ou aux autorisations délivrées en matière de protection et de gestion des eaux, l'autorité compétente peut notamment ordonner les mesures suivantes:

- a) la suspension des travaux;
- b) l'interdiction d'utiliser l'installation ou l'ouvrage;
- c) la mise hors service de l'installation ou de l'ouvrage;
- d) les travaux, les démolitions, les constructions, les transformations, les réparations, les améliorations et l'entretien jugés nécessaires;
- e) le rétablissement de l'état antérieur.

<sup>2</sup>Avant d'ordonner de telles mesures, l'autorité compétente peut ordonner une expertise et en faire supporter les frais, en tout ou partie, au détenteur ou au propriétaire.

<sup>3</sup>L'autorité compétente peut informer les créanciers hypothécaires des défauts constatés et des mesures qui vont être prises pour y remédier.

Mesures provisionnelles

**Art. 17** <sup>1</sup>En cas d'urgence ou si cela paraît nécessaire pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'autorité compétente peut prendre des mesures provisionnelles, sans que le détenteur ou le propriétaire soit entendu au préalable et sans délai d'exécution.

<sup>2</sup>Dans ce cas, il peut être formé opposition dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision. Si l'eau potable est en cause, le délai est celui fixé par la législation sur les denrées alimentaires.

<sup>3</sup>L'opposition n'a pas d'effet suspensif.

Exécution par substitution

**Art. 18** <sup>1</sup>L'autorité compétente peut décider de faire exécuter les décisions entrées en force aux frais du propriétaire ou du détenteur, s'il n'obtempère pas dans le délai qui lui a été fixé.

<sup>2</sup>Cette exécution ne libère pas le propriétaire ou le détenteur des conséquences civiles ou pénales de son insoumission.

<sup>3</sup>Les frais d'exécution font l'objet d'une décision.

Hypothèque légale

**Art. 19** Les frais d'exécution par substitution sont garantis par une hypothèque légale, valable sans inscription, conformément aux dispositions du code civil suisse et de sa loi cantonale d'introduction.

Expropriation **Art. 20** <sup>1</sup>En cas d'expropriation, la législation cantonale en la matière est applicable, sauf disposition contraire de droit fédéral.

<sup>2</sup>Durant une procédure d'expropriation d'une ressource en eau, la fourniture d'eau potable doit être maintenue.

### *Section 2: Procédure – Voies de droit.*

Procédure et recours **Art. 21** <sup>1</sup>La procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979<sup>27</sup>.

<sup>2</sup>Les décisions des communes peuvent faire l'objet d'un recours au département concerné.

<sup>3</sup>Les décisions des départements ou du Conseil d'Etat peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

Action administrative **Art. 22** Font l'objet d'une action de droit administratif devant le Tribunal cantonal:

a) les contestations portant sur le caractère public (cantonal ou communal) ou privé des eaux;

b) les différends relatifs à la franchise du droit de passage sur les rives des lacs;

c) les contestations s'élevant entre concessionnaires ou entre une collectivité publique (Etat ou commune) et un concessionnaire relativement aux droits et aux obligations découlant des concessions;

d) les différends, autres que ceux de la lettre c), surgissant entre le concessionnaire et les usagers ou entre usagers du même cours d'eau relativement à l'étendue de leurs droits et obligations.

Contestations sur les indemnités de restriction à la propriété **Art. 23** Les dispositions sur l'expropriation matérielle de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 26 janvier 1987, sont applicables aux contestations concernant les indemnités expressément prévues pour certaines restrictions à la propriété foncière et dues par l'Etat, les communes ou les particuliers.

## *TITRE II*

### **Gestion intégrée des eaux**

#### CHAPITRE PREMIER

##### **Définitions et objectifs**

Définitions **Art. 24** <sup>1</sup>Par gestion intégrée des eaux, on entend toutes les mesures liées à la protection durable du cycle naturel de l'eau en général, celles visant, en

---

<sup>27</sup> RSN 152.130

particulier, à la protection des eaux contre toute atteinte nuisible, à la protection des ressources en eau, à la prévention des pollutions, à l'utilisation, à l'évacuation et au traitement des eaux, ainsi qu'à l'aménagement et l'entretien des lacs et des cours d'eau.

<sup>2</sup>La gestion intégrée des eaux s'opère en fonction de bassins versants à délimiter dans les dispositions d'exécution de la présente loi.

<sup>3</sup>On entend par bassin versant une portion du territoire dont les eaux alimentent un même cours d'eau ou un lac commun.

Objectifs

**Art. 25** La gestion intégrée des eaux a pour objectifs d'assurer la pérennité des eaux des bassins versants et de prendre, dans les meilleurs délais, en collaboration et en coordination avec les autorités et les milieux concernés, les mesures permettant en particulier de:

- a) limiter au maximum toute charge polluante pour les eaux, par une réduction des rejets de substances dangereuses pour celles-ci;
- b) garantir un approvisionnement suffisant en eau potable de qualité;
- c) garantir aux cours d'eau un espace, un débit et une qualité d'eau suffisants, afin de préserver le développement du caractère naturel de ceux-ci, tout en assurant la protection contre les crues;
- d) favoriser une utilisation économe des eaux, dans le respect quantitatif des ressources.

## CHAPITRE 2

### Planification et surveillance

Planification et coordination cantonales

**Art. 26** <sup>1</sup>Pour assurer une gestion intégrée des eaux, coordonnée avec les instruments de l'aménagement du territoire ou de protection, les autorités compétentes établissent, conformément au droit fédéral, les études de base, plans et inventaires de la gestion intégrée des eaux, portant sur:

- a) la protection des eaux superficielles;
- b) la protection des eaux souterraines;
- c) l'approvisionnement en eau potable;
- d) l'évacuation et le traitement des eaux-polluées et non polluées;
- e) l'aménagement et l'entretien des cours d'eau et des lacs;
- f) les prélèvements d'eaux publiques et les autres utilisations de l'eau.

<sup>2</sup>Ces documents déterminent:

- a) les objectifs et principes généraux de la gestion intégrée des eaux pour l'ensemble du canton et par bassin versant;
- b) les priorités d'action;
- c) les moyens à mettre en œuvre aux niveaux régional et local.

<sup>3</sup>Le Conseil d'Etat détermine sous quelle forme appropriée sont établis les plans et inventaires.

<sup>4</sup>Les autorités compétentes en matière d'aménagement du territoire tiennent compte de ces documents dans l'élaboration de leurs instruments de planification.

Plan de gestion  
intégrée des  
bassins versants

**Art. 27** <sup>1</sup>Chaque bassin versant fait l'objet d'un plan de gestion intégrée des eaux.

<sup>2</sup>Le plan de gestion d'un bassin versant:

- a) concrétise, à l'échelle du bassin versant, les objectifs et les principes généraux fixés dans la planification et coordination cantonales;
- b) intègre la planification régionale de l'évacuation des eaux, en tant que plan régional de l'évacuation des eaux (PREE) au sens du droit fédéral;
- c) définit et coordonne les mesures à prendre;
- d) indique les délais d'exécution, les moyens financiers nécessaires et les responsables de l'exécution.

<sup>3</sup>Il est établi et mis à jour par le département, sous une forme appropriée définie par le Conseil d'Etat, en collaboration avec les autorités cantonales intéressées et les communes comprises dans le périmètre du bassin versant.

<sup>4</sup>Il est approuvé par le Conseil d'Etat et a force obligatoire pour les autorités.

<sup>5</sup>Il est réexaminé lorsque les circonstances se sont notablement modifiées, mais au moins tous les quinze ans.

Surveillance

**Art. 28** Les autorités cantonales compétentes s'assurent de l'efficacité des mesures d'exécution des plans de gestion intégrée des bassins versants, en procédant à une surveillance régulière de l'état qualitatif et quantitatif des eaux.

### *TITRE III*

#### **Eaux publiques**

#### **CHAPITRE PREMIER**

#### **Statut public des eaux**

Eaux de l'Etat

**Art. 29** <sup>1</sup>Sont eaux de l'Etat:

- a) les cours d'eau, les canaux et les lacs, y compris leurs lits, sauf titre de domanialité communale ou de propriété privée;
- b) les eaux souterraines formant des courants importants ou des nappes étendues et qui n'ont, avec le bien-fonds sus-jacent, que des rapports lâches et fortuits.

<sup>2</sup>Le département tient à jour un cadastre des eaux de l'Etat.

Détermination  
des rives des lacs  
et lits des cours  
d'eau

**Art. 30** <sup>1</sup>Les rives ou grèves des lacs de Neuchâtel et de Bienne commencent à la ligne abornée des hautes eaux, soit à la cote 430 m 10 pour le lac de Neuchâtel et de 430 m 00 pour le lac de Bienne (cote fédérale: repère de la Pierre du Niton, 373 m 60).

<sup>2</sup>Le lit des cours d'eau et des lacs intérieurs est déterminé, soit par les lignes portées sur les plans cadastraux, soit à défaut ou dans l'incertitude de ces lignes, par la hauteur des eaux moyennes, ce qui correspond au débit ou au niveau atteint durant 182 jours par an.

Aquifères	<b>Art. 31</b> Les caractéristiques des aquifères sont déterminées, aussi exactement que possible, par les données hydrogéologiques disponibles ou par les études complémentaires qu'il y a lieu d'ordonner.
Imprescriptibilité du domaine public	<b>Art. 32</b> Ni la propriété, ni aucun droit réel ne peut se prescrire sur les eaux de l'Etat ou de domanialité communale, ainsi que sur les lits des cours d'eau, des canaux et des lacs qui ne sont pas de propriété privée.
Inaliénabilité du domaine public: 1. Principe	<b>Art. 33</b> <sup>1</sup> Les eaux souterraines, les lacs et les cours d'eau principaux (la Thielle, la Vieille Thielle, le Doubs, l'Areuse, le Buttes, la Noiraigue, la Serrières et le Seyon), ainsi que les lits de ces lacs et de ces cours d'eau sont inaliénables.  <sup>2</sup> L'article 143, alinéa 2 est réservé.
2. Exception	<b>Art. 34</b> <sup>1</sup> En revanche, le Conseil d'Etat ou une commune peut aliéner, avec ou sans charges et conditions, un cours d'eau secondaire (ruisseau ou ru) en tout ou en sections suffisamment importantes.  <sup>2</sup> Par l'aliénation totale ou partielle d'un cours d'eau, l'Etat ou la commune transfère la propriété du lit, ainsi que les droits et les obligations découlant de la loi relativement à l'eau, au lit et à ses bords.
Couverture ou mise sous terre d'un cours d'eau	<b>Art. 35</b> Lorsque la couverture d'un cours d'eau ou la mise sous terre a été autorisée à titre exceptionnel, le bénéficiaire en est responsable, ainsi que de l'entretien du lit et des bords du cours d'eau sous la couverture ou de la conduite.
Surveillance et responsabilité	<b>Art. 36</b> Toutes les eaux, publiques ou privées, sont sous la surveillance générale de l'Etat qui, sauf dispositions contraires du droit fédéral, ne répond, cependant, que des dégâts causés par un curage manifestement insuffisant des cours d'eau principaux qui lui appartiennent.
Géodonnées et géoinformations	<b>Art. 37</b> <sup>1</sup> Le Conseil d'Etat arrête sous quelle forme appropriée sont établies les géodonnées et les géoinformations concernant les lacs, les cours d'eau et les eaux souterraines.  <sup>2</sup> Il désigne les autorités compétentes dont relève la saisie, la mise à jour et la gestion de ces géodonnées et géoinformations.  <sup>3</sup> Il fixe les conditions de leur publicité.
Sources	<b>Art. 38</b> Les sources déjà captées sur un bien-fonds privé, les sources non captées d'eaux courantes dont le lit est inexistant ou ne s'étend pas au-delà du bien-fonds où elles sourdent, les eaux du sous-sol, que le code civil assimile aux sources, ne sont pas des cours d'eau ou des eaux souterraines.

Dérivations de sources et captages

**Art. 39** <sup>1</sup>Sont soumis à l'autorisation du département, les dérivations, les captages ou les changements de captage de cent litres ou plus à la minute de l'eau provenant d'une source ou d'un groupe de sources.

<sup>2</sup>L'autorisation peut être refusée notamment si la dérivation, le captage ou le changement de captage:

- a) appauvrit la région en eau potable;
- b) compromet gravement le régime naturel ou la biodiversité de lacs, de cours d'eau, de canaux ou d'eaux souterraines;
- c) diminue la fertilité des biens-fonds avoisinants;
- d) cause de sérieux dommages aux bâtiments et aux ouvrages d'alentour;
- e) porte une atteinte sensible aux intérêts de l'industrie et de l'artisanat locaux ou a pour effet une appropriation d'eaux de l'Etat.

<sup>3</sup>Dans le dernier cas prévu sous lettre e), l'autorisation est toujours refusée, tandis que dans les autres cas, elle peut être refusée ou subordonnée à des conditions ou à des charges suffisantes.

<sup>4</sup>Le présent article s'applique par analogie aux dérivations d'eau.

## CHAPITRE 2

### Passage sur les rives et droit de marchepied

Passage sur les rives des lacs:

1. Principe

**Art. 40** <sup>1</sup>Chacun a le droit de passer librement sur les rives neuchâteloises des lacs de Neuchâtel et de Biemme, sauf exceptions reconnues d'intérêt public par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup>Cependant, le propriétaire qui établit que le libre passage est contraire au titre d'acquisition initial de sa rive, peut demander une indemnité équitable à l'Etat, en tout temps, mais au plus tard lors de la mutation de la propriété riveraine, sous peine de forclusion.

<sup>3</sup>Cette indemnité unique est fixée par le Conseil d'Etat, sur préavis du département et, à défaut d'entente, par voie d'expropriation.

2. Établissement ou rétablissement

**Art. 41** <sup>1</sup>Lorsque des constructions ou des remblais modifient l'état naturel de la rive et rendent difficile le libre passage, le propriétaire établit, à ses frais, un passage à piétons dont le niveau est supérieur à la cote des hautes eaux.

<sup>2</sup>Toutefois, si la nature ou la destination de la rive ne permet pas d'établir un tel passage, le département peut autoriser le propriétaire à créer, à ses frais, un passage à pied à l'intérieur du fonds.

3. Expropriation

**Art. 42** Les rives étant d'utilité publique, l'Etat a, en tout temps, la faculté d'exproprier les riverains ou de leur opposer un droit de préemption.

Marchepied le long des rivières

**Art. 43** <sup>1</sup>Les propriétaires riverains de l'Areuse, du Buttes, du Seyon, du Doubs et de la Thielle doivent réserver un marchepied de nonante centimètres de largeur.

<sup>2</sup>Là où le marchepied est inexistant ou a été supprimé, le département a la faculté de le faire établir ou rétablir par le propriétaire, aux frais de ce dernier, à condition que ceux-ci ne soient pas excessifs.

Planification **Art. 44** Il est tenu compte du passage sur les rives et du droit de marchepied lors de l'élaboration des plans, cantonaux et communaux d'aménagement, des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre, conformément aux dispositions fédérales et cantonales en la matière.

### CHAPITRE 3

#### Police des eaux

Interdictions **Art. 45** <sup>1</sup>Il est interdit:

- a) d'encombrer, modifier, barrer, remblayer ou mettre à sec le lit d'un lac ou d'un cours d'eau ou une doline, sans autorisation du département;
- b) de déposer des matériaux ou d'autres objets quelconques dans le lit et sur les rives de lacs et cours d'eau, ainsi que de gêner, de toute autre façon, le libre écoulement de l'eau;
- c) d'endommager les ouvrages, les repères d'implantation et de contrôle et les installations de mesures;
- d) de dégrader les rives, de nuire à la végétation et à la faune;
- e) de dévaler les bois sur le versant ou dans le lit d'un cours d'eau lorsque ce fait est de nature à provoquer des dommages à celui-là, à ses rives ou aux ouvrages;
- f) d'entraver ou de gêner la navigation et le libre-passage sur le domaine public par des travaux ou de quelque façon que ce soit.

<sup>2</sup>Les dérivations d'eau sont soumises aux dispositions de l'article 39, applicable par analogie.

Dépôts sur les rives **Art. 46** <sup>1</sup>Aucun dépôt de matériaux ne peut se faire à moins de trois mètres de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

<sup>2</sup>Dans les périodes de hautes eaux, le Conseil d'Etat peut, par arrêté, augmenter la distance légale pour tous ou pour certains matériaux et prendre toutes autres mesures de police justifiées par l'intérêt général.

Détritus flottants **Art. 47** <sup>1</sup>L'office fixe les prescriptions à respecter pour recueillir périodiquement les débris accumulés près des ouvrages de retenue.

<sup>2</sup>Il peut autoriser des exceptions à l'interdiction de rejeter, en aval, les débris flottants recueillis en amont.

Extraction de matériaux **Art. 48** <sup>1</sup>L'extraction de matériaux dans les lacs et les cours d'eau, ainsi que sur les rives, est soumise aux dispositions de la législation en la matière.

<sup>2</sup>Les cas de curage ou d'urgence sont réservés.

- Défense incendie **Art. 49** Pour lutter contre les incendies ou remplir les réservoirs affectés à cette fin, ainsi que pour permettre les exercices nécessaires des sapeurs-pompiers, les communes peuvent:
- a) établir, sans indemnité, des barrages démontables sur les cours d'eau;
  - b) utiliser, sans indemnité, toute eau publique ou privée;
  - c) requérir, contre indemnité de détérioration, l'usage des ouvrages de concessionnaires, s'il y a besoin urgent d'eau.

## *TITRE IV*

### **Usage commun et usage réservé des eaux**

#### **CHAPITRE PREMIER**

##### **Dispositions générales**

- Limite des usages **Art. 50** Tout usage des eaux, publiques ou privées, est limité par le respect des dispositions spéciales, notamment en matière de protection des eaux, de la nature et du paysage, de santé publique, de pêche et de navigation.
- Usage commun **Art. 51** <sup>1</sup>Chacun à l'usage commun des lacs et des cours d'eau publics et peut, dès lors, y puiser, sans moyen mécanique, l'eau en quantités modestes et y pratiquer la baignade.
- <sup>2</sup>Toutefois, l'ouverture d'un établissement de bains en eaux publiques est soumise à l'autorisation du Conseil d'Etat qui prescrit les conditions et les charges.
- <sup>3</sup>Les organes cantonaux d'exécution concernés ont en tout temps le droit d'inspection et peuvent prescrire les mesures utiles.
- <sup>4</sup>Il n'y a pas d'usage commun des eaux souterraines.
- Usage réservé **Art. 52** <sup>1</sup>L'usage réservé des eaux publiques comprend l'usage comme eau potable, l'usage agricole, l'usage piscicole et l'usage industriel, ainsi que l'utilisation de la force hydraulique et de l'hydrothermie.
- <sup>2</sup>L'eau alimentant des bassins d'agrément, des fontaines ou des piscines est considérée comme d'usage industriel ou agricole.
- Concession **Art. 53** <sup>1</sup>L'usage réservé d'eaux publiques dépend d'une concession de l'Etat ou de la commune, sauf disposition contraire de la loi.
- <sup>2</sup>La concession de la commune est régie par les mêmes règles que celle de l'Etat.

Propriété et expropriation:

1. Biens-fonds

**Art. 54** <sup>1</sup>Pour que la concession puisse être accordée, le requérant doit avoir la propriété du bien-fonds où les travaux et les ouvrages sont envisagés ou, à défaut de propriété, un droit qui la supplée, réel ou personnel, approprié au prélèvement de l'eau ou à l'utilisation de la force hydraulique ou de l'hydrothermie.

<sup>2</sup>Quand il n'a pas de propriété ou de droit la suppléant, le requérant qui peut invoquer l'utilité publique a la faculté de demander à l'autorité concédante l'expropriation du bien-fonds ou la constitution de servitudes sur celui-ci.

2. Concessions antérieures

**Art. 55** <sup>1</sup>Les dispositions de la législation fédérale sur l'expropriation de droits antérieurement concédés peuvent être invoquées, tant par le concessionnaire d'eau d'usage industriel que par le concessionnaire de force hydraulique ou d'hydrothermie.

<sup>2</sup>En règle générale, le concessionnaire d'eau d'usage agricole ou piscicole n'a pas le bénéfice de ces dispositions, sauf si un intérêt public le justifiait.

## CHAPITRE 2

### **Eaux d'usage industriel, agricole ou piscicole, ainsi qu'à des fins d'hydrothermie ou de force hydraulique**

#### *Section 1: Prélèvements*

Prélèvements gratuits:

1. Eau d'un lac

**Art. 56** Les particuliers, riverains d'un lac public, peuvent prélever gratuitement l'eau pour l'usage agricole jusqu'à concurrence du débit maximum fixé par le Conseil d'Etat.

2. Autres eaux

**Art. 57** L'eau d'usage industriel ou agricole peut être gratuitement prélevée d'un cours d'eau si le cours d'eau n'atteint pas le débit minimum fixé par le Conseil d'Etat.

3. Annonce et enregistrement

**Art. 58** <sup>1</sup>Toute personne désirant bénéficier d'un prélèvement gratuit, a l'obligation de s'annoncer au préalable à l'office où ce prélèvement est enregistré à l'inventaire.

<sup>2</sup>L'office s'assure que l'ensemble des prélèvements gratuits sur le cours d'eau considéré ne dépassent pas le prélèvement maximum fixé.

4. Dérogation

**Art. 59** Toutefois, si l'intérêt général l'exige, le conseil d'Etat peut interdire ou réduire les prélèvements gratuits, notamment en cas de pénurie d'eau.

Prélèvements soumis à autorisation

**Art. 60** <sup>1</sup>Sous réserve de prélèvements relevant de l'usage commun ou gratuits, le département est compétent pour octroyer une autorisation concernant un prélèvement opéré:

a) dans un cours d'eau à débit permanent ou présentant des tronçons sans débit permanent;

b) dans des lacs ou des nappes d'eaux souterraines.

<sup>2</sup>Il examine si les exigences imposées par la législation sont remplies, s'il y a lieu d'imposer des mesures, d'autres charges et conditions et, au besoin, d'augmenter le débit résiduel maximum légal; il fixe, dans chaque cas, le débit de dotation et résiduel, ainsi que les autres mesures nécessaires pour protéger le cours d'eau en aval du prélèvement.

<sup>3</sup>Les dispositions concernant l'octroi de concessions demeurent réservées; toutefois, une concession ne peut être accordée que si les exigences concernant le prélèvement sont remplies.

Dérogations **Art. 61** Sous réserve de l'approbation de l'autorité fédérale compétente, le département peut autoriser des débits résiduels inférieurs, au sens de la législation fédérale.

Mesures d'assainissement **Art. 62** <sup>1</sup>Lorsqu'un cours d'eau est sensiblement influencé par un prélèvement, l'office, en collaboration avec les services concernés, ordonne les mesures d'assainissement nécessaires, voire supplémentaires, à son cours aval.

<sup>2</sup>Il fixe, dans chaque cas et selon l'urgence de la situation, les délais à respecter pour les mesures d'assainissement.

Inventaire **Art. 63** En collaboration avec les services concernés, l'office établit l'inventaire des prélèvements d'eau existants et le rapport des mesures d'assainissement nécessaires qui sont transmis à l'autorité fédérale compétente.

Règles complémentaires **Art. 64** Les règles sur les concessions de force hydraulique complètent, par analogie, la présente section de la loi, là où les dispositions précédentes ne s'appliquent pas.

### *Section 2: Concessions*

Principes **Art. 65** <sup>1</sup>La concession d'eau, d'usage industriel, agricole ou piscicole, ainsi qu'à des fins d'hydrothermie, n'est accordée qu'aux personnes physiques ou morales ou aux communautés de personnes utilisant l'eau elles-mêmes.

<sup>2</sup>Cependant, l'eau d'usage agricole peut aussi être concédée à des syndicats d'irrigation, personnes de droit public soumises, par analogie, aux dispositions applicables aux syndicats d'améliorations foncières.

<sup>3</sup>Les dispositions spéciales concernant l'alimentation en eau potable (titre V, articles 105 à 128) qui dérogent à la présente section demeurent réservées.

Autorité concédante **Art. 66** Jusqu'à trois cents litres à la minute, le prélèvement est concédé par le département et, au-delà de cette quantité, par le Conseil d'Etat.

Nature et transfert de la concession **Art. 67** <sup>1</sup>La concession est personnelle et incessible.  
<sup>2</sup>Elle ne peut être transférée qu'avec l'accord préalable et exprès de l'autorité concédante.

Contenu de la concession	<b>Art. 68</b> L'acte de concession doit notamment contenir le nom et le domicile ou le siège du concessionnaire, la quantité et l'usage de l'eau accordée, la durée et les moyens du prélèvement, le débit de dotation et résiduel, ainsi que le montant des taxes et redevances.
Charge en faveur de tiers	<b>Art. 69</b> L'acte de concession d'eau d'usage agricole peut prévoir, contre une indemnité équitable, l'obligation, pour le concessionnaire, de laisser passer sur ses biens-fonds l'eau nécessaire à l'irrigation d'autres biens-fonds.
Emoluments, taxes et redevances	<b>Art. 70</b> <sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe, par arrêté, le montant des émoluments dus pour l'étude administrative des dossiers, ainsi que les taxes d'autorisation ou de concession.  <sup>2</sup> Il fixe, par arrêté, les redevances dues au mois ou à l'année, compte tenu de la quantité prélevée, de l'usage et de l'origine de l'eau, souterraine ou de surface, ainsi que, pour les prélèvements temporaires, de l'époque de l'an où ils se font.
Durée de la concession et renouvellement	<b>Art. 71</b> <sup>1</sup> La concession du département a une durée de cinq ans au maximum et peut être renouvelée de cinq en cinq ans, tandis que celle du Conseil d'Etat est de quinze ans et est renouvelable de quinze en quinze ans.  <sup>2</sup> Toutefois, l'autorité concédante a la faculté d'augmenter jusqu'au double chacune de ces durées quand le concessionnaire n'est pas en mesure de prélever l'eau, sans ouvrages permanents et coûteux.
Droit de renouvellement	<b>Art. 72</b> <sup>1</sup> La commune, titulaire d'une concession du Conseil d'Etat, a droit au renouvellement de celle-ci, à moins que les intérêts généraux ne s'y opposent.  <sup>2</sup> Lors du renouvellement, le Conseil d'Etat a la faculté de modifier l'acte de concession au vu des circonstances et doit l'adapter à la législation en vigueur.
Extinction	<b>Art. 73</b> La concession s'éteint de plein droit: a) par l'expiration de sa durée; b) par la renonciation expresse du concessionnaire.
Caducité	<b>Art. 74</b> L'autorité concédante peut déclarer le concessionnaire déchu de ses droits: a) lorsqu'il n'observe pas les délais fixés par la concession, en particulier pour la justification financière, la construction et la mise en service, à moins qu'un refus de prolongation ne soit contraire à l'équité; b) lorsqu'il interrompt l'exploitation pendant deux ans consécutifs et ne la reprend pas dans un délai convenable; c) lorsque, malgré un avertissement donné par écrit par l'autorité concédante, il contrevient gravement à des devoirs essentiels.

### Section 3: Force hydraulique

Règles applicables	<p><b>Art. 75</b> <sup>1</sup>La concession de force hydraulique est régie par les règles de la législation fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques et par les dispositions qui suivent.</p> <p><sup>2</sup>Les cours d'eau, même privés, sont assimilés aux cours d'eau publics en ce qui concerne l'utilisation de la force hydraulique.</p>
Autorités compétentes:	<p><b>Art. 76</b> <sup>1</sup>L'autorité cantonale compétente au sens de la législation fédérale est, sauf disposition contraire, le Conseil d'Etat.</p>
1. Conseil d'Etat	<p><sup>2</sup>Il a notamment les compétences suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) il donne l'avis du canton lorsqu'il en est sollicité par la Confédération;</li><li>b) il concède la force pour l'utilisation des eaux de l'Etat en en fixant les conditions et les charges;</li><li>c) il approuve les concessions accordées par les communes sur leurs eaux;</li><li>d) il autorise l'utilisation des cours d'eau privés.</li></ul>
2. L'office	<p><b>Art. 77</b> <sup>1</sup>L'office:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) effectue des relevés hydrométriques et collecte les données de base;</li><li>b) tient un registre des droits d'eau et des installations qui intéressent l'utilisation des forces hydrauliques, sous une forme appropriée, définie par le Conseil d'Etat.</li></ul> <p><sup>2</sup>Les dispositions en matière de géoinformation demeurent réservées.</p>
Teneur et statut de la concession	<p><b>Art. 78</b> La teneur de la concession est établie en tenant compte des dispositions, obligatoires et facultatives, ainsi que des obligations du concessionnaire, fixées par le droit fédéral.</p>
Durée et renouvellement	<p><b>Art. 79</b> <sup>1</sup>Les concessions ont une durée de quatre-vingts ans au maximum et sont renouvelables aux conditions fixées par le droit fédéral.</p> <p><sup>2</sup>A chaque renouvellement, le Conseil d'Etat a la faculté de modifier l'acte de concession et doit l'adapter à la législation en vigueur.</p>
Redevances	<p><b>Art. 80</b> Le Conseil d'Etat fixe, par arrêté, les prestations et conditions imposées au concessionnaire, telles que la redevance annuelle, la livraison d'eau ou d'énergie, ainsi que la participation de l'Etat à l'administration et aux bénéfices de la concession.</p>
Concessions communales et utilisation privée	<p><b>Art. 81</b> <sup>1</sup>Les communes concédant la force hydraulique de leurs eaux doivent faire approuver l'acte de concession ou l'acte de cession par le Conseil d'Etat.</p> <p><sup>2</sup>L'utilisation de cours d'eau privés pour exploiter la force hydraulique est soumise à autorisation du Conseil d'Etat.</p>

#### *Section 4: Hydrothermie*

Principes	<p><b>Art. 82</b> <sup>1</sup>Dans le cadre d'une utilisation hydrothermique des eaux, les cours d'eau, même privés, sont assimilés aux cours d'eau publics.</p> <p><sup>2</sup>L'utilisation des eaux, souterraines ou de surface pour le chauffage ou le refroidissement (hydrothermie) nécessite l'octroi d'un permis d'étude et d'une concession délivrés par le service chargé de la protection des eaux.</p>
Restitution	<p><b>Art. 83</b> Sauf dérogation accordée expressément par le service chargé de la protection des eaux, la totalité des eaux, après usage hydrothermique, sera restituée dans le milieu où le prélèvement a été opéré, en respectant les conditions fixées par le droit fédéral.</p>
Qualité de l'eau	<p><b>Art. 84</b> L'utilisation hydrothermique ne doit pas modifier la qualité de l'eau, exception faite de sa température qui doit être conforme aux valeurs fixées par la législation.</p>
Interdictions:	<p><b>Art. 85</b> Le prélèvement d'eau de surface ou souterraine, en zone S de protection des eaux, sur des sites pollués ou à proximité de ceux-ci, est interdit.</p>
1. Prélèvement	
2. Echangeur de chaleur	<p><b>Art. 86</b> La pose d'échangeur de chaleur sur le fond du lit d'un cours d'eau est interdite.</p>
Carte des restrictions	<p><b>Art. 87</b> S'il le juge nécessaire, le service chargé de la protection des eaux peut établir une carte indiquant les portions de cours d'eau, de lacs ou de nappes d'eau souterraines où des restrictions particulières sont applicables en matière d'hydrothermie, sous la forme appropriée arrêtée par le Conseil d'Etat.</p>

#### *Section 5: Procédure*

Permis d'étude:	<p><b>Art. 88</b> Si une étude doit être faite sur le terrain en vue d'obtenir une concession d'eau potable, d'eau d'usage industriel, agricole ou piscicole, de consommation, d'hydrothermie ou de force hydraulique, un permis d'étude est accordé par le département sur la base d'une demande suffisamment détaillée.</p>
1. Principe	
2. Etendue	<p><b>Art. 89</b> <sup>1</sup>Le permis autorise l'ayant droit à procéder aux mesurages, piquetages et sondages, relevés de plans et à tous autres travaux utiles sur le cours d'eau, ainsi que sur les biens-fonds nécessaires à l'exploitation de la concession.</p> <p><sup>2</sup>Les propriétaires fonciers, de même que tous les titulaires de droits réels ou personnels sur les immeubles où se font les travaux et les transports d'instruments destinés à l'étude, sont tenus de tolérer les recherches moyennant un avertissement écrit donné vingt jours d'avance et, en cas de dommage inévitable, d'une pleine et prompte indemnité.</p>
3. Validité et caducité	<p><b>Art. 90</b> <sup>1</sup>Le permis n'est valable que pour le temps et le périmètre prescrits par l'office, mais, suivant les circonstances, la durée peut être prolongée et le périmètre étendu.</p> <p><sup>2</sup>Le permis cesse d'être valable si l'étude n'est pas sérieusement commencée dans le délai imparti ou si les conditions fixées ne sont pas respectées.</p>

Demande de concession	<b>Art. 91</b> Si l'autorité concédante est le canton, la demande de concession est adressée par écrit à l'office.
Dossier	<p><b>Art. 92</b> <sup>1</sup>Le rapport d'étude, les plans utiles à la compréhension du projet, la preuve de la propriété ou du droit la suppléant, accompagnent la demande.</p> <p><sup>2</sup>L'office peut requérir une étude sur le terrain si celle-ci n'a pas été faite, d'autres renseignements ou documents utiles.</p> <p><sup>3</sup>L'exigence d'une étude d'impact sur l'environnement demeure réservée.</p> <p><sup>4</sup>L'ensemble du dossier reste gratuitement acquis à l'Etat.</p>
Contenu de la demande	<p><b>Art. 93</b> <sup>1</sup>Dans sa demande, le requérant expose le motif et le mode du prélèvement de l'eau ou de l'utilisation de la force hydraulique ou de l'hydrothermie et il indique la quantité demandée par un nombre fixe ou par deux nombres, maximum et minimum, d'unités appropriées.</p> <p><sup>2</sup>Pour le prélèvement de l'eau, la demande précise si l'eau est d'usage industriel, agricole, piscicole ou de consommation.</p>
Coordination	<b>Art. 94</b> Lorsqu'une demande de concession implique également l'obtention d'un permis de construire et, le cas échéant, d'une ou de décisions spéciales, la procédure doit être coordonnée, conformément aux dispositions de la législation en matière de police des constructions.
Avis communal	<p><b>Art. 95</b> <sup>1</sup>Pour les concessions cantonales, l'office consulte la commune sur le territoire de laquelle la concession sera exploitée en lui adressant un exemplaire du dossier.</p> <p><sup>2</sup>Dans les vingt jours, le conseil communal joint son avis écrit au dossier qui est renvoyé à l'office.</p>
Mise à l'enquête	<b>Art. 96</b> Dès que le dossier est complet, l'office ou la commune fait afficher la demande de concession, trente jours dans toute commune intéressée et, pendant le même délai, la fait publier trois fois dans la Feuille officielle.
Oppositions	<b>Art. 97</b> Pendant le délai d'enquête, les oppositions aux demandes de concessions cantonales doivent être adressées, par écrit et motivées, au département, les oppositions aux demandes de concessions communales, au Conseil communal.
Compétition de demandes	<p><b>Art. 98</b> <sup>1</sup>En cas de compétition entre deux ou plusieurs requérants ou entre un requérant et un opposant qui présente une demande dans le délai d'opposition, le département, toutes publications faites, cherche à concilier les intérêts contradictoires.</p> <p><sup>2</sup>S'il n'y parvient pas et en cas d'octroi, il donne la préférence au requérant qui sert le mieux les intérêts généraux et utilise l'eau, l'hydrothermie ou la force hydraulique de manière optimale.</p>

## Section 6: Ouvrages et travaux

Approbation	<p><b>Art. 99</b> <sup>1</sup>Les ouvrages et les travaux sont exécutés selon les plans approuvés.</p> <p><sup>2</sup>Les ouvrages ne peuvent être modifiés sans l'autorisation préalable de l'autorité concédante.</p>
Inspection	<p><b>Art. 100</b> <sup>1</sup>La mise en service des installations et des machines nécessaires à l'exploitation de la force hydraulique est toujours précédée d'une inspection faite par l'office et, le cas échéant, en collaboration avec la commune.</p> <p><sup>2</sup>Pour les autres concessions, l'inspection est facultative; l'office procède par sondages.</p>
Entretien des ouvrages	<p><b>Art. 101</b> <sup>1</sup>Tout concessionnaire est tenu de maintenir en parfait état le bassin d'accumulation, le tronçon de cours d'eau, le lac, l'étang et les canaux qu'il utilise, ainsi que les ouvrages nécessaires à l'exercice de la concession.</p> <p><sup>2</sup>Le concessionnaire doit assumer, notamment dans les sections qu'il utilise, l'entretien et la réfection des rives et des ouvrages riverains, publics ou privés, dont la dégradation est causée par l'exercice de la concession.</p> <p><sup>3</sup>Si les dégradations ne sont pas imputables aux concessionnaires ou si elles ne le sont que partiellement, le département ou le Conseil communal fixe entre responsables la répartition proportionnelle des frais de réfection.</p> <p><sup>4</sup>Lorsque la même section de cours d'eau, le même lac, étang ou bassin, les mêmes canaux, sont utilisés par plusieurs concessionnaires, l'entretien se fait à frais communs, sous la direction du plus diligent.</p>
Ouvrages de protection	<p><b>Art. 102</b> <sup>1</sup>Les concessionnaires supportent entièrement les frais de construction des ouvrages de protection rendus nécessaires par l'exercice de la concession.</p> <p><sup>2</sup>Toutefois, les riverains qui profitent dans une large mesure de ces ouvrages, peuvent être tenus de payer aux concessionnaires une part équitable des frais.</p> <p><sup>3</sup>Chaque concessionnaire est tenu de ne pas altérer les couches aquifères.</p>
Inspections et mesures	<p><b>Art. 103</b> <sup>1</sup>L'office ou la commune fait les inspections utiles et ordonne au concessionnaire les mesures à prendre dans un délai déterminé.</p> <p><sup>2</sup>A l'expiration du délai, les mesures sont exécutées aux frais des intéressés.</p>
Non-responsabilité	<p><b>Art. 104</b> L'Etat ou la commune ne répond pas des dommages causés par les travaux et les ouvrages des concessionnaires, quand bien même ils ont été inspectés.</p>

## TITRE V

### Alimentation en eau potable

#### CHAPITRE 1

#### Ressources et exploitation

##### *Section 1: Eaux de l'Etat concessionnées*

Principe

**Art. 105** L'exploitation des eaux de l'Etat, destinées à l'approvisionnement en eau potable, est concédée gratuitement aux communes ou, d'entente entre l'autorité concédante et le Conseil communal, à un syndicat intercommunal.

Vente communale d'eau potable

**Art. 106** <sup>1</sup>La commune, concessionnaire de l'Etat, peut vendre l'eau potable aux consommateurs finaux sur son territoire, à une autre commune ou à un syndicat intercommunal dont elle n'est pas membre.

Concession exceptionnelle à des particuliers

**Art. 107** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat peut, exceptionnellement, concéder l'exploitation des eaux de l'Etat à des particuliers, propriétaires d'immeubles sis hors zone d'urbanisation, s'ils ne peuvent être desservis par des installations publiques.

<sup>2</sup>Le prix de vente d'eau potable fournie par des installations privées ne doit pas être excessif.

<sup>3</sup>Il doit se baser sur les frais d'amortissement et d'entretien des installations ainsi que sur une juste rétribution du capital investi.

<sup>4</sup>Il est soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

##### *Section 2: Eaux communales*

Concession exceptionnelle à des particuliers

**Art. 108** <sup>1</sup>Le Conseil communal peut, exceptionnellement, concéder l'exploitation des eaux communales à des particuliers, propriétaires d'immeubles sis hors zone d'urbanisation, s'ils ne peuvent être desservis par des installations publiques.

<sup>2</sup>Le prix de vente d'eau potable fournie par des installations privées ne doit pas être excessif.

<sup>3</sup>Il doit se baser sur les frais d'amortissement et d'entretien des installations ainsi que sur une juste rétribution du capital investi.

<sup>4</sup>Il est soumis à la sanction du Conseil communal.

Eaux communales concédées

**Art. 109** Les communes peuvent concéder l'usage agricole ou industriel de leurs propres eaux, sous réserve des dispositions de l'article 39 applicable par analogie.

##### *Section 3: Installations communales*

Propriété

**Art. 110** Les installations servant à l'approvisionnement en eau potable de la zone d'urbanisation sont propriété inaliénable de la commune ou d'un syndicat, dont elle est membre.

Concessions	<p><b>Art. 111</b> <sup>1</sup>La commune peut concéder l'exploitation de ses installations d'approvisionnement en eau potable à une autre commune ou à une entité en main publique.</p> <p><sup>2</sup>Les modalités de la concession d'exploitation sont fixées dans le règlement sur l'eau potable ou par contrat de droit public.</p> <p><sup>3</sup>Le prix de vente de l'eau est approuvé par le conseil communal.</p> <p><sup>4</sup>La commune doit s'assurer que l'exploitant concessionnaire respecte les dispositions de la présente loi.</p>
-------------	--

## CHAPITRE 2

### Distribution

Distribution en service public	<p><b>Art. 112</b> <sup>1</sup>La commune assure la distribution de l'eau potable dans la zone d'urbanisation, conformément à son programme et à ses plans d'équipement.</p> <p><sup>2</sup>Hors de la zone d'urbanisation l'approvisionnement peut être assuré par la commune ou par des tiers.</p>
Autofinancement	<p><b>Art. 113</b> <sup>1</sup>Le compte de l'approvisionnement en eau potable de la commune ou du syndicat intercommunal doit être équilibré.</p> <p><sup>2</sup>Il est financé exclusivement par les recettes provenant de la vente de l'eau potable, par les contributions d'équipement et par les contributions de la Confédération et du canton.</p> <p><sup>3</sup>La commune ou le syndicat intercommunal peut créer un fonds de l'approvisionnement en eau potable destiné à préfinancer des investissements importants prévus dans le plan d'équipement.</p>
Déclaration au service compétent	<p><b>Art. 114</b> <sup>1</sup>Tout prélèvement d'eau publique, gratuit, autorisé ou concédé, ou d'eau privée doit être déclaré au service chargé de l'exécution du droit alimentaire, lorsque</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) cette eau est susceptible d'être utilisée comme eau potable;</li> <li>b) elle alimente des tiers en eau potable ;</li> <li>c) elle sert à la fabrication de produits soumis à la législation fédérale sur les denrées alimentaires ou au nettoyage d'objets servant à cette fabrication.</li> </ul>
Entraide communale	<p><b>Art. 115</b> <sup>1</sup>Par décision du Conseil d'Etat, chaque commune peut être tenue:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) d'accepter l'exploitation, sur son territoire, par une autre commune de ressources en eau dont elle n'aura pas besoin pour son propre approvisionnement en eau potable, pour autant que l'autre commune ne dispose pas de ressources suffisantes en quantité ou en qualité;</li> <li>b) de laisser passer sur son territoire les conduites assurant l'eau à d'autres communes;</li> <li>c) d'inclure dans son service de distribution les habitations excentrées d'une autre commune;</li> <li>d) de fournir temporairement l'eau à d'autres communes ayant pénurie d'eau.</li> </ul>

<sup>2</sup>Les obligations figurant sous lettres c) et d) de l'alinéa premier sont applicables à tout distributeur d'eau potable.

Promotion	<b>Art. 116</b> L'Etat et les communes promeuvent l'eau potable comme eau de boisson.
Restrictions	<b>Art. 117</b> <sup>1</sup> En cas de pénurie, le département chargé de la protection des eaux par le biais de la commune ou la commune peut édicter des restrictions temporaires d'utilisation de l'eau potable.  <sup>2</sup> Le distributeur peut limiter ses prestations envers un consommateur qui ne s'acquitte pas de ses obligations.
Interruption	<b>Art. 118</b> La fourniture d'eau potable ne peut être interrompue qu'en cas: a) de force majeure, sous réserve des dispositions de droit fédéral sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise; b) d'intervention sur les installations, pour une courte durée et moyennant préavis aux consommateurs.
Qualité et hygiène	<b>Art. 119</b> <sup>1</sup> La qualité de l'eau potable doit répondre aux exigences des dispositions fédérales et de la législation sur les denrées alimentaires.  <sup>2</sup> Les installations d'approvisionnement en eau potable doivent être conçues, installées, éprouvées, désinfectées, mises en service, entretenues et exploitées conformément aux règles reconnues de la technique.  <sup>3</sup> Le personnel d'exploitation des installations d'approvisionnement en eau potable doit être au bénéfice d'une formation reconnue par les associations professionnelles, dans les domaines de l'hygiène et de la maîtrise des risques.  <sup>4</sup> Les analyses doivent être exécutées par des laboratoires accrédités.  <sup>5</sup> Les transformations importantes d'installations intérieures et les nouvelles installations intérieures doivent être conformes aux règles reconnues de la technique.
Traitement	<b>Art. 120</b> <sup>1</sup> Les communes et les distributeurs privilégient les modes de traitement de l'eau basés sur des procédés physiques autorisés, qui n'engendrent pas de sous-produits indésirables.  <sup>2</sup> L'Etat encourage le choix de tels modes de traitement.
Utilisation d'eau non potable	<b>Art. 121</b> <sup>1</sup> Si une eau distincte de celle des installations d'approvisionnement en eau potable est utilisée dans un bâtiment conjointement à cette dernière, elle doit l'être dans un réseau séparé. Les robinets qui débitent l'eau de ce réseau séparé doivent porter la mention "eau non potable" et un pictogramme correspondant.  <sup>2</sup> Si l'eau délivrée par une fontaine ou un jet accessible au public n'est pas celle du réseau d'eau potable, l'installation doit être munie d'une indication bien visible "eau non potable" et d'un pictogramme correspondant.  <sup>3</sup> Les jets susceptibles de former des aérosols ne peuvent être alimentés que par les installations d'approvisionnement en eau potable ou par une installation qui garantit la désinfection de l'eau.

Cas de nécessité	<p><b>Art. 122</b> <sup>1</sup>Le service chargé de l'exécution du droit alimentaire peut exceptionnellement autoriser la distribution temporaire d'une eau de secours ne répondant pas aux exigences de la législation fédérale sur les denrées alimentaires.</p> <p><sup>2</sup>Il veille à ce que les consommateurs soient informés de cette situation et des précautions applicables à l'usage de cette eau.</p>
Responsabilité des distributeurs	<p><b>Art. 123</b> <sup>1</sup>Les distributeurs d'eau potable sont responsables de la qualité de l'eau distribuée.</p> <p><sup>2</sup>Ils s'assurent qu'elle est conforme aux exigences légales en matière de denrées alimentaires.</p> <p><sup>3</sup>Ils mettent en place un système d'autocontrôle pour répondre à ces exigences.</p>
Obligations des propriétaires d'immeubles	<p><b>Art. 124</b> <sup>1</sup>Les propriétaires d'immeubles loués, desservis par les installations publiques d'approvisionnement en eau potable ont l'obligation de consommer l'eau de ce réseau pour les usages alimentaires, à moins qu'ils ne soient propriétaires d'une source proche ou ne disposent de droits sur une telle source.</p> <p><sup>2</sup>L'article 112 al. 2 demeure réservé.</p> <p><sup>3</sup>Lorsque des bâtiments d'habitation ne sont pas reliés à un réseau de distribution d'eau potable, le propriétaire est tenu de délivrer une eau potable aux locataires et aux tiers qui les occupent; la commune veille au respect de cette exigence.</p> <p><sup>4</sup>L'approvisionnement doit permettre de couvrir les besoins ordinaires. La fourniture de quantités d'eau supplémentaires ne doit pas affecter la couverture des besoins ordinaires.</p>
Construction de conduites et autres ouvrages	<p><b>Art. 125</b> <sup>1</sup>Tout projet de conduites, canaux et autres ouvrages est soumis à permis de construire.</p> <p><sup>2</sup>Tout travaux de rénovations de conduites, canaux et autres ouvrages sous les routes cantonales doivent être approuvés par le département en charge de la gestion du territoire.</p>
Frais	<p><b>Art. 126</b> <sup>1</sup>La répartition des frais d'équipement entre les communes et les propriétaires est régie par la législation en matière d'aménagement du territoire.</p> <p><sup>2</sup>Si l'évolution des besoins d'un propriétaire nécessite d'importants investissements dans les installations d'approvisionnement en eau potable, une contribution équitable de sa part peut être exigée.</p>

### CHAPITRE 3

#### **Garantie d'approvisionnement en eau potable en cas de crise**

Tâches du canton	<p><b>Art. 127</b> <sup>1</sup>Le service chargé de l'exécution du droit alimentaire exécute les prescriptions fédérales relatives à la garantie de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (AEC).</p>
------------------	---

<sup>2</sup>En temps de crise, il exerce la surveillance sur l'AEC.

<sup>3</sup>Le département compétent peut, moyennant un dédommagement équitable, attribuer à une commune, un syndicat intercommunal ou un distributeur des responsabilités régionales ou cantonales dans le cadre de l'AEC.

<sup>4</sup>Le domaine "eaux" du système d'information du territoire neuchâtelois tient lieu d'inventaire cantonal de l'approvisionnement en eau au sens des dispositions fédérales.

Tâches des communes

**Art. 128** <sup>1</sup>La commune ou le syndicat intercommunal, le cas échéant en collaboration avec le distributeur concessionnaire, élabore un plan d'approvisionnement en temps de crise, conformément aux prescriptions fédérales et aux règles reconnues de la technique.

<sup>2</sup>Le plan comportera des indications sur

a) les risques liés aux catastrophes naturelles (intempéries, inondations, tremblement de terre, glissement de terrain), accidents majeurs (pollution chimique, bactériologique ou radioactive), actes de guerre ou de sabotage, et pannes d'électricité de grande envergure;

b) les mesures propres à assurer la fourniture des quantités minimales prescrites par le droit fédéral et à rétablir une situation d'approvisionnement normale;

c) le déroulement temporel de leur mise en œuvre;

d) l'organisation des opérations de gestion de la crise, notamment la collaboration avec les autorités compétentes et l'armée.

<sup>3</sup>Le plan est soumis à l'approbation du département compétent.

<sup>4</sup>La commune ou le syndicat intercommunal, le cas échéant en collaboration avec le distributeur concessionnaire, veille en outre à la mise en œuvre des prescriptions fédérales en matière de formation du personnel, de documentation pour les temps de crise et de matériel de réserve et de réparation.

## TITRE VI

### Aménagement, entretien des lacs et cours d'eau

#### CHAPITRE PREMIER

##### Dispositions générales

Principes

**Art. 129** <sup>1</sup>L'aménagement et l'entretien des lacs et des cours d'eau ont pour buts la protection contre les crues, la revitalisation et la stabilité des ouvrages riverains.

<sup>2</sup>La priorité est accordée aux mesures d'entretien et de planification; des mesures constructives ne sont réalisées que subsidiairement, conformément aux dispositions de droit fédéral.

<sup>3</sup>Les dispositions de la législation, fédérale et cantonale, notamment en matière d'aménagement du territoire, de protection de la nature et du paysage, de forêts, de pêche et de police des constructions demeurent réservées.

Espace réservé  
aux eaux

**Art. 130** <sup>1</sup>Le département, en collaboration avec les services concernés:

- a) fixe l'espace réservé aux eaux au sens du droit fédéral;
- b) est l'autorité compétente pour octroyer des dérogations à l'espace réservé aux eaux conformément au droit fédéral.

<sup>2</sup>Les communes intègrent dans leur plan d'aménagement l'espace réservé aux eaux.

Revitalisation

**Art. 131** <sup>1</sup>Les mesures de revitalisation sont prises conformément aux dispositions de droit fédéral applicables en la matière et aux directives émises par les autorités fédérales.

<sup>2</sup>Le département établit la planification de la revitalisation des eaux et veille à son exécution.

## CHAPITRE 2

### Protection contre les crues

Protection contre  
les crues:

1. Principe

**Art. 132** <sup>1</sup>Les mesures de protection contre les crues sont prises par l'office, en collaboration avec les services cantonaux et les communes intéressés, conformément aux dispositions de droit fédéral applicables en la matière et aux directives émises par les autorités fédérales.

<sup>2</sup>Le département est compétent pour autoriser des exceptions dans les zones bâties.

3. Prise en  
compte

**Art. 133** <sup>1</sup>Les autorités cantonales et communales tiennent compte des zones dangereuses et des besoins d'espace dans leurs plans directeurs et dans leurs plans d'affectation, ainsi que dans d'autres activités ayant des effets sur l'organisation du territoire.

Surveillance,  
entretien et  
services d'alerte

**Art. 134** L'office, en collaboration avec les services et les communes intéressés:

- a) désigne les zones dangereuses;
- b) analyse périodiquement les dangers découlant des eaux et l'efficacité des mesures mises en œuvre pour se protéger des crues;
- c) assure l'entretien des cours d'eau nécessaire pour se protéger des crues, en tenant compte des exigences écologiques;
- d) met en place et exploite les services d'alerte requis pour garantir la sécurité des agglomérations et des voies de communication face aux dangers de l'eau.

## CHAPITRE 3

### Travaux

- Travaux:
1. En général
- Art. 135** <sup>1</sup>Les travaux d'aménagement, de réfection et d'entretien, prévus par les plans de gestion des bassins versants, sont exécutés:
- a) par l'Etat pour ses eaux;
  - b) par les communes pour les eaux de domanialité communale qui sont dans le périmètre du bassin versant; elles peuvent les déléguer au syndicat, si ces travaux se trouvent dans un périmètre d'améliorations foncières;
  - c) par les ayants droit ou, à défaut, par les propriétaires pour les cours d'eau de propriété privée.
- <sup>2</sup>Pour les lacs et cours d'eau de propriété privée ou de domanialité communale, les concessionnaires ne sont tenus de participer aux travaux que dans la mesure où ils en tirent un avantage et les riverains que s'ils sont titulaires d'un droit sur ces lacs et cours d'eau.
2. Publics
- Art. 136** <sup>1</sup>Les travaux d'aménagement, de correction, de réfection et d'entretien des cours d'eau de l'Etat sont ordonnés par le département, sauf ceux dont l'importance nécessite une décision du Grand Conseil.
- <sup>2</sup>Ces travaux sont d'utilité publique au sens de la législation sur la procédure d'expropriation.
- <sup>3</sup>Le département étudie les projets et fait exécuter les travaux sous sa direction.
3. En particulier
- Art. 137** <sup>1</sup>Les travaux, nécessités par la présence d'ouvrages ou d'installations sur les lacs et les cours d'eau, sont exécutés par le propriétaire de ces ouvrages ou installations.
- <sup>2</sup>Les travaux, relatifs aux rives des lacs artificiels, sont exécutés par leur exploitant.
- <sup>3</sup>Les bois flottants sur les lacs naturels et les cours d'eau, susceptibles de mettre en danger la navigation, sont éliminés par le service compétent.
- <sup>4</sup>Les travaux et frais d'enlèvement des bois tombés dans un cours d'eau, qui peuvent compromettre le libre écoulement de l'eau, sont à la charge des propriétaires des fonds riverains d'où proviennent ces bois.
- Autorisations
- Art. 138** <sup>1</sup>Après avoir consulté les communes et les services intéressés, le département est compétent pour statuer sur les demandes d'autorisation concernant:
- a) les endiguements et les corrections de cours d'eau;
  - b) la couverture ou la mise sous terre des cours d'eau;
  - c) l'introduction de substances solides dans les lacs;
  - d) le curage et la vidange des dépotoirs et des bassins de retenue.
- <sup>2</sup>Il fixe les exigences, les conditions et les charges liées à l'autorisation.
- <sup>3</sup>L'autorisation délivrée par le département, en vertu du premier alinéa, lettres a) à c) est une autorisation spéciale au sens de la législation sur les constructions.

Procédure	<p><b>Art. 139</b> <sup>1</sup>La construction, la correction, de même que la réfection ou l'entretien important d'ouvrages, ainsi que les aménagements sur les lacs et les cours d'eau sont soumis à la procédure de permis de construire, conformément à la législation en matière de constructions.</p> <p><sup>2</sup>L'article 135 et les dispositions spéciales, de droit fédéral et cantonal concernant les installations portuaires et les débarcadères, demeurent réservés.</p>
Surveillance	<p><b>Art. 140</b> La surveillance générale des travaux, qui sont au bénéfice de subventions fédérales et cantonales, est assumée par l'office, en collaboration avec les autres services intéressés.</p>
Mesures en cas de catastrophes	<p><b>Art. 141</b> <sup>1</sup>En cas d'inondation, d'éboulement, de tremblement de terre ou d'autres catastrophes changeant ou pouvant changer le régime d'eaux publiques ou privées, endommageant ou menaçant d'endommager les biens-fonds sis dans la contrée de ces eaux, l'office peut ordonner immédiatement toutes les mesures utiles.</p> <p><sup>2</sup>En particulier, il a le droit, contre équitable indemnité, de requérir sur place les matériaux nécessaires, y compris les arbres sur pied, et de les faire transporter et décharger aux lieux opportuns, ainsi que de faire démolir les bâtiments et les ouvrages gênants les travaux indispensables ou mettant en péril la sécurité publique.</p> <p><sup>3</sup>Les travaux, qui sont nécessaires à l'exécution de ces mesures, sont déclarés d'utilité publique et confèrent à l'Etat le droit d'exproprier.</p>
Utilisation du fonds d'autrui	<p><b>Art. 142</b> <sup>1</sup>Les propriétaires des fonds riverains et autres intéressés sont tenus de mettre gratuitement à disposition leur fonds, dans la mesure où les travaux l'exigent, notamment pour amener, enlever et déposer provisoirement des matériaux, des véhicules ou des machines.</p> <p><sup>2</sup>En cas de litige, le département statue après avoir entendu les parties.</p> <p><sup>3</sup>A la fin des travaux, les lieux sont rétablis, autant que possible, dans leur état primitif.</p> <p><sup>4</sup>Les personnes lésées peuvent requérir, dans les six mois dès la fin des travaux sur le fonds concerné, la réparation de leur dommage; à défaut d'entente, l'indemnité est fixée conformément aux dispositions en matière d'expropriation.</p>
Nouveau et ancien lits	<p><b>Art. 143</b> <sup>1</sup>Les bords d'un cours d'eau endigué ou corrigé sont fixés à la ligne extérieure des murs ou à la ligne extérieure de la base des digues et remblais ou, à défaut de celles-ci, à la nouvelle ligne des eaux moyennes, et la ligne fixée est portée sur les plans cadastraux.</p> <p><sup>2</sup>Le Conseil d'Etat a la faculté d'aliéner tout ancien lit mis à sec.</p>

## CHAPITRE 4

### Dépenses d'entretien et de correction des cours d'eau

#### *Section 1: Principes*

Répartition des  
frais

**Art. 144** <sup>1</sup>Les frais d'entretien, de correction et de réfection des cours d'eau de l'Etat, ainsi que ceux des travaux nécessités par les catastrophes, sont répartis entre l'Etat, les propriétaires des fonds concernés et les concessionnaires d'eau d'usage industriel, agricole ou piscicole, de force hydraulique ou d'hydrothermie.

<sup>2</sup>Les frais peuvent être, en tout ou partie, compensés avec les indemnités légales.

<sup>3</sup>Les propriétaires et les concessionnaires intéressés sont exonérés de toute contribution, si les travaux, effectués dans le cours d'eau, n'ont pas le caractère de travaux d'entretien, de réfection ou de correction.

#### *Section 2: Cours d'eau de l'Etat*

Entretien:

1. Principe

**Art. 145** <sup>1</sup>Les frais d'entretien des cours d'eau de l'Etat, tels que les curages périodiques, la vidange des dépotoirs, le maintien des murs, enrochements, digues et talus, l'enlèvement ou l'élagage des arbres et buissons, le fauchage des herbes, sont à la charge de l'Etat.

<sup>2</sup>Les dispositions de la présente loi concernant l'entretien des ouvrages des concessionnaires sont réservées (article 101).

2. Ouvrages  
riverains privés

**Art. 146** <sup>1</sup>L'Etat ne participe pas à l'entretien des ouvrages riverains privés.

<sup>2</sup>Toutefois, si la dégradation de ces ouvrages est causée par un défaut d'entretien des cours d'eau de l'Etat, une indemnité équitable peut être octroyée.

3. Responsables

**Art. 147** La réparation des dégâts non dus à des causes naturelles est entièrement à la charge des responsables.

4 Devoir des  
communes

**Art. 148** Les communes sont tenues de signaler immédiatement à l'office les dégradations des cours d'eau et de leurs berges, sur leur territoire.

#### *Section 3: Corrections*

Définition

**Art. 149** Les travaux de correction comprennent les mesures destinées à protéger les rives et à modifier le tracé ou le régime, notamment, les endiguements, les changements de profil du lit, la construction de nouveaux lits et les boisements.

Concessionnaires

**Art. 150** <sup>1</sup>Les concessionnaires qui retirent un avantage de la correction participent aux frais dans une proportion déterminée par le département, mais n'excédant pas au total 25% du montant des travaux.

<sup>2</sup>L'article 102, alinéa 1 est réservé.

Dépenses non couvertes	<b>Art. 151</b> Les dépenses non couvertes par la Confédération ou les concessionnaires sont à la charge de l'Etat.
Contributions des particuliers	<b>Art. 152</b> <sup>1</sup> L'Etat perçoit les contributions dues par les particuliers, qui ne peuvent excéder les 50% de la dépense. <sup>2</sup> Ces contributions sont déterminées, par le département ou les experts qu'il aura désignés à cet effet, en fonction de l'importance de l'immeuble et de la protection ou des avantages reçus.
Participation de l'Etat propriétaire	<b>Art. 153</b> La participation de l'Etat, en tant que propriétaire riverain ou intéressé, ainsi que la participation pour le domaine public cantonal, sont fixées par le département.
Cours d'eau formant limite	<b>Art. 154</b> <sup>1</sup> Lorsque des travaux intéressent un cours d'eau formant limite entre deux communes, chacune d'elles supporte la moitié de la part communale des frais inhérents au tronçon commun, que la limite passe au milieu du lit ou sur la rive. <sup>2</sup> Toutefois, la commune riveraine participe seule aux frais de travaux effectués uniquement sur l'une des berges.
Cours d'eau sur plusieurs communes	<b>Art. 155</b> <sup>1</sup> Si le cours d'eau faisant l'objet de la correction passe sur le territoire de deux ou plusieurs communes, chacune d'elles participe uniquement aux frais engagés sur son territoire. <sup>2</sup> Exceptionnellement, le département peut décider d'une autre répartition dans le cas de travaux spéciaux.
Concessionnaires en aval	<b>Art. 156</b> <sup>1</sup> Si des travaux ayant pour conséquence de régulariser le régime d'un cours d'eau ou de réduire le charriage des alluvions sont effectués par l'Etat, les concessionnaires en aval, qui en profitent manifestement, sont appelés à participer aux frais. <sup>2</sup> La part de chacun d'eux est fixée par le Conseil d'Etat, en fonction des avantages retirés et elle est déduite de la contribution due par la commune où se font les travaux.
<i>Section 4: Cours d'eau utilisés comme collecteurs de drainage</i>	
Collecteurs de drainage	<b>Art. 157</b> L'Etat entretient les cours d'eau secondaires cantonaux utilisés comme collecteurs de drainage.
Améliorations foncières	<b>Art. 158</b> <sup>1</sup> Les projets de correction d'un cours d'eau secondaire de l'Etat dans le cadre d'une amélioration foncière ou de drainages, sont soumis à l'examen et à l'approbation du département. <sup>2</sup> La participation du département aux frais de correction est fixée de cas en cas et ne peut excéder le 25% de la dépense.
Evacuation des eaux de drainage	<b>Art. 159</b> Le département ne participe pas à l'établissement et à l'entretien des ouvrages uniquement destinés à l'évacuation des eaux de drainage.

### *Section 5: Cours d'eau communaux et privés*

Frais

**Art. 160** L'Etat ne participe pas aux frais d'entretien des cours d'eau communaux et privés.

## *TITRE VII*

### **Sauvegarde de la qualité des eaux**

#### CHAPITRE PREMIER

#### **Prévention et réparation des atteintes nuisibles aux eaux**

##### *Section 1: Evacuation des eaux*

Infiltration

**Art. 161** <sup>1</sup>Les eaux non polluées doivent être infiltrées.

<sup>2</sup>Le service chargé de la protection des eaux détermine les conditions dans lesquelles les eaux non polluées doivent être infiltrées.

Déversement  
dans les eaux  
superficielles

**Art. 162** <sup>1</sup>Le service chargé de la protection des eaux peut autoriser, exceptionnellement, le déversement dans les eaux superficielles:

a) des eaux non polluées, lorsque les conditions locales ne permettent pas l'infiltration

b) des eaux polluées, préalablement traitées.

<sup>2</sup>Il en fixe les exigences, les conditions et les charges, si nécessaire après avoir consulté les autres autorités concernées.

Evacuation des  
eaux usées

**Art. 163** <sup>1</sup>Les eaux usées doivent être amenées par le réseau des égouts publics dans une station d'épuration centralisée.

<sup>2</sup>Les communes construisent, exploitent et entretiennent les ouvrages et installations communales servant à la protection des eaux, ainsi qu'à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées.

Exception

**Art. 164** Dans les régions retirées ou dans celles qui ont une faible densité de population, le service chargé de la protection des eaux détermine par quel autre système qu'une station centrale d'épuration, les eaux usées peuvent être traitées.

Planification  
régionale de la  
gestion des eaux

**Art. 165** <sup>1</sup>L'ensemble des mesures prises par les communes et les services de l'Etat doivent être harmonisés pour assurer une protection efficace des eaux dans un bassin versant.

<sup>2</sup>En cas de divergences de vues, le département statue.

Planification de l'évacuation des eaux	<p><b>Art. 166</b> <sup>1</sup>Les communes ou groupements de communes établissent un plan général d'évacuation des eaux (PGEE) ou un plan général d'évacuation des eaux régional (PGEER).</p> <p><sup>2</sup>Les PGEE et PGEER sont des plans directeurs au sens des dispositions cantonales sur l'aménagement du territoire.</p> <p><sup>3</sup>Lors de son exécution, le PGEE peut faire l'objet de modifications secondaires ou de détail, sans nouvelle procédure.</p>
Financement	<p><b>Art. 167</b> <sup>1</sup>Les communes sont tenues de percevoir des contributions annuelles pour couvrir les frais de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des ouvrages et installations servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux.</p> <p><sup>2</sup>Ces contributions sont perçues sous la forme de taxes de nature causale, proportionnées, en principe, au volume d'eaux usées produit ou à la charge polluante.</p> <p><sup>3</sup>Les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes sont accessibles au public.</p>
Déversement dans les égouts	<p><b>Art. 168</b> Les eaux polluées produites dans le périmètre des égouts publics, tel que défini par le droit fédéral, doivent être déversées dans ceux-ci.</p>
Cas particuliers:	<p><b>Art. 169</b> Dans le périmètre des égouts publics, le service chargé de la protection des eaux:</p>
1. Dans le périmètre des égouts	<p>a) ordonne le prétraitement des eaux usées qui ne répondent pas aux exigences fixées pour le déversement dans les égouts;</p> <p>b) prescrit le mode d'élimination approprié des eaux usées qui ne se prêtent pas à l'épuration dans une station centrale;</p> <p>c) peut autoriser, exceptionnellement, que des eaux non polluées dont l'écoulement est permanent, soient amenées, directement ou indirectement, à une station d'épuration;</p> <p>d) fixe les exigences, permettant de mélanger au lisier les eaux usées domestiques, dans une exploitation agricole comprenant un important cheptel bovin ou porcin.</p>
2. Hors du périmètre des égouts	<p><b>Art. 170</b> Hors du périmètre des égouts, le service chargé de la protection des eaux détermine le mode d'évacuation des eaux usées et en fixe les exigences.</p>
Permis de construire	<p><b>Art. 171</b> <sup>1</sup>Avant de délivrer le permis de construire ou de transformer un bâtiment ou une installation, le conseil communal consulte le service chargé de la protection des eaux:</p> <p>a) lorsque le projet est situé hors du périmètre des égouts publics et nécessite un procédé spécial d'évacuation des eaux;</p> <p>b) lorsque le projet est situé dans le périmètre des égouts publics et que le raccordement à ceux-ci ne peut être effectué immédiatement.</p> <p><sup>2</sup>Cette obligation est imposée à toutes les communes, même à celles qui sont au bénéfice d'une dispense de solliciter le préavis des services, au sens de la législation sur les constructions.</p>

## *Section 2: Protection des eaux en agriculture*

Exploitations  
pratiquant la  
garde d'animaux  
de rente

**Art. 172** Concernant les exploitations pratiquant la garde d'animaux de rente, l'Etat a notamment les compétences suivantes:

- a) vérifier la capacité nécessaire d'entreposage des engrais provenant des exploitations pratiquant la garde d'animaux de rente;
- b) approuver les contrats de prise en charge d'engrais;
- c) veiller à ce que les sols soient exploités selon l'état de la technique, de manière à ne pas porter préjudice aux eaux, en évitant notamment que les engrais ou les produits pour le traitement des plantes ne soient emportés par ruissellement ou lessivage;
- d) assurer le contrôle périodique du fonctionnement des installations servant au stockage des engrais de ferme;
- e) ordonner la mise en conformité des installations.

## CHAPITRE 2

### **Mesures d'organisation du territoire relatives aux eaux**

#### *Section 1: Dispositions générales*

Inventaire et liste  
des prélèvements  
d'eaux publiques

**Art. 173** <sup>1</sup>L'office établit un inventaire des prélèvements d'eaux publiques, qui indique:

- a) les nappes souterraines et les installations servant à l'approvisionnement en eaux;
- b) les prélèvements d'eau existant soumis à autorisation;
- c) les données et les prescriptions relatives aux concessions.

<sup>2</sup>Le service chargé de la protection des eaux établit:

- a) le rapport sur les assainissements, pour chaque prélèvement destinés à l'exploitation des forces hydrauliques;
- b) la liste des prélèvements destinés à l'exploitation des forces hydrauliques qui sont effectués dans des cours d'eaux sans débit permanent.

Cartes de  
protection des  
eaux

**Art. 174** Le service chargé de la protection des eaux établit et tient à jour les cartes de protection des eaux, conformément aux prescriptions de la législation fédérale et sous une forme appropriée, définie par le Conseil d'Etat.

Publicité

**Art. 175** L'inventaire et les cartes de protection sont publics et peuvent être consultés aux conditions fixées par le droit fédéral.

Coordination avec  
l'aménagement du  
territoire

**Art. 176** Lorsqu'elles élaborent les plans directeurs et les plans d'affectation, les autorités, compétentes en matière d'aménagement du territoire tiennent compte des PREE et des PGEE, des secteurs de protection et des aires d'alimentation des eaux superficielles et souterraines, ainsi que des zones et périmètres de protection des eaux souterraines; elles adaptent leurs plans en cas de besoin.

Inscription des restrictions du droit de propriété

**Art. 177** <sup>1</sup>A la demande des communes ou du service chargé de la protection des eaux et, sur décision du département, les restrictions du droit de propriété et les indemnités versées, résultant des zones et des périmètres de protection des eaux souterraines, peuvent être inscrites au cadastre sous forme de mentions.

<sup>2</sup>Les dispositions en matière de registre des restrictions de droit public demeurent réservées.

### *Section 2: Secteurs de protection et aires d'alimentation*

Secteurs de protection et aires d'alimentation:

1. Détermination

**Art. 178** En tenant compte des conditions hydrogéologiques, le service chargé de la protection des eaux subdivise le territoire cantonal en secteurs de protection, en fonction des risques auxquels sont exposées les eaux superficielles et les eaux souterraines, et détermine, si nécessaire, les aires d'alimentation, puis les reporte sur des cartes topographiques, sous une forme appropriée, définie par le Conseil d'Etat.

2. Travaux soumis à autorisation

**Art. 179** <sup>1</sup>La construction et la transformation de bâtiments et d'installations, ainsi que les fouilles, les terrassements et autres travaux analogues dans les secteurs particulièrement menacés, sont soumis, s'ils peuvent mettre en danger les eaux, à une autorisation du département, qui est une décision spéciale au sens de la législation cantonale sur les constructions.

<sup>2</sup>Cette autorisation est requise en particulier pour les installations et les activités définies par le droit fédéral et si les exigences fixées par ce dernier sont remplies. Toutefois, les travaux de forage sont obligatoirement soumis à autorisation.

<sup>3</sup>Le département accorde l'autorisation lorsque, en posant des obligations et des conditions, il est possible de garantir une protection des eaux suffisante; il fixe aussi les exigences relatives à la mise hors service des installations.

<sup>4</sup>La procédure du permis de construire est réservée.

3. Mesures prises par l'agriculture

**Art. 180** Le service chargé de la protection des eaux, en collaboration avec l'autorité cantonale compétente en matière agricole, définit les mesures que doit prendre l'agriculture dans les secteurs de protection qu'il a délimités.

4. Indemnités

**Art. 181** L'allocation des indemnités pour les mesures prises par l'agriculture, afin d'empêcher le ruissellement et le lessivage de substances, est régie par les prescriptions de droit fédéral et cantonal en la matière.

### *Section 3: Zones de protection des eaux souterraines*

Zones de protection des eaux souterraines:

1. Délimitation **Art. 182** En collaboration avec le service chargé de la protection des eaux, les communes délimitent, sous forme de plans, des zones de protection autour des captages et des installations d'alimentation artificielle des eaux souterraines qui sont d'intérêt public et fixent les restrictions nécessaires dans un règlement.
  
2. Procédure d'adoption:
  - a) Vote du Conseil général **Art. 183** <sup>1</sup>Lorsque le plan et son règlement ont été préavisés favorablement par le département, ils sont soumis au vote du Conseil général.  
<sup>2</sup>L'arrêté d'adoption a pour effet d'interdire tout acte contraire au plan et à son règlement, tant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une décision définitive.
  
  - b) Mise à l'enquête **Art. 184** <sup>1</sup>Lorsque l'arrêté du Conseil général n'a pas fait l'objet d'un référendum, ou a été accepté en votation populaire, le plan et son règlement sont mis à l'enquête publique pendant trente jours au bureau communal.  
<sup>2</sup>L'avis de mise à l'enquête est publié deux fois dans la Feuille officielle.  
<sup>3</sup>L'information à la population est assurée par le Conseil communal, en collaboration avec le service chargé de la protection des eaux.
  
  - c) Opposition **Art. 185** Pendant le délai de mise à l'enquête, les intéressés et les communes touchées par le plan et son règlement peuvent déposer une opposition écrite et motivée au département.
  
  - d) Décision **Art. 186** <sup>1</sup>Le département convoque les opposants et la commune pour tenter la conciliation; si elle aboutit, elle est consignée par écrit.  
<sup>2</sup>A défaut de conciliation, le département statue.
  
  - e) Modifications **Art. 187** <sup>1</sup>Si des modifications sont apportées au plan à la suite des oppositions ou des recours, les secteurs touchés font l'objet d'une nouvelle procédure d'adoption.  
<sup>2</sup>Toutefois, dans les cas de minime importance, le plan est modifié avec l'accord écrit des propriétaires touchés.
  
  - f) Sanction et caractère obligatoire **Art. 188** <sup>1</sup>Lorsqu'il n'y a pas eu d'opposition ou lorsque les décisions sur oppositions sont entrées en force, le plan et son règlement sont sanctionnés par le Conseil d'Etat.  
<sup>2</sup>Le plan et son règlement deviennent obligatoires, dès la publication de la sanction dans la Feuille officielle.

### *Section 4: Périmètres de protection des eaux souterraines*

Périmètres de protection des eaux souterraines:

1. Délimitation **Art. 189** En collaboration avec les communes concernées, le service chargé de la protection des eaux délimite, sous forme de plans, les périmètres de protection pour l'exploitation et l'alimentation artificielle future des nappes souterraines et fixe les restrictions nécessaires dans un règlement.

2. Procédure d'adoption:
- a) Mise à l'enquête
- Art. 190** <sup>1</sup>Le plan et son règlement sont mis à l'enquête publique pendant trente jours au département et au bureau communal des communes touchées par le plan.
- <sup>2</sup>L'avis de mise à l'enquête est publié deux fois dans la Feuille officielle.
- <sup>3</sup>La publication a pour effet d'interdire tout acte contraire au plan et à son règlement, tant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une décision définitive.
- <sup>4</sup>L'information à la population est assurée par le service chargé de la protection des eaux, en collaboration avec les Conseils communaux concernés.
- b) Renvoi
- Art. 191** La procédure se poursuit, conformément aux articles 185 à 188 de la présente loi.
- c) Indemnités
- Art. 192** Le Conseil d'Etat peut mettre à la charge des futurs détenteurs de captages d'eaux souterraines et d'installations d'alimentation artificielle des eaux souterraines, tout ou partie des indemnités à verser en cas de restriction du droit de propriété.

## CHAPITRE 3

### Exigences concernant les liquides de nature à polluer les eaux

- Principe
- Art. 193** Les détenteurs d'installations contenant des liquides de nature à polluer les eaux doivent veiller à l'installation, au contrôle périodique, à l'exploitation et à l'entretien corrects des constructions et des appareils nécessaires à la protection des eaux, conformément aux exigences du droit fédéral.
- Notification obligatoire
- Art. 194** Si des installations contenant des liquides de nature à polluer les eaux sont construites, transformées ou mises hors service, leurs détenteurs ou les entreprises spécialisées chargées de ces travaux, doivent le notifier au service chargé de la protection des eaux, conformément aux modalités arrêtées par le Conseil d'Etat.

## CHAPITRE 4

### Exploitation des sols et mesures applicables aux eaux

- Exploitation des sols
- Art. 195** <sup>1</sup>Les sols seront exploités de manière à ne pas porter préjudice aux eaux, conformément aux prescriptions fédérales et cantonales en la matière.
- <sup>2</sup>Le Conseil d'Etat peut édicter les prescriptions nécessaires.
- Mesures complémentaires
- Art. 196** Si, pour une eau, les mesures prévues par la législation fédérale et le présent titre ne suffisent pas à remplir les exigences de qualité des eaux, le service chargé de la protection des eaux veille à ce que des mesures complémentaires soient appliquées directement à cette eau.

## TITRE VIII

### Dispositions pénales, transitoires et finales

#### CHAPITRE PREMIER

##### Dispositions pénales

Contraventions **Art. 197** <sup>1</sup>A moins qu'elles ne soient réprimées par la législation fédérale ou par d'autres textes de droit cantonal, les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont punies de l'amende d'un montant maximum de 40.000 francs.

<sup>2</sup>La tentative et la complicité sont punissables.

Infraction spéciale de l'atteinte aux ouvrages **Art. 198** Quiconque, même par négligence, touche sans droit aux ouvrages, aux installations et aux machines entrant dans les prévisions de la loi et de ses dispositions d'exécution, est puni de l'amende, sauf peine plus sévère disposée par le droit fédéral.

Infraction commise dans la gestion d'une entreprise **Art. 199** <sup>1</sup>Lorsqu'une infraction est commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société commerciale ou d'une entreprise individuelle, les dispositions pénales s'appliquent à la personne physique qui a ou aurait dû agir pour elle.

<sup>2</sup>La personne morale, la société ou le propriétaire de l'entreprise sont solidairement responsables de l'amende et des frais, à moins qu'ils ne prouvent avoir pris toutes les mesures utiles pour assurer une gestion conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

<sup>3</sup>Le jugement pénal fixe l'étendue de cette responsabilité.

Communication des décisions **Art. 200** <sup>1</sup>Toute décision prise par une autorité pénale du canton en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution doit être communiquée au département.

<sup>2</sup>Si le département le demande, le dossier doit lui être soumis.

#### CHAPITRE 2

##### Dispositions transitoires et finales

Dispositions transitoires **Art. 201** <sup>1</sup>Les plans et règlements communaux adoptés dans le domaine de la protection des eaux restent en vigueur jusqu'à leur modification, dans la mesure où ils ne sont pas contraires à la présente loi.

<sup>2</sup>Les plans et règlements communaux dans le domaine de l'approvisionnement en eau potable doivent être adaptés à la présente loi dans un délai de deux ans.

Concessions **Art. 202** Toutes les concessions doivent s'adapter aux dispositions fédérales et cantonales.

Dispositions modifiées **Art. 203** La loi concernant l'introduction du code civil suisse, du 22 mars 1910<sup>28</sup>, est modifiée comme suit:

*Art. 99, al. 1, ch. 11 (nouveau)*

11. les dépenses supportées par l'Etat ou les communes par suite des mesures ordonnées par substitution en application de la loi sur la protection des eaux (LPGE), du ...

**Art. 204** La loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1981<sup>29</sup>, est modifiée comme suit:

*Art. 17, al. 1, let. d) (nouvelle)*

<sup>1</sup>...

par rapport aux lacs et cours d'eau, par l'article 130, lettre *b*) de la loi sur la protection et la gestion des eaux (LPGE), du ...<sup>30</sup>

<sup>2</sup>Abrogé

**Art. 205** La loi sur l'utilisation du domaine public (LUDP), du 25 mars 1996<sup>31</sup>, est modifiée comme suit:

*Article premier, al. 2*

<sup>2</sup>Est réservée la législation concernant les concessions sur l'usage de l'eau, les concessions sur les grèves... (suite inchangée)

Abrogation **Art. 206** Sont abrogées:  
a) la loi sur la protection des eaux, du 15 octobre 1984<sup>32</sup>;  
b) la loi sur les eaux, du 24 mars 1953,<sup>33</sup>  
c) Le décret concernant les dépenses d'entretien et de correction des cours d'eau, du 19 novembre 1958.<sup>34</sup>

---

<sup>28</sup> RSN 211.1

<sup>29</sup> RSN 701.0

<sup>30</sup> RSN ...

<sup>31</sup> RSN 727.0

<sup>32</sup> 805.10

<sup>33</sup> RSN 731.101

<sup>34</sup> RSN 731.111

Promulgation

**Art. 207** <sup>1</sup>La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

<sup>3</sup>Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*

*Les secrétaires,*

